

CONSEIL DU 05 AVRIL 2019

CITÉ DES CONGRÈS – 9h00 – SALLE 300

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Le Conseil de Nantes Métropole, dûment convoqué le 29 mars 2019, a délibéré sur les questions suivantes :

Présidente de séance : Mme Johanna ROLLAND - Présidente de Nantes Métropole
M. Fabrice ROUSSEL - 1^{er} Vice-président (délibération 11)

Secrétaire de séance : Mme Marie-Annick BENATRE

Point 1 (9 h 05 – 11 h 31)

Présents : 78

M. AFFILE Bertrand, M. ALIX Jean-Guy, M. AMAILLAND Rodolphe, M. ANNEREAU Matthieu, M. BAINVEL Julien, Mme BASSAL Aïcha, M. BELHAMITI Mounir, Mme BENATRE Marie-Annick, Mme BESLIER Laure, Mme BIR Cécile, Mme BLIN Nathalie, M. BLINEAU Benoît, M. BOLO Pascal, M. BUQUEN Eric, M. BUREAU Jocelyn, M. CAILLAUD Michel, Mme CHOQUET Catherine, Mme COPPEY Mahel, M. COUTURIER Christian, M. DAVID Serge, M. DENIS Marc, Mme DUBETTIER - GRENIER Véronique, M. DUCLOS Dominique, M. FEDINI François, M. FOURNIER Xavier, Mme GARNIER Laurence, M. GARREAU Jacques, Mme GESSANT Marie-Cécile, M. GILLAIZEAU Jacques, M. GRELARD Hervé, Mme GRELAUD Carole, Mme HAKEM Abbassia, Mme HAMEL Rozenn, M. HAY Pierre, M. HIERNARD Hugues, M. HUARD Jean-Paul, M. HUCHET Erwan, Mme IMPERIALE Sandra, M. JUNIQUE Stéphane, Mme KRYSMANN Blandine, Mme LAERNOES Julie, Mme LE BERRE Dominique, M. LE BRUN Pierre-Yves, Mme LE STER Michèle, Mme LEFRANC Elisabeth, M. LUCAS Michel, Mme LUTUN Lydie, Mme MAISONNEUVE Monique, M. MARTIN Nicolas, M. MARTINEAU David, M. MAUDUIT Benjamin, M. MOREAU Jean-Jacques, M. MOUNIER Serge, Mme NAEL Myriam, Mme NEDELEC Marie Hélène, Mme NGENDAHAYO Liliane, M. NICOLAS Gilles, Mme PADOVANI Fabienne, M. PARPAILLON Joseph, Mme PERNOT Mireille, M. PRAS Pascal, M. QUERAUD Didier, M. QUERO Thomas, M. REBOUH Ali, M. RENEAUME Marc, M. RIOUX Philippe, M. ROBERT Alain, Mme RODRIGUEZ Ghislaine, Mme ROLLAND Johanna, M. ROUSSEL Fabrice, M. SALECROIX Robin, M. SEASSAU Aymeric, M. SEILLIER Philippe, M. SOBCZAK André, Mme SOTTER Jeanne, M. TRICHET Franckie, M. VEY Alain, M. VOUZELLAUD François

Absents et représentés : 17

M. ALLARD Gérard (pouvoir à M. ROUSSEL Fabrice), Mme BOCHER Rachel (pouvoir à M. CAILLAUD Michel), Mme CHEVALLEREAU Claudine (pouvoir à M. HAY Pierre), Mme GRESSUS Michèle (pouvoir à M. DUCLOS Dominique), Mme GUERRA Anne-Sophie (pouvoir à M. FOURNIER Xavier), M. GUERRIAU Joël (pouvoir à Mme MAISONNEUVE Monique), Mme HOUEL Stéphanie (pouvoir à M. RENEAUME Marc), M. LEMASSON Jean-Claude (pouvoir à M. GILLAIZEAU Jacques), M. MARAIS Pierre-Emmanuel (pouvoir à Mme NGENDAHAYO Liliane), Mme MERAND Isabelle (pouvoir à M. RIOUX Philippe), Mme MEYER Christine (pouvoir à M. TRICHET Franckie), M. MORIVAL Benjamin (pouvoir à M. ALIX Jean-Guy), Mme PIAU Catherine (pouvoir à M. JUNIQUE Stéphane), Mme PREVOT Charlotte (pouvoir à M. QUERO Thomas), M. RAMIN Louis - Charles (pouvoir à M. PARPAILLON Joseph), M. RICHARD Guillaume (pouvoir à Mme KRYSMANN Blandine), Mme SALOMON Maguy (pouvoir à M. SOBCZAK André),

Absents : 2

Mme CHIRON Pascale, Mme DUPORT Sandrine

Points 02 - 03 (11 h 32 – 11 h 40)

Présents : 76, Absents et représentés : 18, Absents : 3

Départ de M. FOURNIER Xavier, annule pouvoir de Mme Anne-Sophie GUERRA et donne pouvoir à Mme GESSANT Marie-Cécile,

Départ de Mme GRELAUD Carole, donne pouvoir à M. DAVID Serge.

Points 04 à 07 – (11 h 41 à 11 52)

Présents : 74 , Absents et représentés : 20, Absents : 3

Départ de Mme HAKEM Abbassia, donne pouvoir à Mme BASSAL Aïcha.

Départ de Mme GARNIER Laurence, donne pouvoir à Mme HAMEL Rozenn

Points 08 à 10 (12 h 21 – 12 h 35)

Présents : 73, Absents et représentés : 21, Absents : 3

Départ de M. BELHAMITI Mounir, donne pouvoir à Mme BIR Cécile

Point 11 (14 h 40 – 14 h 43)

Présents : 68

M. AFFILE Bertrand, M. ALIX Jean-Guy, M. AMAILLAND Rodolphe, M. ANNÉREAU Matthieu, Mme BASSAL Aïcha, Mme BENATRE Marie-Annick, Mme BESLIER Laure, Mme BIR Cécile, Mme BLIN Nathalie, M. BLINEAU Benoît, M. BOLO Pascal, M. BUQUEN Eric, M. BUREAU Jocelyn, M. CAILLAUD Michel, Mme CHOQUET Catherine, Mme COPPEY Mahel, M. COUTURIER Christian, M. DAVID Serge, M. DENIS Marc, Mme DUBETTIER - GRENIER Véronique, M. DUCLOS Dominique, M. FEDINI François, Mme GARNIER Laurence, M. GARREAU Jacques, Mme GESSANT Marie-Cécile, M. GILLAIZEAU Jacques, M. GRELARD Hervé, Mme HAKEM Abbassia, Mme HAMEL Rozenn, M. HAY Pierre, M. HIERNARD Hugues, M. HUARD Jean-Paul, Mme IMPERIALE Sandra, M. JUNIQUE Stéphane, Mme KRYSMANN Blandine, Mme LAERNOES Julie, Mme LE BERRE Dominique, M. LE BRUN Pierre-Yves, Mme LE STER Michèle, Mme LEFRANC Elisabeth, M. LUCAS Michel, Mme LUTUN Lydie, Mme MAISONNEUVE Monique, M. MARTIN Nicolas, M. MAUDUIT Benjamin, M. MOREAU Jean-Jacques, M. MOUNIER Serge, Mme NAEL Myriam, Mme NEDELEC Marie Héliène, Mme NGENDAHAYO Liliane, Mme PADOVANI Fabienne, M. PARPAILLON Joseph, Mme PERNOT Mireille, M. QUERAUD Didier, M. QUERO Thomas, M. REBOUH Ali, M. RENEAUME Marc, M. RIOUX Philippe, M. ROBERT Alain, Mme RODRIGUEZ Ghislaine, M. ROUSSEL Fabrice, M. SEASSAU Aymeric, M. SEILLIER Philippe, M. SOBCZAK André, Mme SOTTER Jeanne, M. TRICHET Franckie, M. VEY Alain, M. VOUZELLAUD François

Absents et représentés : 24

M. ALLARD Gérard (pouvoir à M. ROUSSEL Fabrice), M. BAINVEL Julien (pouvoir à M. HIERNARD Hugues), M. BELHAMITI Mounir (pouvoir à Mme BIR Cécile), Mme BOCHER Rachel (pouvoir à M. CAILLAUD Michel), Mme CHEVALLEREAU Claudine (pouvoir à M. HAY Pierre), Mme CHIRON Pascale (pouvoir à Mme LAERNOES Julie), M. FOURNIER Xavier (pouvoir à Mme GESSANT Marie-Cécile), Mme GRELAUD Carole (pouvoir à M. DAVID Serge), Mme GRESSUS Michèle (pouvoir à M. DUCLOS Dominique), M. GUERRIAU Joël (pouvoir à Mme MAISONNEUVE Monique), Mme HOUEL Stéphanie (pouvoir à M. RENEAUME Marc), M. HUCHET Erwan (pouvoir à M. BUQUEN Eric), M. LEMASSON Jean-Claude (pouvoir à M. GILLAIZEAU Jacques), M. MARAIS Pierre-Emmanuel (pouvoir à Mme NGENDAHAYO Liliane), Mme MERAND Isabelle (pouvoir à M. RIOUX Philippe), Mme MEYER Christine (pouvoir à M. TRICHET Franckie), M. MORIVAL Benjamin (pouvoir à M. ALIX Jean-Guy), Mme PIAU Catherine (pouvoir à M. JUNIQUE Stéphane), M. PRAS Pascal (pouvoir à M. AFFILE Bertrand), Mme PREVOT Charlotte (pouvoir à M. QUERO Thomas), M. RAMIN Louis - Charles (pouvoir à M. PARPAILLON Joseph), M. RICHARD Guillaume (pouvoir à Mme KRYSMANN Blandine), M. SALECROIX Robin (pouvoir à Mme PERNOT Mireille), Mme SALOMON Maguy (pouvoir à M. SOBCZAK André)

Absents : 5

Mme DUPORT Sandrine, Mme GUERRA Anne-Sophie, M. MARTINEAU David, M. NICOLAS Gilles, Mme ROLLAND Johanna

Points 12 à 20 et 22 (14 h 44 à 15 h 19)

Présents : 69, Absents et représentés : 24, Absents : 4

Arrivée de Mme ROLLAND Johanna

Point 21 (15 h 20 – 16 h 08)

Présents : 71, Absents et représentés : 23, Absents : 3

Arrivée de M. Erwan HUCHET, annule pouvoir donné à M. BUQUEN Eric

Départ de Mme Lydie LUTUN donne pouvoir à M. SEILLIER Philippe

Arrivée de Mme GRELAUD Carole, annule pouvoir donné à M. DAVID Serge

Arrivée de M. MARTINEAU David

Point 23 (16 h 09 à 16 h 11)

Présents : 68, Absents et représentés : 23, Absents : 5

Départ de Mme DUBETTIER-GRENIER Véronique donne pouvoir à VOUZELLAUD François

Départ de Mme LAERNOES Julie, annule pouvoir de Mme CHIRON Pascale

Points 24 – 25 (16 h 12 à 16 h 14)

Présents : 68, Absents et représentés : 24, Absents : 5

Départ de M. MARTIN Nicolas donne pouvoir à Mme RODRIGUEZ Ghislaine

Point 26 (16 h 15 -16 h 17)

Présents : 67, Absents et représentés : 23, Absents : 7

Départ de M. ALIX Jean-Guy, annule pouvoir de M. MORIVAL Benjamin

Points 27 – 28 (16 h 18 – 16 h 20)

Présents : 68, Absents et représentés : 22, Absents : 7

Arrivée de M. PRAS Pascal, annule pouvoir donné à M. AFFILE Bertrand

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

01 – Plan Local d’Urbanisme Métropolitain – Approbation

Exposé

La présente délibération porte sur l’approbation du Plan Local d’Urbanisme intercommunal de Nantes Métropole, dénommé Plan Local d’Urbanisme métropolitain (PLUm), document stratégique qui traduit l’expression du projet politique d’aménagement et de développement durables de la métropole. Il s’est construit en référence à l’ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire. Il est également un outil réglementaire qui, à l’échelle de la métropole nantaise, fixe les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet politique en définissant l’usage des sols.

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE D’ELABORATION DU PLUm : DE LA PRESCRIPTION A L’ARRET DU PROJET

A – La prescription

Par délibération du 17 octobre 2014, le conseil de Nantes Métropole a prescrit l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme métropolitain. Il a approuvé les objectifs poursuivis et a défini les modalités de collaboration des communes ainsi que les modalités de la concertation publique à mettre en œuvre.

Le Plan Local d’Urbanisme métropolitain a été construit en articulation avec les réflexions menées dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Nantes Saint Nazaire, engagée le 22 mars 2013, de la révision du Plan de Déplacements Urbains (PDU) engagée le 17 octobre 2014, de la révision du Programme Local de l’Habitat engagée le 16 décembre 2016, et de l’élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) engagée le 13 octobre 2017.

B – Une démarche d’élaboration participative et itérative

Le PLUm a été élaboré sous la forme d’un projet co-construit avec les 24 communes, en association avec les citoyens et les acteurs du territoire, et en étroite relation avec les acteurs institutionnels, que sont notamment l’État, la Région des Pays de la Loire, le Département de la Loire Atlantique, le Pôle métropolitain de Nantes Saint Nazaire, le Conseil de développement de Nantes Métropole, les Établissements publics de coopération intercommunale et les communes mitoyens, le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, la Chambre de Commerce et d’Industrie de Nantes-Saint-Nazaire et la Chambre d’Agriculture de la Loire-Atlantique, permettant d’aboutir à un projet de territoire et une traduction réglementaire partagés.

Avec les 24 communes

Le **principe de co-construction entre Nantes Métropole et les 24 communes** a été retenu par la Conférence des Maires du 4 juillet 2014 selon une démarche itérative aux trois échelles de territoire que sont :

- **l’échelle métropolitaine**: des séminaires pédagogiques sur les grandes thématiques principales, la Conférence des Maires présidée par Johanna Rolland et la Réunion des Maires présidée par Pascal Pras ont été les lieux de préparation, de débats et de validation des méthodes et des contenus, à l’occasion de plus d’une vingtaine de réunions intervenues au total depuis la prescription de l’élaboration du PLUm en 2014 ;
- l’échelle des **6 territoires de proximité** appuyée sur les 5 pôles de proximité et la ville de Nantes : les conférences territoriales (au nombre de 12) et les commissions locales de pôles (plus d’une vingtaine) ont été les instances de co-construction du projet ;

- l'échelle **communale** : les groupes de pilotage Maire/ Vice président de Nantes Métropole ont été les instances de co-construction et de validation des éléments communaux.

Avec les citoyens

La concertation publique s'est déroulée selon les modalités définies par la délibération du 17 octobre 2014, qui sont :

- l'annonce de l'ouverture de la concertation et de ses modalités par voie d'affichage et dans la presse locale ;
- la mise en place d'un dossier de concertation permanent sous format papier, enrichi au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, comprenant un registre d'observations. Ce dossier était présent au siège de Nantes Métropole, dans les 7 pôles de proximité, dans les 24 mairies et dans les 11 mairies annexes de la ville de Nantes ;
- la participation du public par courrier ;
- la création d'un site Internet (<https://plum.nantesmetropole.fr>) dédié à visée informative. Régulièrement enrichi des travaux d'élaboration du PLUm et de ressources documentaires, il a permis la diffusion d'informations tout le long de la concertation : présentation de la métropole, du déroulé et des enjeux du PLUm, documentation (documents téléchargeables, vidéos), ou encore informations des temps et objectifs de participation citoyenne, informations des temps de réunions publiques, d'enquête publique ; mise à disposition de l'ensemble des pièces du projet du PLUm en avril 2018.
- la parution de nombreux articles de presse, dont les informations apportées tout le long de la démarche d'élaboration dans les bulletins municipaux, le journal de Nantes Métropole et la presse locale ;
- l'organisation de deux séries de réunions publiques dans chaque commune, l'une lors de la phase d'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, l'autre pendant la phase d'élaboration des pièces réglementaires.

Cette concertation publique a été complétée par un **dispositif de participation citoyenne** sans précédent pour l'élaboration d'un tel document d'urbanisme, visant à sensibiliser la population aux enjeux du territoire, à recueillir les idées et propositions pour enrichir le projet métropolitain à l'horizon 2030 et à favoriser son appropriation citoyenne.

Pendant les deux phases de la démarche d'élaboration du PLUm, la phase diagnostic – PADD et la phase de traduction réglementaire du PADD, les citoyens ont pu pleinement s'investir grâce à de nombreuses séances en ateliers (ateliers de réflexion thématique portant sur l'environnement, le développement économique et l'emploi, l'habitat, les mobilités, ateliers d'application territoriale de la règle, ateliers sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Trame Verte et Bleue et paysage (TVBp) et Loire, ateliers et réunions d'information portant sur les secteurs à enjeux urbains préalables à l'élaboration des OAP sectorielles ou sur sites à travers des balades urbaines. L'OAP Climat Air Energie a été nourrie par le Grand Débat sur la transition énergétique.

En complément, au-delà de sa fonction de support de diffusion d'informations décrite ci-dessus, le site internet du PLUm a constitué une plateforme de contribution en ligne, sur laquelle chacun pouvait diffuser une remarque, une idée, une proposition, via un formulaire visible ensuite de tous.

Cette concertation du public a été officiellement arrêtée le 15 novembre 2017 pour permettre d'en préparer le bilan qui a été soumis au Conseil métropolitain. Ce sont au total près de 5 000 contributions via la participation citoyenne, près de 1 500 observations par courriers et dans les registres de concertation papier, plus de 6 000 participations aux réunions publiques et ateliers citoyens, plus de 22 000 visites sur le site Internet dédié au PLUm qui ont été comptabilisées tout au long de cette phase de concertation sur le projet du PLUm.

Ces contributions, observations ou suggestions ont orienté le projet du PLUm sur les thématiques structurantes que sont notamment :

- **la qualité de vie, du paysage et du patrimoine, particulièrement en lien avec l'habitat**, à travers notamment les trois OAP thématiques, (OAP Loire, OAP TVBp, OAP Climat Air Energie) qui visent une prise en compte intelligente de l'environnement au sens large dans les projets urbains, l'instauration d'un Coefficient de Biotope par Surface, la mise en place de protections des patrimoines bâtis et végétal... ;

- **l'économie et la création d'emplois**, avec la prise en compte des attentes liées en particulier à la proximité des commerces et des services et à leur adaptation au vieillissement de la population, à la maîtrise de l'étalement urbain, au soutien de l'agriculture locale... ;
- **les mobilités**, à travers le confortement de l'offre de transports collectifs, le maillage généralisé des voies de circulation, l'amélioration du réseau viaire... ;
- **l'appropriation par le public du projet de territoire**, grâce à des règles écrites plus allégées et complétées par des règles graphiques.

Le projet du PLUm a également été nourri par les engagements n° 9 (Inscrire l'exigence d'équilibre économie-écologie dans les outils de planification urbaine) et n° 28 (Créer des orientations d'aménagement et de programmation Loire dans le PLUm) du Grand Débat *Nantes, la Loire et Nous* mené en 2015-2016 et par le Grand Débat sur *la transition énergétique* mené en 2016-2017.

Avec les Personnes Publiques Associées et les Personnes Publiques Consultées à leur demande

L'ensemble des Personnes Publiques Associées et des chambres consulaires, ainsi qu'un certain nombre de structures et d'organismes concernés ont été conviés collectivement à trois reprises aux étapes-clé de l'élaboration du projet du PLUm :

- le 19 décembre 2014 pour une présentation générale de la démarche d'élaboration du PLUm et des échanges ;
- le 2 février 2016 pour une présentation du projet de PADD et des échanges ;
- le 5 décembre 2017 pour une présentation du dossier avant l'arrêt du projet, en particulier des pièces réglementaires, et des échanges.

Ces trois séances étaient proposées aux services de l'État (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), à la Région des Pays de la Loire, au Département de Loire Atlantique, au Pôle Métropolitain de Nantes Saint-Nazaire, aux chambres consulaires (la Chambre d'agriculture de Loire Atlantique, la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes Saint-Nazaire, la Chambre Régionale des Métiers des Pays de la Loire, la Chambre Régionale de la Conchyliculture), à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), à la Fédération des vins de Nantes, au Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, à l'association Air Pays de Loire, au Syndicat des forestiers privés de Loire Atlantique.

Dans le cadre d'une réunion organisée le 6 octobre 2016, l'ensemble des communes voisines et des établissements publics de coopération intercommunale voisins ont été invités à échanger collectivement sur le projet du PADD, en présence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique.

Les associations agréées avaient la possibilité d'être consultées à leur demande durant l'élaboration du projet. Certaines se sont manifestées et ont apporté leurs contributions écrites dans le cadre de la concertation publique. Les associations environnementalistes et liées aux mobilités douces qui l'ont souhaité ont participé, en janvier 2017, à 6 ateliers de travail organisés dans chacun des pôles de proximité pour l'élaboration de l'OAP Trame Verte et Bleue et paysage.

Nantes Métropole a organisé en outre avec ses partenaires des séances techniques ciblées sur des thématiques spécifiques.

Un travail particulier a ainsi été mené avec les services de l'État sur le volet environnemental du rapport de présentation du PLUm ainsi que sur la maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Nantes Métropole a enfin tenu une réunion d'échanges sur le projet du PLUm, au stade de l'écriture des documents réglementaires, avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), en présence de l'Architecte des Bâtiments de France.

La thématique agricole a fait l'objet de plusieurs rencontres avec la chambre d'agriculture de la Loire Atlantique : une séance portant sur la place de l'agriculture dans le projet de territoire et la prise en compte des territoires classés en AOC, en présence de l'INAO et de la Fédération des vins de France ; une autre séance en présence des mêmes partenaires, sur les « zones de conflit » entre les périmètres AOC et les secteurs urbanisés ou à urbaniser ; une séance sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; une séance, enfin, traitant de la prise en compte de l'agriculture par le règlement du PLUm.

Avec les autres partenaires acteurs du territoire

Nantes Métropole a associé très largement les acteurs métropolitains à la démarche d'élaboration du PLUm.

Acteur du territoire au service de l'innovation et de l'emploi, le Conseil Métropolitain des Acteurs Économiques (CMAE) a travaillé sur des sujets tels que l'attractivité, la compétitivité ou la mixité des fonctions urbaines, dans le cadre de 7 réunions de travail, dont 2 organisées lors de la phase d'élaboration du PADD et 5 au cours de l'écriture des pièces réglementaires. En outre, des clubs d'entreprises locaux ont été associés par territoires à une dizaine de séances de travail organisées à leur intention.

Le Conseil de Développement métropolitain, assemblée réunissant plus de 300 acteurs de la vie locale (issus des milieux économiques, sociaux, culturels, associatifs, institutionnels, citoyens volontaires), a participé à plusieurs séances de travail permettant ainsi de porter au regard des élus une réflexion collective. Le Conseil de Développement métropolitain a produit en novembre 2015 un document de propositions pour le PADD « Dessiner le territoire de demain ».

Pour compléter l'ouverture de la réflexion sur les thématiques transversales traitées par le PLUm, la métropole a également mis à contribution en phase d'écriture réglementaire des structures impliquées dans l'habitat, le développement économique et l'aménagement du territoire : la Fédération des Promoteurs Immobiliers (FPI), l'Union Sociale pour l'Habitat (USH), le Club Immobilier de Nantes Atlantique (CINA).

Enfin, ont également été associées au PADD et à l'écriture des pièces réglementaires les Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) et les Sociétés d'Economie Mixte (SEM) locales : Nantes Métropole Aménagement, la Société d'Aménagement de la Métropole Ouest Atlantique (SAMOA), Loire Océan Développement (LOD) et Loire Atlantique Développement (LAD).

C – Débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, le projet du PADD a donné lieu à débats au sein des 24 conseils municipaux tenus entre mars et mai 2016, puis lors du Conseil métropolitain du 28 juin 2016, actant les orientations générales organisées autour des trois grands défis suivants :

- développer une métropole du bien-vivre ensemble et de la solidarité ;
- faire de la métropole un territoire de référence pour la transition écologique et énergétique ;
- agir pour une métropole innovante, créative, attractive et rayonnante.

Sur la base de ce PADD validé, document de référence constituant le projet de territoire de la métropole à l'horizon 2030, s'est ensuite engagée la phase de traduction de ses objectifs et orientations dans les pièces réglementaires du PLUm, permettant de concrétiser sa mise en œuvre.

D – Décision d'inscrire le règlement du PLUm dans la réforme nationale modernisant le contenu du PLU

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ont réformé, en le modernisant, le contenu du PLU et en particulier celui du règlement. Cette réforme vise à mettre le règlement du PLU en adéquation avec les nouveaux objectifs de la planification urbaine. Elle redonne du sens au règlement du PLU, passant d'un urbanisme normatif à un urbanisme de projet.

Par délibération en date du 28 juin 2016, le Conseil métropolitain a décidé de mettre en œuvre la réforme nationale de modernisation du contenu du PLU et donc d'appliquer les articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur version modifiée par la réforme afin de bénéficier d'un règlement modernisé du PLUm qui offre la possibilité :

- de simplifier et de clarifier la rédaction des règles en incitant à l'usage de l'illustration, pour favoriser sa compréhension par le citoyen ;
- de structurer le règlement de manière thématique ;
- de sécuriser l'élaboration des règles en permettant des représentations graphiques ;

- de différencier les règles s'appliquant aux constructions neuves et de celles s'appliquant aux constructions existantes ;
- d'introduire un «coefficient de biotope», dans un objectif de préservation du cadre de vie ;
- d'encourager l'émergence de projets par l'instauration de règles qualitatives ou alternatives et par l'application de règles à une échelle autre que celle de la parcelle ;
- d'adapter l'intensification de l'urbanisation, en combinant différents outils ;
- de favoriser la mixité fonctionnelle et sociale.

E – Bilan de la concertation et arrêt du PLUm

Le PLUm a été construit sur la base d'un projet spatial formalisé et précisé dans le PADD, traduit ensuite dans les pièces réglementaires. Il est constitué des documents suivants :

Les pièces d'échelle métropolitaine, constituant le socle commun :

- le rapport de présentation qui comprend le diagnostic et l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement, et les 24 cahiers communaux ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui formalise les choix politiques pour le développement de la métropole et de ses six territoires ;
- les OAP Trame Verte et Bleue et paysage, Loire, Climat Air Energie, Commerce ;
- le règlement écrit qui consiste en la traduction du PADD en zonages et en règles.

Les pièces d'échelle communale (avec explications et justifications dans les cahiers communaux), prenant en compte les spécificités locales grâce :

- au règlement graphique : les plans de zonages et les plans thématiques qui permettent d'appliquer localement le règlement écrit et de prendre en compte des spécificités locales à travers les outils graphiques ;
- aux OAP sectorielles et aux OAP de secteurs d'aménagement qui consistent à prendre en compte des choix communaux sur les secteurs stratégiques.

Les annexes opposables aux autorisations d'urbanisme et les annexes informatives.

Le projet du PLUm est compatible avec le SCoT de Nantes-Saint-Nazaire, il a été écrit en cohérence avec la révision menée en parallèle du Plan de Déplacements Urbains, du Programme Local de l'Habitat et l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial.

Depuis les débats en conseils municipaux et métropolitain de 2016, le Premier Ministre a annoncé l'abandon du transfert de l'aéroport de Nantes Atlantique à Notre-Dame-des-Landes le 17 janvier 2018, abandon confirmé par le porter-à-connaissance de l'Etat du 27 mars 2018. Cette décision a été prise en compte par le PLUm arrêté le 13 avril 2018.

Socle commun aux 4 documents-cadres de Nantes Métropole, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit le projet de territoire à l'horizon 2030. Il retient trois grands défis à relever : **Développer une métropole du bien-vivre ensemble et de la solidarité, Faire de la métropole un territoire de référence pour les transitions écologique et énergétique, Agir pour une métropole innovante, créative, attractive et rayonnante**. Il s'agit ainsi d'accueillir au moins 75 000 habitants supplémentaires, de produire au moins 6 000 logements neufs en moyenne par an (dont 2 000 logements locatifs sociaux) et de permettre la création de 60 000 emplois, tout en diminuant de 50% par habitant les émissions de gaz à effet de serre, en atteignant 72% des déplacements par des modes alternatifs à l'automobile, en protégeant durablement au moins 15 000 hectares de zones agricoles.

Le projet spatial du PADD repose sur trois objectifs transversaux :

- **Dessiner la métropole nature**, en réduisant de 50% le rythme moyen annuel de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en facilitant l'accès à la nature et aux cours d'eau. L'objectif est de prioriser le développement au sein de l'espace actuellement urbanisé, d'en optimiser les capacités constructibles tout en y imposant une part de végétalisation favorisant la biodiversité, le respect du cycle

naturel de l'eau et la régulation du micro-climat. Ainsi, les extensions urbaines sont définies en fonction des capacités constructibles du tissu urbain afin de préserver au mieux les espaces naturels, agricoles et forestiers.

- **Organiser la métropole rapprochée**, en priorisant clairement le développement urbain au plus près des services aux habitants, notamment dans les centralités urbaines, à leurs abords et à ceux des axes de mobilité structurants, et en favorisant la mixité des fonctions urbaines.

- **Agir partout pour une haute qualité urbaine, paysagère et architecturale** en renforçant les identités paysagères de la métropole. La Loire doit être valorisée comme charpente paysagère de la métropole et l'identité des territoires est à mettre en valeur au travers de la diversité du patrimoine bâti.

Pour répondre aux enjeux de l'état initial de l'environnement, le PADD donne la priorité au développement dans l'enveloppe urbaine par l'intensification des espaces déjà bâtis et de manière préférentielle en intra-périphérique et dans les centralités extra-périphériques. Ainsi, le PADD fixe un objectif de 80% du développement au sein de l'enveloppe urbaine et de production de 3/4 des logements dans les centralités urbaines et à l'intérieur du péri-phérique, conformément au SCoT.

II. UN AVIS FAVORABLE DE LA QUASI-TOTALITE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES COMMUNES SUR LE PROJET ARRETE

Consécutivement à l'arrêt du projet de PLUm par délibération du Conseil métropolitain du 13 avril 2018, le dossier a fait l'objet des consultations prévues au Code de l'urbanisme. Les avis et observations recueillis ont permis, après analyse partagée entre Nantes Métropole et les communes membres, d'apporter au projet les modifications et ajustements qui sont apparus pertinents, tels qu'ils seront précisés plus loin dans l'exposé.

A une exception près, l'ensemble des Personnes Publiques Associées et des communes ont émis un avis favorable sur le projet du PLUm à l'issue de son approbation au Conseil métropolitain du 13 avril 2018, assorti ou non d'observations, de remarques, de réserves.

Seul le **Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)** des Pays de la Loire a émis, par courrier du 9 juillet 2018, un avis défavorable au projet considérant que le diagnostic des milieux forestiers serait réduit à sa plus simple expression et que le projet omettrait de présenter le lien entre la gestion forestière, la sylviculture et les intérêts environnementaux et sociaux. Le CRPF demande un classement des forêts en zone Nf, au moins celles dotées de plans simples de gestion, afin de prendre en compte la vocation productive des parcelles boisées et la mise en place d'outils permettant les aménagements nécessaires à l'exploitation courante et durable des espaces boisés. La réponse apportée à cet avis est détaillée dans la partie relative aux modifications du rapport de présentation ci-après.

Délibérations des 24 communes

Par courrier du 19 avril 2018, les 24 communes membres ont été invitées, conformément à l'article L153-15 du Code de l'urbanisme, à rendre leur avis sur le projet du PLUm arrêté, par une délibération de leur conseil municipal. Ces délibérations ont été votées entre le 23 avril et le 2 juillet 2018.

Les 24 avis des communes sont favorables, exprimant, selon les formulations, des réserves, des demandes ou des observations.

Les communes adhèrent aux grandes orientations du PLUm, aussi bien en matière de développement de l'habitat ou de l'économie, que de prise en compte des enjeux environnementaux. La quasi-totalité des demandes formulées s'attache à la gestion communale. Il s'agit majoritairement de demande de rectifications du règlement graphique pour corriger des erreurs matérielles, appliquer le barème de valeur des arbres dans la commune, procéder à des ajustements de limites de zonage, inscrire ou revoir des emplacements réservés pour mixité sociale, revoir des emplacements réservés, notamment liés aux projets de voiries ou d'espaces publics, revoir des outils de protection du patrimoine bâti ou végétal, ou encore procéder à des évolutions mineures de certaines OAP sectorielles (périmètre, programmation).

Enfin, trois types de demandes, formulées à l'encontre de la traduction de certaines orientations du SCoT de Nantes Saint-Nazaire ou du PLUm, n'ont pu trouver une réponse favorable. Il s'agit des demandes relatives à l'extension de hameaux, à la réduction d'Espaces Paysagers à Protéger en tant que zones

humides en l'absence d'expertise nouvelle approfondie, à la modification de certaines règles dont la rédaction avait déjà été arbitrée avant l'arrêt du projet.

Avis de l'État

Par un courrier unique en date du 17 avril 2019, Nantes Métropole a saisi la Préfète de la Loire Atlantique, aux fins de recueillir :

- l'**avis de l'État** sur le projet du PLUm arrêté, conformément à l'article L153-16 du Code de l'urbanisme ;
- l'**avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers** (CDPENAF) d'une part sur les dispositions du règlement du PLUm liées aux possibilités d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitation existant dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, conformément à l'article L151-12 du Code de l'urbanisme, d'autre part sur la délimitation, par le règlement du PLUm, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans les zones naturelles, agricoles et forestières (secteurs Acl et Ncl du PLUm), conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme ;
- l'**avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites** (CDNPS), en application de l'article L121-27 du Code de l'urbanisme, sur le classement en espaces boisés des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs des communes de Bouaye et de Saint-Aignan de Grand Lieu.

Par courrier du 12 juillet 2018, la Préfète de la Loire Atlantique a transmis l'**avis favorable** de l'État sur le projet du PLUm. Cet avis souligne la démarche innovante du PLUm, à la fois vertueux et ambitieux, la volonté affirmée de prendre en compte les nouveaux enjeux environnementaux, à travers la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la mise en place de l'OAP Climat Air Energie, l'ambition forte en matière de politique sociale de l'habitat, déclinée en outils réglementaires. L'État accompagne son avis d'observations visant à optimiser la prise en compte des enjeux portés par l'État sur le territoire et à améliorer la qualité juridique du document. Ces observations et leur prise en compte par Nantes Métropole sont détaillées ci-après.

Avis de l'Autorité Environnementale

Conformément aux articles L104-6, R104-8 et R104-21 à R104-25 du Code de l'urbanisme, la **Mission Régionale d'Autorité Environnementale** (MRAE) a été consultée sur le projet du PLUm par courrier du 19 avril 2018. Le dossier complet, sur support papier, lui a été adressé le 18 mai. La MRAE a rendu son avis le 10 août 2018.

Cet avis a porté sur le rapport de présentation, restituant l'évaluation environnementale, et le projet du PLUm.

La MRAE considère que Nantes Métropole traduit dans le PLUm le défi de concilier les deux priorités métropolitaines que sont la poursuite d'une dynamique de développement ambitieuse et la mise en place de choix d'aménagement durables, économes en espace, préservant les ressources et les intérêts patrimoniaux, naturels et agricoles du territoire. Cette appréciation favorable est assortie de recommandations visant à mieux éclairer et justifier l'acceptabilité environnementale des ambitions affichées par la collectivité.

L'annexe n° 1 à la présente délibération reprend l'ensemble de ces recommandations et précise les évolutions apportées au projet le cas échéant pour en tenir compte.

Avis des commissions spécifiques

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, après une première réunion tenue le 23 mai 2018 de présentation générale par Nantes Métropole du projet du PLUm, des grandes orientations du PADD, du règlement des zones agricoles, naturelles et forestières, a examiné lors d'une deuxième réunion le 27 juin 2018 les dispositions du règlement du projet du PLUm liées aux possibilités d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les zones naturelles, agricoles et forestières (secteurs Acl et Ncl du PLUm). Elle a émis, par courrier du 4 juillet 2018, un avis favorable au projet, assorti de quelques réserves portant sur la délimitation et le contenu de quelques STECAL, la classification des secteurs UMe, la protection des Appellations d'Origine Contrôlée pour les vignes.

En réunion du 19 juin 2018, la **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites** a examiné le projet de classement des espaces boisés significatifs de la loi littoral. La Préfète a transmis à Nantes Métropole, par courrier du 22 août 2018, le compte rendu de cette réunion qui donne un avis favorable au projet, sans réserve.

Avis des autres Personnes Publiques Associées

La **Région des Pays de la Loire** a émis le 13 juillet 2018 un avis aux termes duquel elle prend acte du projet et formule quelques observations ayant pour objet d'apporter quelques précisions dans le PADD.

Le **Département de la Loire Atlantique** a émis un avis favorable le 20 juillet 2018 et se déclare satisfait des ambitions portées par le projet, en convergence avec les objectifs départementaux, au service des habitants. Il souligne que les orientations stratégiques retenues semblent à même de préserver pour l'avenir l'interdépendance forte et bénéfique entre la métropole et le reste du territoire départemental. Il émet un avis favorable au projet du PLUm, sous réserve de la prise en compte de remarques portant notamment sur l'économie de l'espace et la gestion du foncier (Il souligne que le zonage Ad préfigure les contours de possibles créations ou extensions de Protection des Espaces Agricoles et Naturels péri-urbains), sur la préservation de l'environnement. Il demande que soit ajoutée la carte actualisée des zones de préemption des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Sur les énergies renouvelables, il attire l'attention sur l'opportunité de généraliser la minoration du Coefficient de Biotope par Surface en cas de dispositif de production d'énergie solaire aux autres sous-destinations.

Le **Pôle métropolitain de Nantes St Nazaire** a émis un avis favorable le 15 juin 2018 sur le projet du PLUm, dont les dispositions sont jugées compatibles avec les orientations et les objectifs du SCoT. Il demande néanmoins :

- que les zones AU prévues dans les hameaux identifiés dans le PLUm soient compatibles avec la définition de l'enveloppe urbaine et ne conduisent pas à l'étendre conformément à l'orientation du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT ;
- que seule la possibilité d'évolution des galeries commerciales existantes dans les polarités majeures et intermédiaires soit inscrite ;
- que soient complétées certaines justifications du rapport de présentation relatives aux zones AU économiques, à la TVBp, à la méthode de définition de l'enveloppe urbaine, à la délimitation des hameaux et des écarts, à la capacité d'accueil.

La **Chambre d'agriculture de la Loire Atlantique** a émis un avis favorable sur le projet le 18 juillet 2018, en soulignant la qualité et l'exhaustivité des différentes pièces du PLUm, la bonne prise en compte du diagnostic agricole, la réduction, dans une forte proportion par rapport à la situation antérieure des zones agricoles ordinaires (anciennes zones Nx) au profit de zones agricoles durables. Cet avis est assorti d'observations géographiquement circonscrites sur le règlement graphique, ainsi que d'une demande de reprise du texte de la « Charte pour la prise en compte de l'agriculture dans l'aménagement du territoire », s'agissant des règles d'implantation des logements par rapport à un autre bâtiment d'exploitation, et des conditions d'installation des installations photovoltaïques.

La **Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes Saint-Nazaire** a émis un avis favorable au projet du PLUm le 13 juillet 2018. Elle souligne le travail technique réalisé pour la mise à jour du Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial et sur la traduction de ses principes dans l'OAP Commerce, la concertation avec les acteurs économiques, à travers notamment le Conseil métropolitain des Acteurs Economiques, et pointe la nécessité d'un accompagnement à la mise en œuvre du PLUm. Cet avis comporte également des remarques de portée générale en matière de mutation et d'adaptation de l'économie, de capacité d'accueil et de développement des filières économiques, notamment industrielles, de commerce.

Il présente aussi des observations sur le règlement, avec des précisions attendues sur les normes de stationnement, la gestion des interfaces entre une zone pavillonnaire et une zone d'activités économiques, et avec des demandes d'évolution concernant la zone UEm.

La **Chambre des Métiers et de l'Artisanat** de la Loire Atlantique a émis un avis le 6 juillet 2018, aux termes duquel elle prend acte des éléments contenus dans le projet du PLUm, « *notamment ses objectifs environnementaux, au travers de l'affirmation de la protection écologique et aquatique comme élément de structuration du développement urbain* ». La Chambre prend acte par ailleurs des orientations économiques basées sur l'équilibre des moteurs de développement, productifs et présentsiels, ainsi que des potentialités de développement de l'économie de proximité et de l'artisanat en particulier, dessinées par les contours du

développement démographique et de l'habitat. La Chambre formule, plus généralement, ses observations mettant en relation les thématiques du déplacement, du développement commercial, du secteur artisanal.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) a émis un avis favorable le 9 juillet 2018, assorti d'observations visant au maintien en zone agricole de parcelles viticoles classées en AOC et à l'instauration de règles de retrait applicables aux constructions situées à proximité de parcelles viticoles, conformément à l'annexe viticole de la Charte agricole de la Loire-Atlantique dans l'objectif de préserver la bonne cohabitation entre l'habitat et la viticulture, au moment où les conflits liés à des expositions aux traitements sanitaires inhérents à l'exploitation des terres viticoles occupent de plus en plus l'actualité.

Le Comité Régional de la conchyliculture des Pays de la Loire, saisi pour les communes de Bouaye et de Saint-Aignan de Grand Lieu, concernées par l'application de la loi Littoral, et **l'Union Sociale pour l'Habitat** n'ont pas répondu à la consultation de Nantes Métropole, ce qui vaut avis favorable tacite.

Avis des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) voisins compétents et des communes voisines

Sur les 37 collectivités consultées, Nantes Métropole a reçu une réponse de la part de 9 d'entre elles. Il s'agit des communautés de communes d'Erdre et Gesvres, Estuaire et Sillon, Grand Lieu, Sud Retz Atlantique, ainsi que des communes de Treillières, Port-Saint-Père, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Mars de Coutais et Saint-Etienne de Montluc.

La **Communauté de Communes Erdre et Gesvres** a émis un avis favorable au projet du PLUm le 14 juin 2018, assorti d'une demande de justification ou de redéfinition des enveloppes urbaines des hameaux, au regard des orientations fixées par le SCoT, dans l'objectif de démontrer une approche cohérente en ce domaine à l'échelle du territoire du Pôle métropolitain. La CCEG a également formulé quelques souhaits, portant sur une affirmation plus forte et concrète des enjeux de déplacement en lien avec les territoires limitrophes et la prise en compte des projets impactants, en s'appuyant notamment sur les orientations du PDU, sur le développement de collaborations dans la mise en œuvre de projets affichés au PLUm, à l'interface de nos territoires (en matière de développement économique, de parcs éoliens).

La **Communauté de communes Estuaire et Sillon** a émis un avis favorable au projet du PLUm le 26 juin 2018, en soulignant la grande qualité du document.

La **Communauté de communes de Grand Lieu** a transmis ses observations le 12 juillet 2018. Elle a mis à profit la consultation sur le projet du PLUm pour mettre en avant la thématique des mobilités, prioritaire à ses yeux, dans une logique de développement et de coopération entre les territoires respectifs.

La **Communauté de communes Sud Retz Atlantique** a donné un avis favorable au projet du PLUm, sans observation le 11 juillet 2018.

La **Commune de Treillières** a émis un avis favorable au projet, en formulant une remarque sur la définition des hameaux, au regard des orientations fixées par le SCoT, dans l'optique d'une approche cohérente entre territoires voisins. La Commune forme également le souhait que soient prises en compte certaines observations touchant la thématique des mobilités (développement des mobilités actives entre Treillières et les communes voisines de Nantes Métropole, affichage d'une liaison en transport en commun au niveau de l'ancienne emprise ferroviaire traversant La Chapelle-sur-Erdre, aménagement sécurisé de la RD 537 dans le cadre du développement commercial potentiel du lieudit « Tourneuve », sur la commune d'Orvault). Elle pointe enfin la nécessaire collaboration avec la commune, s'agissant des projets d'aménagement à venir en limite de son territoire : la zone 2AU à vocation économique sur la commune d'Orvault, le projet de parc éolien sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre.

Les Communes de Port-Saint-Père, Saint Etienne de Montluc, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint Mars de Coutais ont fait savoir qu'elles ne formulaient aucune observation sur le projet.

III. DÉROULEMENT ET RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A – Une importante mobilisation du public

Au terme de la procédure de consultation sur le projet arrêté, celui-ci, complété de l'ensemble des avis recueillis, a été soumis à enquête publique conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté

métropolitain en date du 20 août 2018. Il s'est agi d'une enquête publique unique portant sur le projet du PLUm et les projets de zonage d'assainissement et de zonage pluvial.

Cette enquête a été conduite par une commission d'enquête composée de cinq commissaires-enquêteurs désignés par décision du Président du Tribunal Administratif en date du 4 mai 2018. Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été définies par Nantes Métropole en concertation avec la présidente de la commission d'enquête et les 24 communes. L'enquête publique s'est déroulée pendant une période de 44 jours consécutifs, du 6 septembre 2018 à 9h 00 au 19 octobre 2018 à 17h 00. La commission d'enquête s'est tenue à disposition du public sur chacun des lieux d'enquête, pour recevoir ses observations et propositions. Deux à cinq permanences ont été tenues par commune et au siège de Nantes Métropole. Ce sont ainsi au total 58 permanences qui ont été tenues par la commission d'enquête, pendant lesquelles 1 624 personnes ont été reçues, avec des temps d'échange, de dialogue et d'écoute facilitant l'expression des observations, dans leur majorité individuelles.

Les trois dossiers soumis à l'enquête publique étaient tenus à disposition, sous format papier dans chacune des 24 communes et au siège de Nantes Métropole, et sous format numérique sur le site internet dédié du PLUm, ce 7j/7 et 24h/24 avec mise à disposition d'un ordinateur dans les lieux d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête. Ce site a été très largement consulté puisqu'environ 22 000 visites y ont été dénombrées.

Le public a eu la possibilité de déposer ses observations selon 4 moyens : sur les registres papier disponibles dans chacun des lieux d'enquête (384 observations, soit 13%), par courrier postal envoyé à la présidente de la commission d'enquête à l'adresse du siège de l'enquête (570 observations, soit 19%), sur le registre numérique (12 397 visites, 1717 observations déposées, soit 58 %), par courrier électronique sur une boîte courriel spécifique (308 observations, soit 10%).

Pour faciliter la vision globale de l'ensemble des observations déposées, les observations formulées par courrier électronique, sur les registres papier et par courrier postal ont été intégrées au fil de l'eau par Nantes Métropole dans le registre dématérialisé.

Ce sont au total 3084 observations qui ont été recueillies sur le projet du PLUm, nombre jugé significatif par la commission d'enquête qui relève l'importance de la consultation et de l'expression du public par voie numérique (58%).

En décomptant les doublons (une même observation déposée plusieurs fois), ce sont **2 535 observations au total** qui proviennent de particuliers pour 87 %, d'associations pour 5 % et d'autres acteurs (SCI, SEM, entreprises,...) pour 8 %. Territorialement, ces observations se répartissent pour 23 % à Nantes (674), 17 % sur le territoire d'Erdre et Cens, 15 % sur le territoire d'Erdre et Loire, 16 % sur le Sud-Ouest, 14 % sur le territoire Loire Sèvre Vignoble, 7 % sur le territoire Loire Chézine, 8 % sur le territoire métropolitain dans son ensemble.

Elles portent pour près de 40 % sur le zonage et les règles associées (dont une majorité d'entre elles concernent des demandes d'intégration de parcelles en zone constructible), pour 20 % sur les OAP sectorielles (densité, hauteur, circulation, stationnement), pour 13 % sur les protections environnementales (zones humides, Espaces Boisés classés ou Espaces Paysagers à Protéger) et pour moins de 10 % sur les autres thématiques : le règlement (5%), les emplacements réservés (8%), les règles de hauteurs (7%), les règles de qualité urbaine dont le coefficient de biotope par surface (3 %), les protections du patrimoine bâti (3%), les règles de stationnement (2%).

B- Un avis favorable de la commission d'enquête

La commission d'enquête a synthétisé l'ensemble des observations recueillies dans un procès verbal qu'elle a remis à Nantes Métropole le 27 novembre 2018. Nantes Métropole a transmis en retour à la commission d'enquête, par courrier du 21 décembre 2018, ses éléments d'analyse sur les questions soulevées par thématique abordée et sur des observations argumentées sélectionnées par la commission d'enquête.

La commission d'enquête a ensuite remis à Nantes Métropole le 11 février 2019 son rapport et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

La commission d'enquête entend rappeler que le projet du PLUm est **un projet à la fois nouveau et inédit**. Elle souligne que c'est en effet la première fois, même si la démarche a largement été préparée par le

ScoT, que Nantes Métropole s'engage, à l'horizon 2030 dans une procédure de planification de son développement à l'échelle des 24 communes de son territoire et se trouve confrontée à la spécificité des questions posées par ce type de procédure qui s'avère d'une grande complexité. Pour accompagner ce développement métropolitain, Nantes Métropole a dû penser cet espace de façon globale, en intégrant à la fois les préoccupations économiques, du cadre de vie, de l'habitat, mais aussi de la préservation des espaces agricoles, de la protection de la nature et du patrimoine architectural riche de la métropole.

Dans ce contexte caractérisé par sa grande complexité et l'importance des enjeux, la commission d'enquête considère qu'il s'agit d'un projet ambitieux, mais réaliste, intégrateur des politiques publiques, mais équilibré dans ses choix, volontariste et pragmatique.

En conclusion, **la commission d'enquête a émis à l'unanimité un avis favorable au projet du PLUm** soumis à l'enquête, qu'elle accompagne de deux réserves, intégralement rapportées ci-après :

- pour une meilleure lisibilité du règlement, pour en sécuriser juridiquement l'application, la commission d'enquête demande de l'enrichir dès son approbation par des moyens appropriés et intégrés à celui-ci (par exemple par des fiches explicatives par zones et/ou par outils) ;

- compte tenu de l'incidence des protections environnementales que les Espaces Boisés Classés (EBC) et Espaces Paysagers à Protéger (EPP) font peser sur les usages de la propriété privée, la commission d'enquête demande que la procédure de réexamen au cas par cas prévue par Nantes Métropole puisse porter sur leur positionnement, leur dimensionnement et inclure, lorsque cela s'avère nécessaire, des possibilités de compensation surfacique.

Sera décrite ci-après dans la partie dédiée aux évolutions apportées au projet, la manière dont Nantes Métropole, partageant sur ces deux sujets l'objectif d'offrir aux citoyens et aux usagers tous les éclairages nécessaires à sa parfaite information, a pris en compte ces réserves.

La commission d'enquête a également émis dix recommandations sur quelques thématiques qui sont traitées dans la partie IV ci-après.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête a été transmise à chacune des communes de Nantes Métropole et à la Préfecture de la Loire Atlantique pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces mêmes documents ont été publiés sur le site internet de Nantes Métropole et du registre dématérialisé de l'enquête publique. De plus, un lien vers ces documents était disponible sur les sites internet des communes, lorsque celles-ci l'ont souhaité.

IV. LA PRISE EN COMPTE DES AVIS RECUEILLIS AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE – LES MODIFICATIONS APORTEES AU PROJET

A l'issue de l'enquête publique, un important travail d'analyse technique puis de validations politiques a été mené entre Nantes Métropole et les 24 communes. Celui-ci a porté sur les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, sur les délibérations des communes et sur chacune des observations déposées durant l'enquête publique afin de déterminer, à la lumière des avis formulés par la commission d'enquête, les suites à leur donner, et, par voie de conséquence, les modifications à apporter au dossier arrêté, dans le respect des orientations et des objectifs du PADD.

Ce travail a permis soit de réaffirmer certains choix et de mieux les justifier, soit de modifier et de compléter le dossier.

Les fondamentaux du PLUm, qui ne peuvent être remis en question, sont notamment le double objectif pour la métropole et ses habitants de dynamiser la métropole dans tous les domaines, pour favoriser la croissance et le développement de l'emploi, et d'améliorer sans cesse la qualité de vie de ses habitants par la mise en œuvre d'un modèle de développement équilibré associant emploi et logement pour tous, cohésion sociale et performance environnementale. Cette ambition implique des extensions urbaines limitées. Ainsi, la métropole entend poursuivre la promotion d'une forme de développement tournée vers le renforcement des centralités afin, d'une part, d'affirmer l'importance de la proximité (services, transports, commerces, artisanat...) et d'autre part, de limiter l'étalement urbain. Dans toutes les communes de l'agglomération est mise en œuvre une densification progressive et raisonnée, ainsi qu'une priorité donnée au renouvellement de la ville sur la ville, qui s'accordent avec les tissus urbains déjà constitués. La densification ne peut pas être uniforme partout, mais c'est partout la condition de la préservation des

espaces naturels et agricoles. Ce développement doit être maîtrisé et priorisé. Le PLUm favorise donc l'urbanisation d'abord dans les villes situées à l'intérieur et le long de la ceinture du périphérique, puis dans les centralités urbaines déjà constituées, ensuite le long des axes structurants de mobilité et de transports collectifs (tramway, busway, chronobus, tram-train, etc.) performants, là où c'est pertinent, enfin seulement, dans le reste du tissu urbain existant. C'est pourquoi la délimitation des zones urbaines ou à urbaniser a été définie au plus près de l'urbanisation existante et les règles de volumétrie, d'implantation et de traitement paysager ont été ajustées à chaque type de zone pour que leur combinaison traduise bien les intentions urbaines de développement (secteurs denses) ou de préservation (secteurs pavillonnaires).

Sont présentés ci-après en synthèse les principales modifications apportées aux différentes pièces du PLUm.

En ce qui concerne les réponses exhaustives apportées par Nantes Métropole à chaque observation issue de l'enquête publique et la présentation des modifications apportées au dossier le cas échéant, un tableau par commune est annexé à la présente délibération (cf annexe n° 2). Pour en faciliter la lecture, chacun de ces tableaux distingue d'une part les « observations diffuses », à savoir toutes celles qui portent sur une question ponctuelle et/ou qui concernent un secteur géographique très circonscrit et qui demandent chacune une réponse individuelle, et d'autre part les « observations regroupées », rassemblant les demandes de nature identique et/ou portant sur un même secteur géographique (qui peut correspondre à une OAP sectorielle ou de secteur d'aménagement, un lieu-dit, une adresse), et qui donnent lieu à une réponse commune.

A- Les avis et observations irrecevables

Les observations arrivées hors délais

34 courriers et 25 courriels sont parvenus dans les jours qui ont suivi la fin de l'enquête, soit après le vendredi 19 octobre 2018 à 17 heures et n'ont pas été pris en compte ni par la commission d'enquête, ni par Nantes Métropole. Il s'avère que beaucoup de ces courriers sont des copies d'observations déposées sur les registres dématérialisés durant l'enquête.

En outre, 671 questions (une observation pouvant comporter plusieurs questions) ne portent pas directement sur le projet du PLUm soumis à l'enquête publique. Elles se répartissent comme suit :

Les questions sans rapport avec le PLUm

279 questions ne concernent pas le PLUm. Elles concernent pour l'essentiel des sujets liés à la circulation et au stationnement (par exemple des demandes d'aménagements de voirie, d'espaces publics, d'aires de co-voiturage, d'augmentation des fréquences des transports en commun, de création de nouvelles lignes de transports en commun, d'aménagement de pistes cyclables, de signalétique, de modification d'implantation des panneaux d'agglomération) ou qui concernent d'autres réglementations (par exemple, les droits de vue sur les jardins voisins, la caducité des règlements de lotissement).

L'annexe n° 2 les identifie de manière exhaustive et explicite pour chacune, le cas échéant, en quoi elles sont sans rapport avec le PLUm. Elles sont dénommées « hors sujet ». A chaque fois que nécessaire, ces observations ont été transmises aux services compétents dans le domaine concerné pour suites à donner.

Les questions ne relevant pas du champ de l'enquête publique

117 questions concernent le projet du PLUm, mais ne se situent pas dans le champ de l'enquête publique. Ce sont par exemple des demandes de renseignement sur un projet, sur les droits à construire d'une parcelle, sur la consultation du dossier ou d'une pièce du dossier, sur la modification d'un périmètre reporté dans les annexes, sur la modification de la programmation d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Ce sont également, dans un autre domaine, les observations sur les modalités de la concertation du public, ainsi que celles relatives aux informations liées au déroulement de l'enquête.

L'annexe n° 2 les identifie de manière exhaustive et explicite pour chacune en quoi, le cas échéant, elle ne relève pas du champ de l'enquête publique. Elles y sont dénommées « Sans objet ».

Les questions n'appelant pas de réponse

275 questions se situent dans le champ de l'enquête, mais pour lesquelles la réponse n'est ni favorable ni défavorable. Ce sont par exemple les remarques portant sur une règle écrite et/ou graphique du projet,

alors que ce dernier y répond déjà favorablement, sur des commentaires ou constats n'appelant pas de réponse à l'issue de l'enquête publique. Ce sont aussi les observations incomplètes qui ne permettent pas d'en assurer l'instruction, comme une localisation impossible de la demande, une absence de pièce jointe précisant la demande ou une pièce jointe illisible.

L'annexe n° 2 les identifie de manière exhaustive et explicite pour chacune en quoi, le cas échéant, elle n'appelle pas de réponse. Elles y sont dénommées « Sans suite ».

B- Les avis et observations sollicitant des modifications du projet du PLUm

En application de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme, le Conseil métropolitain est autorisé à apporter des modifications au projet du PLUm tel qu'arrêté le 13 avril 2018, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ou du rapport de la commission d'enquête. En outre, ces modifications doivent respecter le rapport de compatibilité du PLUm avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pôle métropolitain de Nantes-Saint-Nazaire adopté le 19 décembre 2016, avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH) adoptés le 7 décembre 2018, et prendre en compte le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté le 7 décembre 2018.

La commission d'enquête recommande à Nantes Métropole de procéder à la vérification et la rectification des points suivants :

- en matière de hauteurs, de supprimer les hauteurs graphiques dans les zones pour lesquelles la hauteur est fixée par le règlement écrit (UMd1, UMd2, UMe) ;
- de corriger les erreurs d'adresses ou de références cadastrales dans la liste des patrimoines (pièce 4.1.2) ;
- de supprimer les Espaces Paysagers à Protéger dans les secteurs patrimoniaux, la règle des secteurs patrimoniaux incluant déjà la protection du végétal ;
- de veiller à exclure les quartiers Politiques de la Ville des périmètres des secteurs de renforcement de la mixité sociale figurés dans la pièce 4.2.4 ;
- de veiller à la délimitation des périmètres des OAP sectorielles dans toutes les pièces où ils sont présentés : 3.2.1, 3.2.2, 4.2.2.

En sus des points ci-dessus vérifiés, et le cas échéant rectifiés, les modifications apportées de manière générale aux différentes pièces du projet du PLUm sont de différentes natures et concernent :

- les corrections de « coquilles »: elles visent à pallier des erreurs bénignes, sans impact réglementaire et sans incidence sur les droits à construire (fautes d'orthographe ou de syntaxe, de ponctuation, secteur de renforcement de la mixité sociale appliqué par erreur dans une zone autre que la zone UM, secteur de renforcement de la mixité sociale appliqué par erreur dans une OAP qui a une programmation de logement aidé, etc). Peuvent être concernés tous les documents du PLUm ;
- les rectifications d'erreurs matérielles : elles visent également à pallier des erreurs qui peuvent avoir des incidences sur les droits à construire. Par exemple, l'ajout de hauteurs graphiques dans des secteurs où il devrait y en avoir et comme mentionné dans le cahier communal, la mise en cohérence des périmètres d'OAP entre le schéma graphique de l'OAP et son périmètre au plan de zonage, la superposition de deux outils de protection du patrimoine végétal (EBC et EPP). Elles concernent essentiellement le règlement graphique ;
- les précisions pour une meilleure clarté de la règle ou de l'orientation. Ce type de modification concerne essentiellement le règlement et les OAP sectorielles ;
- les compléments et ajustements de fond. Ce type de modification concerne essentiellement le règlement et les OAP sectorielles.

Sont détaillés ci-après les principaux avis ou observations qui ont entraîné le cas échéant les principales modifications du projet du PLUm tel que soumis à l'enquête publique.

Les modifications apportées au PADD

Le PADD constitue la pièce maîtresse du PLUm avec lequel l'ensemble des pièces réglementaires doivent être cohérentes.

Parmi les avis des Personnes Publiques Associées reçus avant l'enquête publique, quelques observations portent sur des ajustements et ou des demandes de compléments à apporter au PADD, dont certains sont

soit trop précis, soit déjà en phase opérationnelle, soit obsolètes (par exemple, demande de mention des projets du Centre Régional d'Education Physique et Sportive, de YelloPark, d'une antenne du Fonds Régional d'Art Contemporain dans la centralité métropolitaine, de leur maîtrise d'ouvrage ou propriété), soit hors champ d'action du PLUm (motorisations décarbonées, accélération du déploiement de la fibre optique, prise en compte des besoins en matière de gestion des milieux forestiers). Plusieurs observations portent sur les orientations de mobilité. La Région regrette que, comme pour le projet de Plan de Déplacements Urbains (PDU), sans attendre les conclusions de l'étude exploratoire, seule l'hypothèse d'un franchissement intra-périphérique soit mentionnée dans le PLUm. L'État et la MRAE signalent que le projet du PLUm semble prévoir plus de voies nouvelles (hors voies internes de desserte des nouveaux quartiers urbanisés) que le PDU.

Les communes membres n'ont formulé aucune observation sur le PADD.

Lors de l'enquête publique, le PADD n'a suscité que très peu d'observations. Quelques-unes de portée générale interrogent néanmoins la pertinence des orientations de développement du PADD au regard des enjeux en matière de biodiversité et de changement climatique à l'échelle mondiale, la cohérence des orientations du PADD avec certaines OAP sectorielles ou certains choix réglementaires, notamment en ce qui concerne les articulations entre nature en ville et densité urbaine, densification et offre d'équipements, densification et conditions de circulation et de stationnement. D'autres observations sont au contraire très localisées géographiquement, comme par exemple la demande de mentionner le projet d'aménagement routier de la porte de Gesvres.

La commission d'enquête prend acte qu'aucun des choix du PADD n'a été contesté.

Au vu de l'ensemble de ces avis et observations, **le projet du PADD a été modifié** :

- **à l'échelle métropolitaine**, pour actualiser les objectifs de production d'énergies renouvelables en conformité avec ceux validés dans le Plan Climat Air Energie Territorial approuvé le 7 décembre 2018, pour supprimer les principes de franchissement de la Loire des cartes du PADD en cohérence avec la demande de la Région et avec le Plan de Déplacements Urbains approuvé le 7 décembre 2018 ; ces principes sont toutefois confirmés et maintenus dans la partie écrite du PADD.
- **aux échelles territorialisées** pour mettre le PADD en cohérence avec les suppressions de zones 2AU en extension de hameaux ou dans les secteurs sensibles en termes environnementaux ou paysagers.

Les modifications apportées aux OAP thématiques

Plusieurs Personnes Publiques Associées ont souligné l'ambition portée par le PLUm en matière de transitions écologique et énergétique, les OAP thématiques Trame Verte et Bleue et Paysage, Loire, et Climat Air et Energie, en étant l'une des traductions.

Hormis la ville de Rezé pour l'OAP TVBp, les communes n'ont formulé aucune observation sur les OAP thématiques. En réponse à la demande de Rezé, l'OAP TVBp a fait l'objet d'une modification cartographique, qui vise à mieux rendre visible le corridor écologique constitué par la Sèvre Nantaise au droit de la promenade Saint-Wendel.

Les OAP thématiques ont suscité très peu de remarques de la part des particuliers. Pour l'OAP Commerce les observations émanent uniquement de professionnels.

En ce qui concerne l'OAP Commerce, qui est la traduction réglementaire du Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial de la métropole, parmi les avis des Personnes Publiques Associées reçus avant l'enquête publique, le Pôle métropolitain de Nantes Saint-Nazaire demande de supprimer la possibilité de création de galeries marchandes dans les polarités majeures et intermédiaires, La Chambre de Commerce et d'Industrie salue le travail effectué, tant de mise à jour du SDUC que de traduction de ses principes, précisant ainsi dans un document spécifique et très clair, les règles en matière d'urbanisme commercial.

Les communes n'ont formulé aucune observation sur l'OAP Commerce.

Lors de l'enquête publique, les observations portent essentiellement sur des demandes d'élargissement et de restructuration des périmètres des pôles commerciaux de proximité et intermédiaires. Les objectifs de non extension des polarités commerciales majeures et de maîtrise du développement des polarités commerciales intermédiaires ne sont pas directement mis en cause. Trois enseignes de la grande distribution ont demandé des modifications liées à la limitation des évolutions des surfaces de vente dans

les galeries marchandes et dans les polarités commerciales intermédiaires. Le Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire a demandé d'étendre le périmètre de projet urbain du Bas-Chantenay intégrant des commerces aux terrains portuaires situés le long du quai de l'Aiguillon vers l'est en incluant le hangar n°12.

La commission d'enquête considère que l'OAP Commerce, identifie précisément la localisation des emplacements des différents types de polarités commerciales, définit les objectifs stratégiques et commerciaux, et les décline par territoire et par type de polarité. Elle estime que l'OAP Commerce contribue à définir clairement la stratégie commerciale de la métropole avec une recherche d'attractivité et de rayonnement selon les orientations du PADD. La commission d'enquête considère que cette OAP est en cohérence avec les objectifs du SCoT du pôle métropolitain Nantes-Saint Nazaire et qu'elle applique les principes de développement et d'affectation des surfaces commerciales définis par le SDUC (Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial) de la métropole.

Au vu de l'ensemble de ces avis et observations, le projet de l'OAP Commerce est modifié pour agrandir le périmètre du projet urbain intégrant des commerces du Bas-Chantenay jusqu'au hangar 12 du Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire afin de permettre la création de commerces en lien avec la thématique fluviale et maritime ou en lien avec le développement touristique et de loisirs dans le cadre du projet d'aménagement Petite Hollande Bords de Loire, de l'Arbre aux Hérons et de la promenade de la Gare à la Loire.

Le projet d'OAP Commerce est également modifié en réponse au Pôle métropolitain pour clarifier le fait que les créations de galeries marchandes ne sont autorisées que dans le centre-ville de Nantes et que les extensions de galeries marchandes sont limitées dans les polarités commerciales majeures et intermédiaires.

Enfin, l'OAP Commerce dispose dans le chapitre « *Objectifs d'aménagement par type de polarités Objectif d'aménagement n° 4 Accompagner le renouvellement des polarités majeures dans une logique d'intégration urbaine, de diversification et de mixité fonctionnelle* » que toute extension de galerie marchande est limitée à 10 % de la surface de vente de la grande surface alimentaire à laquelle elle est accolée. A la demande d'une enseigne, il est précisé que cette limitation exclut les extensions dédiées à une grande surface spécialisée. En effet l'OAP Commerce limite les petites cellules commerciales inférieures à 300 m² en extension des galeries marchandes pour éviter une trop forte concurrence des galeries marchandes vis-à-vis des commerces situés dans les centralités et dans les polarités commerciales de proximité. L'extension d'une galerie marchande pour l'agrandissement ou l'accueil d'une grande surface spécialisée ne comporte pas ce risque de concurrence avec la proximité. Elle respecte donc la vocation plus générale des polarités commerciales majeures.

Les modifications apportées aux OAP sectorielles et aux OAP de secteur d'aménagement

Le PLUm encadre le développement de certains secteurs de projet via 226 OAP sectorielles, qui s'appuient sur les dispositions du règlement, et de 3 OAP de secteur d'aménagement qui se substituent au règlement. L'élaboration de la majorité de ces OAP se fonde sur une étude urbaine de cadrage et de programmation, étude plus spécifiquement approfondie sur les secteurs concernés par une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Les OAP sectorielles et les OAP de secteur d'aménagement permettent d'encadrer, dans le respect des objectifs du PADD, le développement des différents secteurs identifiés.

En complément des règlements écrit et graphique du PLUm, les OAP sectorielles définissent des principes d'aménagement répondant aux spécificités de chaque site. Leur finalité vise à un aménagement de qualité du territoire. Tous les travaux, aménagements, constructions ou opérations réalisés dans les secteurs concernés doivent être compatibles avec les parties écrite et graphique (le schéma d'aménagement) des OAP sectorielles. Elles donnent ainsi à Nantes Métropole et aux communes la possibilité d'assurer une forte cohérence des opérations sur leur territoire et d'orienter les aménagements et constructions futurs, sans se substituer au porteur de projet, et sans nécessairement maîtriser le foncier.

Aucune remarque notable n'a été formulée par les Personnes Publiques Associées sur les OAP sectorielles. Des précisions ont été demandées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur l'analyse des incidences sur l'environnement des OAP sectorielles avec forts enjeux en matière de biodiversité et sur l'affichage de la prise en compte du risque inondation dans les OAP concernées (cf détail de la demande et réponse apportée en annexe n° 1 à la présente délibération). La Région des Pays de la Loire a quant à elle souhaité l'inscription de l'emprise du projet de nouveau lycée en sud-Loire dans l'OAP du secteur de la Foresterie à Vertou.

Dans leurs délibérations d'avis sur le PLUm, seules les communes de La Montagne et de Rezé demandent quelques ajustements de contenu ou de périmètre pour quelques OAP sectorielles afin les rendre cohérentes avec le règlement graphique.

Au stade de l'enquête publique, 514 observations portent sur les OAP sectorielles et les OAP de secteurs d'aménagement et soulignent des oppositions à la densification urbaine dans des secteurs bien circonscrits, plutôt qu'une remise en cause globale.

Les remarques les plus significatives ont concerné 10 OAP sectorielles (Nantes - Gaudinière/Berlioz avec 109 observations, Nantes - Batignolles avec 93 observations, Nantes - Stade Beaujoire avec 49 observations, Orvault - Petit Chantilly avec 27 observations, Basse-Goulaine - Rue du Tertre avec 21 observations, Bouguenais - Les Côteaux avec 20 observations, Couëron - La Frémondrière avec 18 observations, Bouaye - Presbytère avec 17 observations, Vertou - Le Clos des Fontenelles avec 15 observations, La Chapelle-sur-Erdre - Rue des Réfractaires au S.T.O avec 14 observations) et une OAP de secteurs d'aménagement (Nantes - Caserne Mellinet avec 13 observations). Elles émanent le plus souvent des riverains des secteurs concernés ou de propriétaires dont les biens sont inclus dans le périmètre de l'OAP, qui se sont manifestés pour exprimer leur opposition aux intentions d'aménagement décrites. Les inquiétudes et les craintes exprimées concernent principalement les conséquences des orientations envisagées sur la circulation, le stationnement, la perte d'identité des quartiers, la densification et la hauteur des constructions, considérées comme portant une atteinte excessive à l'intimité et à l'ensoleillement.

Dans son rapport, la commission d'enquête recommande d'une part à Nantes Métropole de prendre en considération les observations émises, et de développer une démarche d'information et de pédagogie, plus particulièrement sur les OAP contestées, au motif qu'elles peuvent être mal perçues par les habitants, qui la confondent trop souvent avec un projet précis et certain, et craignent pour beaucoup d'entre eux une expropriation.

Au vu de l'ensemble de ces avis et observations, 116 OAP sectorielles et les 3 OAP de secteur d'aménagement ont été modifiées. Ces modifications sont de diverses natures, depuis la simple correction de coquilles (correction de noms, de syntaxe) jusqu'à des changements au fond (ajustement des périmètres, évolution de la programmation, ajustement sur la mutualisation du stationnement, du Coefficient de Biotope par Surface, repositionnement des espaces végétalisés à conserver ou à créer, des cheminements, ou des principes de liaison et d'accès, évolution des périmètres de polarités commerciales, des hauteurs, ajustement des protections patrimoniales).

En outre, l'OAP sectorielle Nantes-stade Beaujoire a été supprimée en raison de l'abandon du projet du nouveau stade sur ce site.

Deux OAP sectorielles ont été ajoutées pour prendre en compte la demande des communes d'ouverture à l'urbanisation de 2 zones 2AU, l'une à Carquefou Belle Etoile pour un projet de développement économique porteur d'emplois, et l'autre à Saint-Léger-les-Vignes pour un projet de logements contribuant à l'atteinte des objectifs communaux du Programme Local de l'Habitat.

Enfin, pour répondre à la recommandation de la commission d'enquête sur la démarche d'information et de pédagogie, en sus des formations prévues spécifiquement pour les instructeurs des autorisations d'urbanisme, Nantes Métropole prévoit de réaliser un document présentant l'essentiel à connaître sur les objectifs et la portée juridique d'un tel outil, à l'attention du grand public et des professionnels de l'immobilier.

Les modifications apportées au règlement écrit

Pour la première fois dans l'histoire de la métropole, le règlement écrit comprend l'ensemble des règles qui s'appliquent aux 24 communes. Il constitue ainsi le socle réglementaire partagé à l'échelle métropolitaine, qui contribue à la mise en œuvre concrète des objectifs et des orientations du PADD.

Parmi les avis des Personnes Publiques Associées reçus avant l'enquête publique, l'État et la MRAE recommandent d'ajuster le règlement qui s'applique aux espaces remarquables et à la coupure d'urbanisation des communes dans lesquelles s'applique la loi littoral. Réseau de Transport d'Electricité demandent des précisions pour prendre en compte la spécificité technique des ouvrages électriques sur le territoire de Nantes Métropole. L'INAO demande que le règlement reprenne certaines dispositions de l'annexe viticole de la charte agricole visant à préserver la bonne cohabitation entre la viticulture et l'habitat. La CCI demande des précisions sur l'application des normes de stationnement ainsi que des évolutions

visant à moins contraindre les activités économiques notamment les commerces de détail et les restaurants.

Dans leurs avis sur le PLUm, quelques communes demandent des évolutions sous forme de précisions ou de reformulations de définitions et de dispositions réglementaires afin de faciliter leur compréhension et donc leur application dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols. Des évolutions de la règle sont également évoquées, mais sans faire l'unanimité entre les communes. Il s'agit principalement de demandes portant sur des dispositions d'ordre général (desserte des constructions, hauteur des clôtures sur rue, surface et hauteur des annexes, cas particulier des piscines, interdiction des box en sous-sol, dimensionnement des stationnements vélos) ou des assouplissements de règles dans certains contextes urbains (diminution du coefficient de biotope par surface pour les équipements publics ou dans les sites économiques, augmentation de la constructibilité en Bande Constructible Secondaire des zones pavillonnaires et hameaux, mais encadrement plus strict de la constructibilité liée aux impasses existantes). Pour certaines communes, les règles de formes urbaines sont à renforcer en zone mixte (césure imposée dès 20m de linéaire par exemple) et en zone économique. Une nouvelle règle est également proposée en zone naturelle pour permettre l'accueil des abris pour animaux de particuliers.

Les observations faites lors de l'enquête publique portant uniquement sur le règlement écrit sont au nombre de 116, mais certaines recouvrent parfois beaucoup de propositions/questionnements et sont de nature très diverse. Elles émanent soit de fédérations ou de clubs professionnels (Fédération des Promoteurs Immobiliers, Club Immobilier Nantes Atlantique, Nant'Est Entreprises, Ordre Régional des Architectes, etc.) soit de professionnels (aménageurs, architectes, professionnels de l'immobilier, acteurs économiques), soit d'associations d'habitants, soit de particuliers, soit enfin de quelques Maires qui ont rappelé des remarques déjà formalisées dans la délibération de leur Conseil municipal avant l'enquête publique.

Un grand nombre d'observations relève de demandes de précisions ou d'explication sur la manière de comprendre et d'appliquer les règles. Elles concernent notamment des interrogations liées au changement de typologie des destinations issu de la réforme nationale des destinations (notamment pour les activités économiques relevant de sous-destinations différentes de celles des PLU existants) ou des demandes de clarification des définitions du lexique (construction sur rue, comble, attique...). Plusieurs observations déposées par des professionnels ou des porteurs de projet ont également pour objet de vérifier la faisabilité de projets en cours en demandant des éclaircissements sur les modes de calcul (des obligations de mixité sociale, des hauteurs, de la Bande Constructible Principale, des retraits) ou sur les règles qui s'appliquent en cas de division, ou dans les zones spécialisées protégées (zones agricoles et naturelles, Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée). Pour chacune de ces interrogations, l'annexe 2 de la délibération apporte des réponses et des explications à ces demandes afin d'éviter une mauvaise compréhension des règles voire des contresens. Elles ne constituent pas, en tant que telles, des demandes d'évolution du règlement, mais, si cela a été jugé pertinent, elles sont à l'origine de précisions apportées au règlement.

Chacune des observations proposant des modifications de la règle a été également étudiée. On constate qu'un certain nombre de sujets suscitent des positionnements divergents générant des propositions tendant pour les uns à renforcer les règles et pour les autres au contraire à les alléger.

Ceci est notamment le cas de thématiques transversales telles que les obligations de stationnement pour les véhicules à moteurs et pour les vélos, les obligations de Coefficient de biotope par surface, mais également des règles encadrant les formes urbaines. En effet, là où les professionnels de la construction (promoteurs, architectes ..) s'inquiètent des règles régissant les couronnements, les césures et les fragmentations de volume qui portent, selon eux une trop grande atteinte à leur liberté de création, les habitants et associations de quartier sont plutôt favorables à un renforcement de ces règles (césure à partir de 20m et non de 30m par exemple).

On retrouve le même type de contradictions au sujet des zones d'activités économiques pour lesquelles des représentants du monde économique (club d'entreprises, grandes enseignes commerciales...) se sont exprimés en faveur d'un assouplissement des règles (notamment la polarisation de certains types de destinations) qui pourraient, selon eux, être de nature à affecter leur activité alors qu'habitants et associations de riverains souhaiteraient davantage encadrer leur développement notamment aux abords des zones d'habitat (diminution des hauteurs par exemple).

Certains secteurs de la « ville mixte » suscitent également des réactions opposées sur certains points réglementaires. Les règles du secteur UMc sont ainsi perçues par certains comme trop rigides par rapport aux contextes urbains concernés (évolution des règles d'implantation demandée) et au contraire insuffisamment contraignantes pour d'autres qui demandent notamment une diminution des hauteurs en

fonction des bâtis existants ou des limites avec les zones pavillonnaires. Les règles de constructibilité de ces dernières ont également généré plusieurs observations. Elles sont, dans leur plus grande majorité, portées par des associations de quartier qui globalement s'expriment en faveur d'une baisse des possibilités constructibles afin de respecter l'intimité des jardins et l'ensoleillement des constructions existantes (propositions d'évolution qui touchent plusieurs règles telles que la constructibilité liée aux impasses existantes, les règles de recul et de retrait, les règles de hauteur, de Coefficient de Biotope par Surface et de clôture). Toutefois, certains particuliers sollicitent plutôt une ouverture des droits à construire pour valoriser leur patrimoine, notamment en cœur d'îlot.

D'autres sujets réglementaires sont soit plus unanimement partagés (assouplissements demandés en zone agricole et naturelle pour y créer des piscines et réhabiliter des constructions existantes), soit plus spécifiques et spécialisés et n'émanant que d'un seul déposant (règles complémentaires proposées pour élargir le champ du dispositif « Engagement National pour le Logement » aux hébergements) ou pour contraindre davantage les projets en matière de développement durable (récupération des eaux de pluie, production d'énergie renouvelable, utilisation de matériaux naturels).

Dans son rapport, la commission d'enquête recommande à Nantes Métropole de procéder à une étude de l'ensemble de ces demandes, de poursuivre l'effort de clarification et de pédagogie déjà entrepris par un travail complémentaire d'accompagnement permettant aux particuliers, aux professionnels et aux services instructeurs de disposer d'une information sécurisée sur les modalités d'application du règlement, de se rapprocher des professionnels, notamment de l'Ordre des Architectes, qui par leur expertise, pourront contribuer à l'amélioration ou à l'évolution de certaines dispositions du règlement dont l'impact est difficile à apprécier par la commission d'enquête. Elle assortit ces recommandations d'une réserve afin d'assurer une meilleure lisibilité du règlement en l'enrichissant par des moyens appropriés dès son approbation et intégrés à celui-ci (par exemple des fiches explicatives par zones et/ou par outils).

Enfin, la commission d'enquête recommande à Nantes Métropole d'introduire une marge de liberté sur la question des hauteurs de clôture (par exemple entre 1,40m et 1,80m) qui contribuerait à éviter l'effet d'uniformité tout en respectant les exigences d'intimité, de qualité de vie, les caractéristiques propres à chaque composition urbaine existante, les repères bâtis et paysagers, tels que le préconise le PADD « développer une métropole du bien vivre ensemble ».

En réponse à cette recommandation, il est précisé que les règles relatives aux clôtures ont fait l'objet de débats entre Nantes Métropole et les communes dans le cadre de la co-construction du règlement. Au terme de ces débats la décision a été prise de réglementer en zone urbaine mixte, la hauteur des clôtures à 1,40 mètre le long des voies, avec une éventuelle partie pleine limitée à 0.60 mètre de hauteur. En effet, les clôtures forment un premier plan dans la perception du paysage urbain depuis l'espace public et doivent faciliter également la circulation des espèces animales et favoriser la diversité des essences végétales. Leur traitement et leur hauteur revêtent un impact important sur cette perception visuelle car dans certaines rues, lorsque les constructions sont édifiées en recul, ce sont les clôtures qui, par leur qualité et leur homogénéité, génèrent un effet d'ensemble paysager agréable à regarder. Il n'est donc pas pertinent de proposer une marge de liberté.

Il est important de rappeler qu'entre l'arrêt du projet et l'approbation du PLUm, les ajustements du dossier y compris sur le règlement ne doivent pas remettre en cause les choix structurants opérés. En particulier, les règles quantitatives ayant été définies les unes par rapport aux autres, modifier une valeur pourrait bouleverser l'équilibre global du projet (normes de stationnement, valeur du Coefficient de Biotope par Surface, distances de retrait, etc...). Ainsi ont été particulièrement analysées les observations qui soit aident à préciser une règle, soit proposent des compléments pour prendre en compte des situations particulières non traitées, soit enfin proposent une règle nouvelle.

En revanche, a été classé sans suite un certain nombre d'observations relatives à la nécessaire recherche de qualité urbaine et de préservation du cadre de vie des habitants (préservation de l'intimité et de l'ensoleillement, protection des murs en pierre, gestion des hauteurs, etc...). En effet, ces objectifs constituant des axes forts du PADD, ils ont déjà guidé la rédaction d'un grand nombre de règles.

De plus, si les objectifs de qualité architecturale, de qualité d'ambiance et de nature en ville s'appliquent dans l'ensemble du territoire et pour toutes les constructions nouvelles quelles que soient leurs destinations ils sont renforcés dans les zones urbaines mixtes notamment au contact des zones pavillonnaires (hauteur des constructions conditionnée à la largeur de la voie, règles de fragmentation et césures obligatoires pour diversifier les formes bâties et diminuer l'impact des nouvelles constructions dans leur environnement par exemple). Ce dispositif réglementaire est par ailleurs complété par les orientations des OAP thématiques

Climat Air Energie et Trame Verte et Bleue et paysage qui, donnent, dans le cadre d'un urbanisme de projet, des pistes à suivre pour trouver, pour chaque projet, le bon équilibre entre recherche de densité et préservation de l'ensoleillement, compacité et respiration de la ville, performances énergétiques et protection du patrimoine, etc.

Au vu de l'ensemble de ces avis et observations, le règlement écrit a évolué pour en faciliter encore la lisibilité, la compréhension et l'application. Des précisions ou reformulations ont été apportées et concernent plus particulièrement des rappels sur la réglementation (l'application des règles du Code civil en matière de droit de vues, les contraintes liées aux risques naturels et technologiques), des définitions structurantes à clarifier (construction sur rue, extension limitée, emprise au sol, limite séparative par exemple), la correction de certaines illustrations (hauteur des clôtures), l'écriture de certaines règles complexes (fragmentation) ou de règles qui suscitent le plus grand nombre de remarques car touchant les secteurs pavillonnaires et les hameaux (précision apportée sur la définition des Bandes Constructible Principale et Secondaire et la manière dont elles sont déclenchées et calculées, sur le mode de calcul des hauteurs, sur l'exclusion des piscines de l'obligation de retrait par rapport à une autre construction, sur le mode de calcul des linéaires bâtis autorisés en limite séparative..).

Tout en assurant la cohérence avec les autres pièces du PLUm, en particulier avec le PADD, des évolutions de fond ont également été apportées au règlement.

Dans les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire, sont modifiées les dispositions relatives :

- au mode de calcul du Coefficient de Biotope par Surface dans certaines situations urbaines (parcelles de petite taille, secteurs en renouvellement urbain situés dans le diffus ou en quartiers prioritaires de la politique de la ville) ;
- au dimensionnement minimal des places de stationnement des véhicules à moteur et des vélos sans modifier la norme elle-même (sauf pour les extensions et les réhabilitations afin de les favoriser) ;
- aux obligations d'équipement des stationnements pour les véhicules électriques ;
- à la prise en compte du cycle de l'eau (ajustement des hauteurs pour tenir compte des prescriptions des Plans de Prévention du Risque Inondation, ajustement du champ d'application des règles relatives aux eaux pluviales pour les projets ou opérations soumis à la loi sur l'Eau).

Sont également modifiées certaines dispositions relatives aux ouvrages ou équipements d'intérêt collectif et services publics pour les autoriser y compris dans des zones naturelles ou agricoles, dès lors qu'ils ne compromettent pas leur caractère naturel ou agricole. En effet, il s'agit de faciliter l'entretien et la réalisation d'équipements structurants pour le bon fonctionnement de la métropole comme ceux concourant au transport et à la distribution d'énergie (ouvrages RTE) ou ceux indispensables à la gestion et aux usages de l'eau ou au développement des réseaux. L'implantation des équipements au sein d'une zone pavillonnaire (école, salle municipale, etc..) est également facilitée car dérogée de la contrainte liée à la profondeur de la Bande Constructible Principale.

Dans les dispositions applicables par zones, sont modifiés les points suivants :

- Dans toute la zone UM, le champ d'application du dispositif ENL favorisant la mixité sociale est élargi aux projets relevant de la sous-destination hébergement afin d'imposer l'obligation de logements sociaux à l'ensemble des constructions relevant de la destination Habitation (logement et hébergement) ;
- Dans les secteurs UMd/UMe, les modifications apportées au règlement visent d'une part à mieux encadrer les possibilités constructives et d'autre part, à ne pas bloquer l'évolution du bâti existant. En effet, il est apparu indispensable de préciser les conditions à remplir pour que les impasses existantes créent de la Bande Constructible Principale (le lexique définit en conséquence les caractéristiques cumulatives d'une impasse existante) et d'autoriser la réhabilitation et la surélévation des constructions existantes situées dans la Bande Constructible Secondaire ;
- Dans le secteur UEm, la surface de plancher maximale autorisée pour les restaurants situés dans les pôles de services est augmentée à 500 m² afin de répondre aux souhaits des professionnels tout en favorisant la polarisation des restaurants, utiles aux actifs de la zone d'activités ;
- Dans les zones A et N, il s'agit d'encadrer au mieux certaines activités participant à leur vie économique, touristique ou sociale. Ainsi les conditions d'autorisation des abris pour animaux des particuliers, des terrains de campings aménagés et des constructions liées aux activités de plein air y sont précisées. De plus, afin de favoriser la gestion de l'existant, les travaux de réhabilitation et d'entretien de constructions

situées dans les secteurs les plus protégés (Ns) sont autorisés si ces constructions sont occupées à la date d'approbation du PLUm et ne changent pas de destination. Sont également ajustées certaines dispositions des secteurs UMeL, AdL et NfL dans les communes littorales de Bouaye et de Saint-Aignan de Grand Lieu dans le respect de la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018.

La troisième partie du règlement dédiée aux dispositions en faveur de la protection du patrimoine bâti a été enrichie de 5 fiches détaillant les dispositions spécifiques à 5 nouveaux sous-secteurs patrimoniaux nantais et de précisions sur les règles s'appliquant à Trentemoult.

Enfin, il est important de rappeler qu'en s'incrivant pleinement dans la réforme nationale de modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, le règlement du PLUm comporte volontairement de nombreuses règles qualitatives ou alternatives pour favoriser l'urbanisme de projet, éviter la standardisation des réponses, et la banalisation du cadre de vie. Il doit s'accompagner d'un nouveau mode de fonctionnement avec les professionnels. Cette nouvelle façon de travailler plus collective autour de la conception du projet est un gage de qualité urbaine, car en suscitant des échanges de points de vue sur la manière de comprendre la règle, elle permet aussi une meilleure appropriation. Une fois établi avec les 24 communes, le processus de travail préalable au dépôt des autorisations d'urbanisme fera l'objet d'une diffusion auprès des professionnels.

Rappelons que la commission d'enquête recommande qu'en raison de la nouveauté et de la technicité du Coefficient de Biotope par Surface, celui-ci fasse l'objet, de la part de Nantes Métropole, d'un dispositif approprié d'accompagnement pour les particuliers, les professionnels et les collectivités.

Ainsi, pour faciliter l'appropriation et la compréhension des règles par tous les publics (instructeurs, professionnels, grand public), Nantes métropole met en oeuvre un dispositif d'accompagnement adapté à chacun. Depuis début mars 2019, des séances régulières de formation et d'acculturation sont dispensées aux personnels instructeurs des communes. Plus d'une centaine d'agents communaux sont ainsi conviés à une série de journées organisées par thèmes, où échanges et questionnements à partir de cas pratiques sont destinés à leur permettre de mieux maîtriser les nouveautés du règlement. Les agents d'accueil des mairies, qui renseignent le public en première approche, disposeront également dans les semaines suivant l'approbation du PLUm de mémo "foire aux questions" ciblées sur les règles les plus structurantes et les nouveautés qui font l'objet des interrogations les plus fréquentes des habitants.

Pour le public et les professionnels, sont également en préparation des outils d'explication et d'appropriation des règles nouvelles et de la façon de les respecter dans un projet (fiches pédagogiques sur la prise en compte des OAP thématiques et des OAP sectorielles, sur l'application du CBS avec outil de calcul fourni, sur l'application des règles de mixité sociale, de fragmentation, des règles qui s'appliquent aux espaces paysagers à protéger, aux zones inondables...). Autant d'outils qui constitueront au fil du temps, un guide d'application du PLUm progressivement enrichi et dont le site internet du PLUm se fera le relais et la vitrine.

Les modifications apportées au règlement graphique

Le règlement graphique comprend l'ensemble des plans exprimant, à l'échelle des parcelles, les règles qui s'appliquent (le zonage, certaines règles d'implantation ou de volumétrie, les emplacements réservés, les protections patrimoniales pour le bâti et pour le végétal, etc.). Ces règles graphiques spécifiques complètent, ou le cas échéant, se substituent au règlement écrit. Le PLUm a opté pour l'expression d'une règle graphique lorsqu'une telle formulation facilitait l'expression, la compréhension ou l'application de la règle.

Les avis et observations des Personnes Publiques Associées et des communes portent principalement sur des ajustements de délimitation de zonages et sur des évolutions des emplacements réservés. Les observations du public visent principalement à rendre constructibles (classement en U ou AU) des parcelles situées dans des zones protégées (A ou N), en particulier aux abords des hameaux (secteur UMe), à assurer une meilleure régulation de la préservation des quartiers pavillonnaires dans la ville mixte, à revoir les délimitations des protections du patrimoine végétal, ainsi que celles des emplacements réservés.

Les demandes de modification de zonage de parcelles situées en zone agricole (A) ou naturelle (N)

Il est utile de rappeler qu'une attention toute particulière a été apportée à la préservation des terres agricoles, lors de la délimitation graphique du zonage agricole. En effet, l'agriculture participe au renforcement de l'économie présente, en répondant aux besoins d'approvisionnement local (circuit-court) et au développement de l'économie productive pour sa composante agro-alimentaire. L'analyse des zones

agricoles a été alimentée par le diagnostic agricole réalisé en 2014 (usages, friches) avec la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique. Puis ces éléments ont été croisés avec les enjeux de développement urbain et environnementaux, et ont permis de regagner des espaces pour l'agriculture. La zone A correspond ainsi aux espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique au sein desquels les activités agricoles peuvent se développer. Elle n'est pas nécessairement actuellement exploitée par l'agriculture, mais pourrait le devenir. Le PLUm sur ce point est très complémentaire du Programme Alimentaire Territorial de Nantes Métropole.

Lors de l'enquête publique, de nombreuses observations ont porté sur la constructibilité des parcelles à destination d'habitat lorsqu'elles sont situées en zone A ou N.

Dans son rapport, la commission d'enquête considère à juste titre qu'il convient de distinguer le cas des parcelles isolées de celles situées dans les hameaux ou aux abords de ces hameaux.

Concernant les parcelles isolées, classées en zone naturelle, agricole ou forestière, la commission d'enquête préconise de maintenir leur classement actuel. En effet, elle considère que les rendre constructibles contribuerait au mitage du paysage rural, risquerait de créer des conflits d'usage ou de voisinage, de fractionner des exploitations ou de créer des délaissés peu exploitables, et enfin d'être un obstacle à la circulation des engins agricoles. Cette modification de classement porterait atteinte à l'objectif du SCoT de préservation des espaces agricoles durables.

De plus, le classement en zone A ou en zone N des habitations isolées existantes résulte de l'application de la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) promulguée le 13 octobre 2014, et de la loi pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des chances économiques promulguée le 6 août 2015.

En outre, lorsque la demande porte sur une parcelle située dans le périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels péri-urbains (PEAN) des Trois vallées qui concerne les communes de La Chapelle-sur-Erdre, d'Orvault et de Sautron, elle ne peut être satisfaite. En effet, au titre de l'article L 113-20 du Code de l'urbanisme, les terrains compris dans un périmètre de PEAN ne peuvent être inclus dans une zone urbaine.

Seuls les Secteurs de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) ont fait l'objet de quelques ajustements de périmètres pour répondre aux demandes de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, et quelques nouveaux STECAL prenant en compte des implantations existantes ont été créés pour répondre aux demandes des communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Vertou, ainsi que de l'Association Nationale pour les Gens du Voyage Citoyens.

Sur cette demande, la commission d'enquête recommande la mise en place de solutions durables pour les familles en « mal logement », ayant un désir d'ancrage dans les communes de la métropole, avec des réponses diversifiées tant sur la répartition géographique que sur les types d'habitat dont le logement social est aussi une possibilité à adapter selon la demande.

Dans le cadre de sa politique publique en matière d'accueil des gens du voyage, l'action n°46 du Programme Local de l'Habitat vise à développer les réponses aux besoins des gens du voyage pour les aires d'accueil, mais également pour l'habitat adapté dans un principe de solidarité entre les communes pour répondre au nombre croissant de demandes recensées. Le PLUm constitue l'un des moyens de mise en oeuvre de ces objectifs, au travers notamment de l'instauration des STECAL dédiées, de la zone Usqv dédiée aux aires d'accueil, de la délimitation des périmètres d'autorisation des caravanes et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs pendant plus de trois mois dans la zone urbaine, des obligations en matière de production de logements locatifs sociaux.

Concernant les parcelles situées aux abords des hameaux, dans le cadre de la réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête, Nantes Métropole en accord avec les 24 communes a précisé les critères d'examen au cas par cas des demandes, qui sont les suivants : l'existence de terrains voisins déjà construits sur au moins trois côtés de la parcelle considérée en bordure de voie, la prise en compte des limites naturelles et des voies, la protection de l'activité agricole.

Dans son rapport final, la commission d'enquête recommande - sans enfreindre les orientations du SCoT et même si elle reconnaît que les marges de manoeuvre sont étroites - d'assouplir, au cas par cas, ces critères d'examen, notamment en coeur de hameau, lorsque la parcelle concernée n'a plus d'usage agricole, qu'elle ne dépasse pas une superficie qui resterait à déterminer (par exemple entre 500 et 1000

m²), qu'elle ne crée pas une excroissance significative de l'enveloppe urbaine, ce qui serait contraire aux dispositions du SCoT.

Or, cette recommandation est à apprécier au regard des avis exprimés par l'Etat, la MRAE, la CDPENAF le Pôle métropolitain de Nantes-Saint-Nazaire, la CCEG, la commune de Treillières qui demandent de mieux justifier ou de redéfinir les enveloppes urbaines des hameaux, au regard des orientations fixées par le SCoT, dans l'objectif de démontrer une approche cohérente en ce domaine à l'échelle du territoire du Pôle métropolitain.

Pour rappel, le SCoT encadre fortement le développement des hameaux, qu'il définit comme étant des ensembles d'habitations groupées, qui ne constituent pas un noyau urbain fonctionnel (par exemple, la juxtaposition d'habitations isolées récentes ayant abouti à une urbanisation linéaire et non constituée n'est pas considérée comme un hameau), qui peuvent s'étoffer au sein de leur enveloppe urbaine actuelle, mais ne doivent pas s'étendre. Leur structure bâtie peut donc être densifiée dans le respect de l'organisation du hameau et de façon proportionnelle à sa taille, tout en prenant en compte la sensibilité environnementale du site. Le tissu urbain existant peut donc seulement évoluer au travers de l'extension du bâti existant et de la construction d'annexes, ou de l'implantation de nouvelles constructions en comblement de dents creuses, sans entraîner une extension de l'enveloppe urbaine, qui correspond au périmètre à l'intérieur duquel le tissu bâti existant est en continuité et forme un ensemble morphologique cohérent.

Ainsi pour prendre en compte les observations des Personnes Publiques Associées, la recommandation de la commission d'enquête, et pour assurer la compatibilité avec le SCoT de Nantes Saint-Nazaire et la conformité au périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels péri-urbain (PEAN) des Trois Vallées, chaque observation faite lors de l'enquête publique a été analysée et a pu entraîner des reclassements de parcelles en secteur UMe au cas par cas.

Enfin, en réponse à l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière sur la demande de classement des plans de gestion simple de forêt en secteur Nf, il est apporté les précisions suivantes. Le secteur Nf du règlement du PLUm identifie les forêts (urbaines ou non) ainsi que les boisements importants existants ou à créer de plus de 10 hectares, sauf si une protection de rang supérieur au PLUm (sites et espaces protégés au niveau européen, national, régional, ou départemental, trame verte et bleue du SCoT) les concerne, auquel cas ils sont classés en espaces naturels sensibles (secteur Ns). Ainsi les plans simples de gestion ne sont pas nécessairement classés en secteur Nf, ce qui n'entrave pas pour autant leur vocation productive, ni les aménagements nécessaires à leur exploitation courante et durable, y compris pour ceux qui sont concernés par des Espaces Boisés Classés puisque le Code de l'urbanisme leur fait bénéficier d'une disposition dérogatoire qui les dispense de déclaration préalable en cas de coupes et d'abattages d'arbres.

Les demandes relatives au classement des quartiers pavillonnaires

Les observations formulées lors de l'enquête publique relatives à la zone UM portent de façon très majoritaire sur les classements en UMd1 ou en UMd2, et de façon très ponctuelle sur la réduction de zone UMa ou UMc afin de limiter la construction d'immeubles collectifs dans des secteurs encore pavillonnaires. Les demandes de classement en UMd2 au lieu de UMd1, de tout ou partie de quartier ou de lotissement, sont essentiellement concentrées sur 5 communes : Carquefou (lotissement du Housseau), Couëron (îlot autour de la gendarmerie), La Chapelle-sur-Erdre (lotissement du Roty et de l'Aulnay), Sautron (lotissements de la Joallière et du Val de Cens), Orvault (lotissement de la Berthelotière).

Dans son rapport, la commission d'enquête recommande à Nantes Métropole de réexaminer l'ensemble des zones UMd2 et de vérifier si les prescriptions graphiques sont suffisantes à elles seules pour atteindre l'objectif de préservation qu'elle s'est fixé.

En réponse à cette recommandation, Nantes Métropole rappelle que les zones pavillonnaires ont été classées en deux sous-secteurs distincts, UMd1 et UMd2, en croisant plusieurs critères liés :

- **à leurs caractéristiques existantes** : leur forme urbaine dominante (implantation des habitations en semi-continu le long de la rue ou non), les mutations déjà à l'oeuvre ou non, notamment les divisions parcellaires dans la profondeur des parcelles, leur localisation (à proximité ou non des services et des axes de transport collectif structurant), leur caractère paysager à forte dominante végétale ou non.

- **aux intentions de développement modéré ou de préservation** : ces intentions s'appuient sur les orientations territoriales du PADD et sur les caractéristiques de chaque quartier. Elles se traduisent par un zonage et des règles distinctes. Les règles du sous-secteur UMd1 encadrent un développement modéré de

ces zones pavillonnaires en permettant d'édifier des constructions neuves en Bande Constructible Secondaire, dans le respect des règles d'implantation, de hauteur et de Coefficient de Biotope par Surface. Dans le sous-secteur UMd2, seules les extensions et annexes sont autorisées en Bande Constructible Secondaire ainsi que les réhabilitations et les surélévations des constructions existantes.

Ainsi, des objectifs de développement différents en fonction de leur localisation, de leur desserte, du développement prévu dans les quartiers alentour ou dans l'ensemble de la commune, justifient un classement différent en UMd1 ou en UMd2 de deux quartiers pavillonnaires présentant les mêmes caractéristiques initiales. A titre d'exemple, un lotissement relativement préservé des divisions parcellaires à ce jour, présentant de fortes qualités paysagères et sur lequel, au regard de sa localisation il n'y a pas d'intention de développement, peut être classé soit en UMd2 soit en UMd1 s'il est accompagné de prescriptions graphiques de type Espaces Paysager à Protéger. Dans les deux cas, l'objectif de préservation est atteint, mais se traduit réglementairement de manière différente.

Chaque observation de l'enquête a donc été instruite au regard de ces critères. Figurent en annexe 2 les réponses apportées à chacune d'entre elles.

Evolution des zones d'urbanisation future (2AU et 1AU)

Tout en reconnaissant l'ambition du PLUm de réduire significativement la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'État, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, le Pôle métropolitain de Nantes-Saint-Nazaire, la Communauté de Communes Erdre et Gesvres, la commune de Treillières recommandent de reconsidérer les possibilités ouvertes d'extension de l'urbanisation des hameaux afin de respecter l'enveloppe urbaine et les orientations du SCoT en la matière. Afin de préserver les caractéristiques paysagères de la vallée de l'Erdre, l'État demande également la suppression des zones 2AU situées dans le Site inscrit de la vallée de l'Erdre à Nantes et à la Chapelle-sur-Erdre.

Dans leurs avis sur le PLUm, Carquefou demande la modification de la zone 2AU du secteur de la Belle Etoile Nord vers un zonage 1AU afin de pouvoir aménager ce secteur dès l'approbation du PLUm et ainsi pouvoir répondre à la demande d'espaces de développement d'entreprises créatrices d'emplois. Sainte-Luce-sur-Loire demande l'inscription d'une zone 2AU aux abords du lieu-dit La Haie pour anticiper les besoins d'accueil prochains d'équipements publics sur le secteur Nord-Est de la commune. La Chapelle-sur-Erdre signale une erreur matérielle concernant un secteur situé au Nord Ouest de Mouline classé par erreur en sous-secteur UMe au lieu d'une zone 2AU.

Lors de l'enquête publique, parmi les quelques observations portant sur les demandes de modification de zonage en 2AU ou 1AU, une grande majorité de déposants souhaitent que leurs parcelles deviennent constructibles immédiatement.

Dans son rapport, la commission d'enquête estime que les critères qui ont été retenus par Nantes Métropole pour définir les zones 2AU et 1AU sont pertinents au regard de l'évolution des différentes politiques d'aménagement (notamment réduction de la consommation d'espaces agricoles, réduction du surdimensionnement des zones 2AU) et des enjeux et des ambitions du territoire.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces avis et observations, 78 hectares de zones 2AU situées en extension de hameaux ou dans le site inscrit de la vallée de l'Erdre sont supprimés et reclassés en zone A ou N, 2 hectares de zones 2AU sont reclassés en zone 1AU avec OAP sectorielle à Saint-Léger-les-Vignes pour permettre l'atteinte des objectifs de production de logements de la commune, 51 hectares de zone 1AUEi (en grande partie classée en 2AU à l'arrêt du projet) avec OAP sectorielle sont ajoutés à Carquefou pour permettre le développement économique.

L'évolution des protections du patrimoine végétal : Espaces Boisés Classés, Espaces Paysagers à Protéger, zones humides

Dans l'objectif de préserver et de mettre en valeur les composantes patrimoniales non-bâties du territoire métropolitain, participant activement à la qualité du cadre de vie des habitants et à la richesse écologique et paysagère du territoire, le projet du PLUm a identifié les boisements d'intérêt en Espaces Boisés Classés (boisements existants ou à créer) ou en Espace Paysager à Protéger (EPP) et les zones humides (EPP) telles qu'inventoriées dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUm.

Parmi les avis des Personnes Publiques Associées et des communes reçus avant l'enquête publique, quelques observations ont porté sur l'ajustement de la délimitation des EBC et des EPP au regard de la présence effective ou de l'intérêt de l'arbre, de la haie ou du boisement ainsi protégé(e), de la nécessité de corriger les erreurs matérielles de superposition des outils graphiques Espaces Paysagers Protégés et Espaces Boisés Classés en vue d'une mise en cohérence avec la traduction de la classification de l'inventaire des haies ou de l'inventaire des zones humides, de la suppression d'une protection non compatible avec l'intention d'un projet à venir. En particulier à ce titre, Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a demandé à Nantes Métropole de procéder au déclassement, tout au moins partiel, des EBC traversés par ses ouvrages, et ce en conformité avec la jurisprudence selon laquelle le passage d'une ligne de transport d'énergie à haute tension est incompatible, compte tenu des servitudes qu'il entraîne, avec le classement en EBC des terrains surplombés.

Lors de l'enquête publique, plusieurs observations ont également porté sur la demande d'ajustement de la délimitation des périmètres d'EBC ou d'EPP avec la réalité du terrain, de protection supplémentaire d'espaces boisés ou d'arbres qualifiés de remarquables, de suppression d'EBC ou d'EPP au motif d'un mauvais état général des arbres à abattre pour des raisons de sécurité, de classement en EBC d'espaces communs de lotissement pour préserver leur caractère d'espaces non construits, de modification ou suppression de protections d'EPP zones humides.

Compte tenu de l'incidence des protections environnementales que les EBC et les EPP font peser sur les usages de la propriété privée, la commission d'enquête recommande que la procédure de réexamen au cas par cas, annoncée par Nantes Métropole dans sa réponse au PV de synthèse de l'enquête publique, puisse porter sur leur positionnement, leur dimensionnement et inclure, lorsque cela s'avère nécessaire, des possibilités de compensation surfacique.

Au vu de l'ensemble de ces avis et observations, le projet du PLUm a été modifié pour corriger les erreurs matérielles et pour faire évoluer le classement en EBC / EPP (ajout, ajustement du périmètre ou suppression). Pour les boisements, la modification a été faite seulement lorsque les demandes s'appuyaient sur une analyse argumentée réalisée par un professionnel, fournie avec l'observation, et validée par les services de la commune, ou sur une vérification des services de la commune. Sur les 164 questions relatives aux Espaces Boisés Classés, 68 ont donné lieu à des modifications du dossier d'arrêt. Sur les 166 questions relatives aux Espaces Paysagers à Protéger, 52 ont donné lieu à des modifications du dossier d'arrêt. Pour les zones humides, la modification a été faite seulement lorsque les demandes s'appuyaient sur une analyse argumentée réalisée par un professionnel, et validée par les services de Nantes Métropole. Sur les 40 questions relatives aux zones humides, 4 ont donné lieu à des modifications du dossier d'arrêt.

En revanche, aucune proposition de compensation surfacique telle que prévue par l'article L.113-3 du Code de l'urbanisme n'est à ce jour envisagée.

Pour ce qui concerne la demande spécifique de Réseau de Transport d'Electricité, afin d'être conforme avec la jurisprudence et ainsi permettre à RTE la réalisation d'opérations techniques sur ses ouvrages et couloirs de ligne (élagage courant, garantie des accès, rénovation de lignes, etc.), les EBC situés sur une largeur de 15 mètres de part et d'autre des lignes 63 KV et 90 KV, ainsi que les EBC situés sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre des lignes 225 KV ont été reclassés en Espaces Paysagers à Protéger (EPP).

L'évolution des emplacements réservés

Dans l'objectif de permettre la réalisation d'équipements publics principalement liés à l'amélioration des conditions de circulation et de stationnement, à la création ou à l'extension d'équipements scolaires, sportifs, culturels, etc., ou à la nature en ville (parcs, espaces verts, jardins partagés), le PLUm définit des emplacements réservés afin de permettre en cas de vente leur acquisition par leur bénéficiaire (la métropole, une commune, l'État ou d'autres personnes publiques).

Parmi les Personnes Publiques Associées, l'État confirme la pertinence des emplacements réservés liés à l'optimisation du périphérique et relaie des demandes de la SNCF. La CCEG et Treillières interrogent la nécessité de matérialiser des principes de liaisons mobilités actives souhaitées entre Treillières / Ragon / Nantes et Carquefou / Sucé-sur-Erdre par des emplacements réservés.

Dans les délibérations d'avis sur le projet du PLUm, plusieurs communes demandent la création, la suppression, ou l'extension d'emplacements réservés, ou la modification du bénéficiaire.

Au stade de l'enquête publique, les observations relatives aux Emplacements Réservés (ER) concernent pour leur quasi-totalité des interrogations et des contestations sur leur existence et/ou sur leur emprise.

Dans son rapport, la commission d'enquête recommande à Nantes Métropole, en raison de l'atteinte qu'ils représentent pour la propriété privée, de la configuration des lieux et notamment lorsque des questions d'ordre public peuvent se poser, de procéder à un réexamen de ces emplacements réservés (suppression ou adaptation), en particulier lorsqu'ils concernent la totalité ou la quasi-totalité de la propriété d'un particulier.

En réponse à l'ensemble des remarques et observations émises et à la recommandation de la commission d'enquête générale, chaque ER questionné a fait l'objet d'un réexamen ayant conduit le cas échéant à sa modification ou à sa suppression (tel que précisé dans les annexes 1 et 2).

Ainsi sur les 242 demandes d'évolution des emplacements réservés, très majoritairement liés aux aménagements de voirie, 135 ont donné lieu à des modifications (évolutions de périmètre et/ou de bénéficiaires, suppressions ou créations).

Les évolutions apportées aux annexes du PLUm

En sus des actualisations, compléments et corrections d'erreurs matérielles signalées par les services de l'État sur quelques servitudes d'utilité publique, les annexes du PLUm sont complétées :

- des périmètres d'études qui ont été instaurés par délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2019 ;
- du périmètre du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux instauré par délibération du conseil municipal de Nantes du 22 mars 2019 ;
- des périmètres des droits de préemption urbain simple et renforcé instaurés par la délibération du 5 avril 2019 ;
- du zonage assainissement approuvé par le Conseil métropolitain du 5 avril 2019 ;
- du zonage pluvial approuvé par le Conseil métropolitain du 5 avril 2019.

Les évolutions apportées au rapport de présentation

Le rapport de présentation est actualisé au vu des modifications apportées au dossier, et particulièrement les tomes relatifs aux justifications des choix (tome 3 qui rappelle le sens de la démarche et des objectifs poursuivis pour chaque pièce du PLUm) et à l'analyse des incidences sur l'environnement (tome 4). Le diagnostic de l'état initial de l'environnement est complété des études environnementales ayant servi à l'élaboration du PLUm (inventaires des continuités écologiques, inventaires des zones humides et des cours d'eau, étude de modélisation du risque inondation par ruissellement).

En réponse à l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière, dans la perspective du bilan d'application du PLUm sur les surfaces forestières, un indicateur de suivi relatif à l'évolution des surfaces forestières est ajouté dans le tome 5 du rapport de présentation qui traite des indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale. Concernant le diagnostic des milieux forestiers, le rapport de présentation (tomes 1 et 3) présente en synthèse des données relevant d'inventaires exhaustifs effectués sur le territoire métropolitain, notamment relatifs aux haies et au gisement bois énergie, ainsi que procède à l'analyse de l'évolution des surfaces identifiées en bois et forêts à partir des données de la Base de Données des Modes d'Occupation des Sols dans le cadre de l'évaluation des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le résumé non technique est également actualisé et vaut déclaration au sens des dispositions de l'article L.122-9 du Code de l'environnement.

En conclusion, il convient de préciser que les modifications apportées au projet du PLUm sont ponctuelles. Ces modifications permettent de renforcer la compatibilité du PLUm avec le SCoT de Nantes-Saint-Nazaire, le Plan de Déplacements Urbains, le Programme Local de l'Habitat et le Plan Climat Air Énergie Territorial de Nantes Métropole et les objectifs poursuivis par Nantes Métropole et retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Dès lors, les modifications apportées ne bouleversent pas l'économie générale du projet.

Le présent dossier du PLUm, les avis rendus par les conseils municipaux, les avis de l'ensemble des personnes publiques, les observations et propositions du public recueillies pendant la durée de l'enquête,

ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique ont été présentés le 15 mars 2019 en Conférence des Maires valant conférence intercommunale au sens de l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme.

Le dossier d'approbation du PLUm (annexe 3), ainsi que les annexes 1 et 2 à la présente délibération étaient consultables dans leur intégralité par les membres du conseil avant la présente séance de même que les avis des personnes publiques, l'ensemble des observations recueillies pendant l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 11 février 2019.

Le dossier complet du PLUm est constitué des documents suivants :

- Les pièces administratives, à savoir les délibérations de Nantes Métropole relatives au PLUm
- Le rapport de présentation
 - o Le « mode d'emploi » du PLUm
 - o Le résumé non technique
 - o Tome 1 : Le territoire
 - o Tome 2 : Articulation du PLUm avec les documents de planification supérieurs
 - o Tome 3 : Justification choix
 - o Tome 4 : Analyse des incidences
 - o Tome 5 : Suivi évaluation
 - o Tome 6 : Cahiers communaux
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - o Les OAP Thématiques : OAP Loire, OAP Trame Verte et Bleue et paysage, OAP Climat Air Energie, OAP Commerce
 - o Les OAP sectorielles et les OAP de secteurs d'aménagement
- Le règlement
 - o Le règlement écrit et ses annexes
 - o Le règlement graphique : Plans de zonages par commune, Plans de zonage au 1/2000ème, Plans des hauteurs (épannelage), Plans des secteurs de renforcement de la mixité sociale, Plans des normes de stationnement, Plans thématiques cycle de l'eau
- Les annexes du PLUm
 - o Les Servitudes d'Utilité Publique
 - o Les autres annexes réglementaires, dont notamment le zonage assainissement, le zonage pluvial, le périmètre des droits de préemption
 - o Les annexes informatives

Après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de la Loire-Atlantique et accomplissement des formalités de publicité, le PLUm, devenu exécutoire, pourra être consulté par le public sur le site internet de Nantes Métropole, dans les services de Nantes Métropole (au Département du Développement Urbain et dans les pôles de proximité), dans chacune des Mairies des communes membres, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**Le Conseil délibère, et après vote électronique
par 78 voix pour, 9 voix contre et 8 abstentions**

1. approuve le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, sur la base du projet présenté à l'enquête publique, assorti des modifications présentées ci-dessus et dans les annexes 1 et 2, et tel qu'il est annexé à la présente délibération.
2. autorise Madame la Présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Affichée le 9 avril 2019

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

02 - Institution du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé – délimitation des zones

Exposé

Par délibération en date de ce jour le conseil métropolitain a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain.

Il est proposé d'instaurer le Droit de Préemption Urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du territoire métropolitain telles que définies dans le PLUm et d'instaurer le Droit de Préemption Urbain Renforcé dans certains secteurs des villes de Nantes, Rezé et Bouguenais

LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le PLUm crée des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) sur lesquelles l'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité d'instituer, sur tout ou partie des zones précitées, le Droit de Préemption Urbain (DPU).

Ce droit doit être exercé dans un but d'intérêt général, c'est-à-dire en vue de la réalisation d'opérations ou d'actions répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, ou à la constitution de réserves foncières permettant la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement, en vue de l'acquisition de biens immobiliers bâtis ou non bâtis à l'occasion de mutations.

Il est pertinent pour Nantes métropole de disposer de cet outil de maîtrise foncière . Il vous est proposé de l'instaurer sur l'ensemble des zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) de toutes les communes de Nantes Métropole.

LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

Nantes Métropole peut décider de renforcer le Droit de Préemption Urbain en instituant un Droit de Préemption Renforcé (DPUr) par délibération motivée, afin d'étendre le champ d'application du DPU à des biens qui en sont normalement exclus, à savoir :

- l'aliénation de tout lot de copropriété quel qu'il soit,
- la cession de parts ou d'actions de sociétés civiles et de sociétés coopératives de construction donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, professionnel ou mixte,
- l'aliénation bâtiments achevés depuis moins de quatre ans.

Il est proposé d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs définis ci-après et délimités suivant les plans annexés à la présente délibération :

Il s'agit ici de renforcer le DPU sur des secteurs d'aménagement et de renouvellement urbain qui présentent des enjeux importants de requalification, principalement dans la centralité métropolitaine, en permettant notamment des préemptions dans un objectif de réhabilitation du parc dégradé. Le DPUr pourra également contribuer à la mise en œuvre des requalifications nécessaires et au renforcement de la mixité sociale. Il importe aussi, sur ces secteurs de renouvellement urbain, de favoriser la mutation des sites à fort potentiel et d'accompagner la dynamique immobilière (typologie des logements et montant des loyers) et la restructuration de certains îlots si nécessaire.

Commune de Nantes – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

Le centre-ville de Nantes est couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur dont l'objectif est de préserver le cœur historique de la ville en conservant le patrimoine, les éléments architecturaux et sa trame viaire. Toutefois, le centre-ville de Nantes est un espace habité qui accueille de multiples activités économiques, et qui de fait, doit évoluer pour répondre à des mutations et s'adapter aux pratiques actuelles. Ainsi, l'application du PSMV, outre la protection du bâti et celle des espaces libres, s'entend aussi par des démolitions, la mise en œuvre opérationnelle de secteurs d'aménagement ou de toute autre opération de renouvellement urbain.

Le droit de préemption urbain renforcé était déjà exercé au sein du PSMV en application de la délibération de Nantes Métropole du 9 mars 2007. Il s'avère être un outil essentiel pour intervenir dans les îlots constitués de copropriétés dégradées ainsi que des rez-de-chaussée commerciaux inadaptés détenus par des sociétés civiles immobilières. Il en est de même pour des biens bâtis mal entretenus voire dangereux et dont la gestion est défaillante.

Il est donc proposé de confirmer le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Commune de Nantes - secteur Ile de Nantes

L'opération de renouvellement urbain de l'île de Nantes s'inscrit dans un tissu urbain complexe lié à l'hétérogénéité des vocations (habitat, artisanat, commerce...) et à la diversité des propriétés foncières. L'ambition donnée sur ce secteur pour répondre à l'enjeu de la centralité métropolitaine demande des moyens conséquents et des outils juridiques et réglementaires adaptés afin de ne pas freiner son développement urbain. Il en résulte que l'ensemble des transactions doivent pouvoir faire l'objet d'une préemption par Nantes Métropole soit pour des lots de copropriété, soit pour des parts de sociétés, soit pour des immeubles bâtis, en application de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme.

Ce territoire couvre l'ensemble de l'île de Nantes entre le bras de Pirmil et le bras de la Madeleine.

Commune de Nantes - secteur Madeleine/champ de Mars

Engagée depuis le début des années quatre-vingt-dix, l'opération située sur le secteur Madeleine-Champ de Mars a eu pour ambition de redynamiser un quartier de la ville en déprise. Des grands équipements et des immeubles de bureaux ont été progressivement construits, en parallèle de la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat qui a permis de participer activement à la résorption d'habitat insalubre. L'intervention de la collectivité doit toutefois encore se poursuivre pour intervenir finement au sein des immeubles où quelques logements ne répondant pas aux normes d'habitabilité actuelles demeurent. Dans ces conditions, une vente par lots est susceptible de tenir en échec l'exercice du simple droit de préemption urbain. Aussi, il est proposé de renforcer le DPU en l'appliquant aux aliénations et cessions mentionnées au premier alinéa de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme.

Ce secteur est compris entre l'allée Baco, au nord, le canal Saint Félix, à l'Est, le quai Magellan, au sud et la chaussée de la Madeleine à l'ouest.

Commune de Nantes - secteur Mail Picasso/ Pré Gauchet/Malakoff

Ce secteur est en profonde restructuration depuis quelques années. Ainsi, un nouveau quartier a émergé mixant programmes de bureaux, de logements et d'équipements publics. Bien que ce grand projet d'urbanisme soit déjà bien abouti dans sa réalisation, il s'avère que des interventions sont encore nécessaires dans le tissu urbain existant. Une partie du foncier est actuellement détenue par des sociétés dont la cession des parts n'est pas soumise au droit de préemption classique. Il en est de même pour des interventions dans des copropriétés à vocation d'habitat. Ainsi, le droit de préemption urbain renforcé doit être maintenu afin de répondre aux objectifs à terme de cette opération d'aménagement.

Communes de Bouguenais, Nantes et Rezé – secteurs de Pirmil-les-Isles

Le droit de préemption urbain renforcé est maintenu sur le périmètre d'étude Pirmil les Isles conformément à la délibération prise lors du conseil métropolitain en date du 28 juin 2016. Ce projet de renouvellement urbain contribue à conforter des polarités en privilégiant des développements en greffe sur l'existant et en réalisant des nouveaux quartiers mixtes pour offrir des services urbains cohérents (commerces, services..) en lien avec un programme d'habitat mixte et le renforcement de la centralité métropolitaine.

Le tissu urbain est complexe avec une forte imbrication de locaux à usage industriel, artisanal ou commercial vétustes et des poches d'habitat insalubre. Des interventions de Nantes Métropole pourraient être aujourd'hui nécessaires afin de remédier à ces situations. Dans ces conditions, une vente par lots est susceptible de tenir en échec l'exercice du simple droit de préemption urbain. Aussi, il est proposé de renforcer le DPU en l'appliquant aux aliénations et cessions mentionnées au premier alinéa de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme.

Le périmètre retenu est défini au nord par la Loire, à l'est par la rue Saint Jacques, la rue Frère Louis, la rue Paul Théry et la rue Gabriel Goudy, au sud par la Sèvre et la route de Pornic et à l'ouest par le giratoire des Couëts.

Commune de Nantes – Copropriété des Rochellets

Cette copropriété de 375 lots principaux est repérée dans le Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) du Grand Bellevue car elle concentre de nombreuses difficultés liées à un bâti vieillissant, des valeurs foncières anormalement basses, des problèmes d'occupation et des impayés importants. Le POPAC a identifié un besoin pour la collectivité d'avoir une connaissance la plus complète possible de la situation et éventuellement d'intervenir. Dans ces conditions, une vente par lots est susceptible de tenir en échec l'exercice du simple droit de préemption urbain. Aussi, il est proposé de renforcer le DPU en l'appliquant aux aliénations et cessions mentionnées au premier alinéa de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme.

Commune de Rezé – secteur de l'Hôtel de ville

Ce périmètre est bien identifié autour de la mairie, de l'église Saint Pierre, des écoles, des commerces et des services. L'attractivité du secteur se développe progressivement en lien avec le projet d'aménagement de Pirmil-les-Isles et le projet de renouvellement urbain face à l'hôtel de ville, induisant une restructuration profonde de ce secteur. Trois objectifs sont poursuivis ; renforcer la centralité, requalifier le bâti et restructurer l'espace public. Il s'avère que quelques habitations, dans lesquelles coexistent des activités commerciales et artisanales, sont vétustes et limitées dans leur développement. Aussi, Nantes Métropole pourrait agir sur ces lots de copropriétés via le droit de préemption urbain renforcé, sans lequel le renouvellement de ce quartier et les aménagements de l'espace public seraient rendus plus difficiles.

Commune de Rezé – secteur de Pont Rousseau

Ce périmètre allant de Pont Rousseau jusqu'aux Trois Moulins, le long de l'axe Jean Jaurès - Aristide Briand, constitue l'axe d'entrée historique de la ville de Nantes autour duquel s'est développé un ancien faubourg très dense. La partie Nord du quartier Pont Rousseau fait l'objet d'un vaste projet de restructuration avec un fort enjeu commercial et urbain pour permettre des perméabilités entre la Sèvre et l'ancienne RN137. Ce secteur participe au renforcement de la centralité rezéenne inscrite dans une centralité métropolitaine plus large. Compte tenu de la présence de copropriétés de petites tailles et de quelques activités en société civile immobilière, le droit de préemption urbain renforcé constitue un outil adapté pouvant faciliter la mise en œuvre de ce projet.

Ce périmètre vise trois objectifs prioritaires que sont : favoriser la mixité sociale de la population, revitaliser la centralité de Pont Rousseau et améliorer le cadre de vie.

Commune de Rezé – secteur La Houssais

La Houssais est un quartier d'habitat pavillonnaire qui évolue progressivement dans son organisation, devenant une centralité de quartier suite à la réalisation de la ZAC de la Jaguère. L'objectif de ce périmètre est de recomposer l'espace urbain afin d'asseoir cette polarité de quartier. Quelques interventions ponctuelles, sur des lots de copropriétés ou des parts de société civile immobilière, pourraient faire l'objet du droit de préemption urbain renforcé afin d'accompagner l'évolution d'ensemble du projet de ce secteur

Commune de Rezé – secteur La Blordière

Ce quartier issu de l'urbanisation des années soixante-dix est composé de maisons individuelles et de collectifs. Il a fait l'objet de mesures spécifiques dans le cadre de la politique de la ville. L'objectif de ce périmètre est de recomposer l'espace urbain et de requalifier la centralité de quartier. Le droit de préemption urbain renforcé pourrait être utilisé pour intervenir sur les lots de copropriété.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité

1. institue le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLUm, en application de l'article L211-1 du code de l'urbanisme.
2. institue le Droit de Prémption Urbain « renforcé », tel que décrit à l'article L211-4 du Code de l'urbanisme, sur les secteurs mentionnés dans l'exposé ci-dessus, selon les plans annexés à la présente délibération.
3. autorise Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président délégué à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affichée le 9 avril 2019

Direction Générale à la Transition Ecologique et Energétique et aux Services Urbains
Direction du Cycle de l'Eau

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

03 – Eaux usées – Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées

Exposé

La présente délibération porte sur l'approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de Nantes Métropole, document stratégique traduisant l'expression du projet politique de développement urbain de la métropole et intégrant une politique raisonnée en matière d'extension des réseaux.

Ce document, construit en cohérence avec le Plan Local d'urbanisme métropolitain (PLUm) est un outil réglementaire qui, à l'échelle de la métropole nantaise, fixe :

- les limites des zones raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement des eaux usées
- les zones relevant de l'assainissement non collectif.

I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Le zonage d'assainissement des eaux usées a été élaboré sous la forme d'un projet coconstruit avec les 24 communes et a fait l'objet d'une large concertation à différentes échelles (métropole, pôles, communes).

Au terme de la démarche d'élaboration du projet de zonage associant Nantes Métropole et les 24 communes, Nantes Métropole, par une délibération du conseil du 13 avril 2018, a arrêté le projet du zonage d'assainissement des eaux usées.

Le dossier de zonage dans sa version arrêt de projet comportait :

1 – **Une notice explicative** présentant le contexte réglementaire du document, le diagnostic du territoire métropolitain, le principe et la méthodologie de la révision du zonage ainsi que son application sur le territoire. Sont ainsi explicitées les raisons qui ont amené Nantes Métropole à choisir de raccorder ou de ne pas raccorder certains hameaux denses et potentiellement proches d'un réseau public existant selon des critères de choix et des ratios déterminés au préalable, dans un souci de rationalisation des coûts et d'équité de traitement du territoire.

2 – Un ensemble de **24 cartes de zonage** représentant les zones actuellement desservies par un réseau d'assainissement collectif (zones d'assainissement collectif existant), les zones pouvant être desservies à court ou moyen terme (zones d'assainissement collectif futur) et les zones pour lesquelles la mise en place d'un assainissement collectif n'atteint pas une rentabilité technico-économique suffisante et où un assainissement autonome est tout aussi performant techniquement et financièrement (zones d'assainissement non collectif).

II. ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier a ensuite été soumis à enquête publique par arrêté métropolitain en date du 20 août 2018. Comme le prévoit l'article L.123-6 du Code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées a fait l'objet d'une enquête publique unique regroupant le projet du PLUm et les projets de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage pluvial, afin de faciliter et d'améliorer, sur ces sujets connexes, l'information et la participation du public.

Cette enquête a été conduite par une commission d'enquête composée de cinq commissaires-enquêteurs. Les modalités et l'organisation de l'enquête ont été définies par Nantes Métropole en concertation avec la Présidente de la commission. L'enquête s'est déroulée sur une période de 44 jours consécutifs, du 6 septembre 2018 à 9h00 au 19 octobre 2018 à 17h00, conformément aux dispositions de l'arrêté qui l'avait prescrite.

Ce sont au total 91 observations différentes qui ont été recueillies sur le dossier du zonage d'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte des observations déposées plusieurs fois, de celles concernant le PLUm ou le zonage pluvial inscrites dans le registre du zonage eaux usées ou encore de celles notées par erreur dans les registres du PLUm. Ces observations proviennent exclusivement de particuliers ou d'associations de riverains.

La commission d'enquête a synthétisé l'ensemble des observations recueillies dans un procès verbal qu'elle a remis à Nantes Métropole le 27 novembre 2018. Nantes Métropole a transmis en retour à la commission d'enquête, par courrier du 21 décembre 2018, ses éléments d'analyse sur les différentes thématiques abordées, ainsi que ceux demandés sur un certain nombre d'observations argumentées, qui méritaient un traitement particulier selon la commission.

La commission d'enquête a ensuite remis à Nantes Métropole le 12 février 2019 son rapport et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Au terme de ces dernières, la commission a émis à l'unanimité un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux usées soumis à l'enquête.

La commission d'enquête a ainsi estimé que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées :

- respecte les obligations inscrites dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en garantissant un traitement adapté des eaux usées,
- repose sur des critères pertinents et avec des objectifs en cohérence avec ceux du PLUm,
- est d'intérêt général et justifié.

Elle considère par ailleurs, s'agissant des demandes particulières de raccordement adressées dans le cadre de l'enquête publique, qu'aucune demande non satisfaite ne respecte les critères arrêtés par Nantes Métropole et que les réponses apportées par Nantes Métropole sont « pertinentes et équitables ».

Enfin, la commission d'enquête a apprécié le fait que Nantes Métropole ait apporté des réponses de nature à renseigner et informer la population sur des questions qui ne relevaient pas directement de l'objet de l'enquête.

III. PRISE EN COMPTE DES AVIS RECUEILLIS LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE – ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU DOSSIER

A l'issue de l'enquête publique, un travail d'analyse technique a été réalisé sur les observations recueillies durant l'enquête afin de déterminer les suites à leur donner et, par voie de conséquence, les modifications à apporter au dossier arrêté.

L'ensemble des observations et propositions du public recueillies pendant la durée de l'enquête, l'avis rendu pour chacune d'elles par la commission d'enquête, ainsi que la décision qu'il est proposé au conseil métropolitain d'adopter sont présentés en annexe.

Ainsi, sur un total de 91 observations déposées sur le registre du zonage d'assainissement des eaux usées (sur le registre dématérialisé, sur les registres ouverts dans les différentes communes et à Nantes métropole, par mail ou par courrier), 63 d'entre elles ne relèvent pas du champ du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'enquête publique soit 69 % des observations. Sur les 28 observations relevant de l'objet de l'enquête, seules 2 observations ont donné lieu à une évolution du zonage (modification du classement de 2 parcelles sur la carte de zonage de Saint-Aignan de Grand-Lieu et du classement d'une parcelle sur la carte de zonage de Nantes). Une troisième observation a entraîné la modification du nom

d'un poste de refoulement qui était erroné dans la pièce n°1 du dossier zonage d'assainissement des eaux usées intitulée « Notice explicative ».

Les ajustements apportés au dossier ne remettent pas en cause les choix structurants opérés lors de l'élaboration du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et arrêtés par le Conseil métropolitain du 13 avril 2018 et donc l'économie générale du projet tel que soumis à l'enquête publique.

Le dossier de zonage dans son intégralité était consultable par les membres du conseil avant la présente séance dans les annexes du dossier du PLUm sur le site Internet dédié, de même que l'ensemble des observations recueillies pendant l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

Lorsque la présente délibération sera exécutoire, le dossier de zonage d'assainissement des eaux usées approuvé, en tant qu'annexe du PLUm, pourra être consulté par le public sur le site internet de Nantes Métropole, dans les services de Nantes Métropole (au Département du Développement Urbain et dans chacun des pôles de proximité), dans chacune des communes membres, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Loire Atlantique.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité

1. approuve le zonage d'assainissement des eaux usées de Nantes Métropole.
2. autorise Madame la Présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affichée le 9 avril 2019

Direction Générale à la Transition Ecologique et Energétique et aux Services Urbains
Direction du Cycle de l'Eau

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

04 – Eaux pluviales – Approbation du zonage pluvial

Exposé

La présente délibération porte sur l'approbation du zonage pluvial de Nantes Métropole, document stratégique traduisant le souhait de la collectivité de poursuivre son développement urbain en intégrant le risque d'inondation à l'aménagement de son territoire et en maîtrisant les conséquences du ruissellement des eaux pluviales. Le zonage pluvial a pour vocation de lutter contre les inondations et protéger les milieux aquatiques.

Ainsi, Nantes Métropole a engagé une réflexion globale pour assurer la maîtrise des eaux pluviales sur son territoire, en réalisant notamment son Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, la cartographie d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales et la cartographie des zones inondables par ruissellement des eaux pluviales. La réalisation d'un zonage pluvial sur les 24 communes de l'agglomération entre dans le cadre de cette stratégie globale. Elle prévoit notamment la mise en œuvre d'une démarche préventive de gestion des eaux pluviales pour les futurs projets d'urbanisation et d'aménagement. En s'orientant vers une gestion des eaux pluviales à la source, Nantes Métropole souhaite développer les techniques alternatives au « tout tuyau » et une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets d'aménagement. Cette problématique s'inscrit dans le volet adaptation du plan climat air énergie, adopté par délibération du Conseil Métropolitain le 7 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Nantes Métropole est tenue de délimiter et approuver le zonage pluvial après enquête publique. Ce zonage a pour effet de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les principes de gestion des eaux pluviales du zonage sont repris dans le règlement du PLUm, pour une meilleure prise en compte, lors de l'instruction des projets d'aménagement ou de construction.

I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU ZONAGE PLUVIAL ET ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de zonage pluvial a été arrêté par délibération du Conseil métropolitain du 13 avril 2018. Ce projet a fait l'objet d'une large concertation et d'une co-construction avec les 24 communes de la métropole.

L'arrêt du projet comprenait un rapport avec les dispositions du zonage pluvial (« Pièce 1 - Dispositions du zonage pluvial ») , un plan de zonage pluvial à l'échelle de la métropole (« Pièce 2 – Plan de zonage pluvial »), ainsi qu'un rapport d'évaluation environnementale (« Evaluation environnementale – zonage pluvial – Nantes métropole »).

Le dossier a ensuite été soumis à enquête publique par arrêté métropolitain en date du 20 août 2018. Comme le prévoit l'article L.123-6 du Code de l'environnement, le projet de zonage pluvial a fait l'objet d'une enquête publique unique regroupant le projet du PLUm et les projets de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage pluvial, afin de faciliter et d'améliorer, sur ces sujets connexes, l'information et la participation du public.

Cette enquête a été conduite par une commission d'enquête composée de cinq commissaires-enquêteurs. Les modalités et l'organisation de l'enquête ont été définies par Nantes Métropole en concertation avec la Présidente de la commission. L'enquête s'est déroulée sur une période de 44 jours consécutifs, du 6 septembre 2018 à 9h00 au 19 octobre 2018 à 17h00.

La commission d'enquête a synthétisé l'ensemble des observations recueillies dans un procès verbal qu'elle a remis à Nantes Métropole le 27 novembre 2018. Nantes Métropole a transmis en retour à la commission d'enquête, par courrier du 21 décembre 2018, ses éléments d'analyse sur les différentes observations formulées.

La commission d'enquête a ensuite remis à Nantes Métropole le 12 février 2019 son rapport final et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Au terme de ces dernières, la commission a émis à l'unanimité un avis favorable au projet de zonage pluvial de Nantes Métropole soumis à l'enquête.

II. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, DES OBSERVATIONS RECUEILLIES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE – LES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU DOSSIER

Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale :

En application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement et suite à la procédure dite d'examen au cas par cas, le zonage pluvial a été soumis à évaluation environnementale. Celle-ci a été transmise le 18 avril 2018 par courrier pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), suite à l'arrêt par le Conseil Métropolitain du 13 avril 2018 du projet de zonage pluvial. La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a remis son avis le 23 juillet 2018. L'avis de la MRAe portait sur la qualité et la pertinence des informations fournies, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de zonage pluvial. Il souligne l'absence de certaines informations et analyses attendues (état initial de l'environnement, justification des choix, incidences sur l'ensemble des composantes environnementales...) qui ne lui permettent pas de pouvoir pleinement apprécier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, tout en indiquant que le zonage pluvial devrait conduire à des incidences positives sur l'environnement.

Cet avis a fait l'objet d'une réponse complète point par point par Nantes Métropole sous forme d'un rapport complémentaire, qui apporte les éléments manquants soulignés par la MRAe et les justifications nécessaires à la prise en compte de l'environnement. Ce rapport vient compléter l'évaluation environnementale initiale. Il n'implique pas de modifications à apporter sur les documents constitutifs du zonage pluvial que sont la « Pièce 1 - Dispositions du zonage pluvial » et la « Pièce 2 – Plan de zonage pluvial ».

L'ensemble des pièces (évaluation environnementale initiale, avis de la MRAe, réponse de Nantes Métropole) a été mis à disposition du public lors de l'enquête publique. La commission d'enquête a souligné que la réponse de Nantes Métropole à la MRAe a contribué à lever les doutes sur la qualité et le sérieux du contenu de l'évaluation environnementale.

Prise en compte des observations émises lors de l'enquête publique :

A l'issue de l'enquête publique, un travail d'analyse technique a été réalisé sur les observations recueillies durant l'enquête et sur le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête, afin de déterminer les suites à leur donner et, par voie de conséquence, les modifications à apporter au dossier arrêté. Les résultats de cette analyse ont été retranscrits dans la réponse de Nantes métropole à la commission d'enquête. La commission d'enquête y a émis un avis favorable dans son rapport et conclusions.

L'ensemble des observations et propositions du public recueillies pendant la durée de l'enquête, l'avis rendu pour chacune d'elles par la commission d'enquête, ainsi que la décision qu'il est proposé au conseil métropolitain d'adopter sont présentés en annexe 1.

Ainsi, sur un total de 81 observations déposées sur le registre du zonage pluvial (sur le registre dématérialisé, sur les registres ouverts dans les différentes communes et à Nantes métropole, par mail ou par courrier), 40 d'entre elles ne relèvent pas du champ du zonage pluvial et de l'enquête publique (ex : spécifiquement sur le PLUm, réclamation sur des problèmes hydrauliques existants). Par ailleurs, 12 observations concernant le zonage pluvial ont été déposées par erreur sur le registre dématérialisé du PLUm ou sur celui du zonage d'assainissement des eaux usées. **Ce sont donc en tout 53 observations qui ont été recueillies sur le projet de zonage pluvial ou ayant un lien direct avec lui.** Plusieurs de ces observations constituent des doublons ou des observations multiples (même observation ou même objet recueilli plusieurs fois). Sur ces 53 observations, 4 d'entre elles sont prises en compte et conduisent à une évolution du zonage pluvial.

Ainsi, pour en tenir compte, Nantes Métropole a apporté des précisions au rapport intitulé « Dispositions du zonage pluvial de Nantes Métropole » (*pièce n°1 du dossier*). Pour faciliter l'appréhension des modifications apportées suite à l'enquête publique et suivre facilement la démarche de Nantes Métropole, un tableau de suivi des modifications est établi et consigné en annexe 2 de la présente délibération. Aucune modification n'a été apportée au plan de zonage pluvial, à l'issue de l'enquête publique.

Ces ajustements du zonage pluvial ne remettent pas en cause les choix structurants opérés et donc l'économie générale du projet tel que soumis à l'enquête publique.

Le zonage pluvial se présente sous la forme de dispositions spécifiques (« Pièce 1 - Dispositions du zonage pluvial ») et d'un plan (« Pièce 2 – Plan de zonage pluvial »). Il est accompagné d'une déclaration environnementale, en application de l'article L122-9 du code de l'environnement, résumant la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale, les motifs qui ont fondé les choix opérés, et les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement (annexe 3).

Après son approbation par délibération du conseil de Nantes Métropole, le zonage pluvial sera intégré dans les annexes du PLUm conformément aux dispositions de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, accompagné de la présente délibération et de ses annexes.

Le dossier de zonage dans son intégralité était consultable par les membres du conseil avant la présente séance dans les annexes du dossier du PLUm sur le site Internet dédié, de même que l'ensemble des observations recueillies pendant l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

Lorsque la présente délibération sera exécutoire, le dossier de zonage pluvial approuvé, en tant qu'annexe du PLUm, pourra être consulté par le public sur le site internet de Nantes Métropole, dans les services de Nantes Métropole (au Département du Développement Urbain et dans chacun des pôles de proximité), dans chacune des communes membres, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Loire Atlantique.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité

1. approuve le zonage pluvial de Nantes Métropole.
2. approuve la déclaration environnementale prévue par l'article L122-9 du code de l'environnement.

3. autorise Madame la Présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affichée le 9 avril 2019

Direction Générale Déléguée à la Cohérence Territoriale
Département du Développement Urbain
Direction de l'Habitat

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

05 - Convention de partenariat avec les maîtres d'ouvrage sociaux membres de l'Union Sociale de l'Habitat (USH) des Pays de la Loire intervenant dans le territoire métropolitain - Approbation

Exposé

L'USH des Pays de la Loire est composée de 44 organismes sociaux (bailleurs sociaux et coopératives Hlm) au niveau régional, dont 15 interviennent dans le territoire métropolitain. Échelon régional du mouvement Hlm, elle représente les organismes d'habitat social et abordable, assure la promotion de la profession, de ses activités et du logement social auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et de l'ensemble des partenaires. Elle pilote et anime l'action politique et professionnelle du Mouvement Hlm en Pays de la Loire.

La convention de partenariat liant les maîtres d'ouvrage sociaux membres de l'Union Sociale de l'Habitat (USH) des Pays de la Loire et la Métropole est l'un des outils de mise en œuvre de la politique publique de l'habitat approuvée dans le troisième Programme Local de l'Habitat pour la période 2019-2025. La précédente convention 2016-2018 avait été prorogée d'un an afin d'articuler son renouvellement à l'approbation du nouveau PLH.

Cette convention permet en effet de réaffirmer la mobilisation et les engagements financiers de chacun dans la réalisation des objectifs en termes de :

- production neuve de 2 000 logements locatifs sociaux par an, 800 logements en accession abordable et 500 logements locatifs abordables,
- réhabilitation de plus de 3000 logements sociaux en 2019 et 2020 dans les quartiers ANRU et en dehors,
- mise en œuvre des objectifs de peuplement et d'équilibre territorial approuvés dans la Conférence Intercommunale du Logement,
- réalisation de logements pour les ménages les plus précaires au travers de la réalisation du Plan Logement d'Abord pour lequel la Métropole a été lauréate en 2018.

Les maîtres d'ouvrage sociaux, réunis au sein de l'Union Sociale de l'Habitat, ont démontré, au cours de la période 2010- 2017, leur volonté de répondre aux objectifs de production sociale et abordable fixés en produisant 18 830 logements, soit une moyenne de plus de 2 350 logements par an, mobilisant à cette fin plus de 282 000 000 € de fonds propres. Par ailleurs, les organismes HLM ont poursuivi une politique ambitieuse de réhabilitation qui a porté sur 4 540 logements sur la période 2010 à 2017, et qui a permis le financement de près de 133 000 000 € de travaux.

Cependant, la capacité d'intervention des organismes HLM présents sur le territoire de Nantes Métropole est réinterrogée par le nouveau contexte législatif, initié par la loi de finances pour 2018 et prolongé par la loi Evolution du Logement et Aménagement Numérique (ELAN) du 16 octobre 2018. Les effets de ces modifications sur nos politiques et celles de nos partenaires sont difficilement mesurables.

Dans ce contexte national mouvant, la Métropole confirme, via cette convention, son soutien majeur aux opérateurs sociaux du territoire au travers la mobilisation de moyens importants. Près de 12 000 000 € sont investis chaque année en aides à la pierre métropolitaines pour accompagner la construction neuve de logements locatifs sociaux, sans compter les aides indirectes via les minorations de charges foncières dans les opérations publiques métropolitaines, les exonérations de taxes d'aménagement, le soutien à l'accès au

foncier en tissu diffus et les aides apportées aux bailleurs et coopératives HLM pour soutenir la constitution de groupes d'habitants visant à développer de l'habitat participatif.

La convention 2019-2021 intègre également de nouveaux dispositifs, issus du Programme Local de l'Habitat approuvé en décembre 2018 pour la période 2019-2025 :

- un engagement annuel de 5 000 000 € afin d'accélérer et d'améliorer les réhabilitations énergétiques du parc social, mettant ainsi en œuvre l'un des axes de la Feuille de Route pour la Transition Énergétique. Les études pour la mise en œuvre de la massification des rénovations énergétiques au travers le dispositif européen EnergieSprong sont en cours et permettront d'aboutir opérationnellement en 2021. Aussi, afin d'accompagner dès à présent les programmes majeurs, notamment au sein des quartiers ANRU, un dispositif d'aides éco-conditionnées sera proposé pour couvrir les années 2019-2020 ;

- une réorientation de la production neuve du parc social en termes de typologies, de surfaces et de loyers : ainsi, les partenaires s'engagent au travers cette convention à produire 25 % du parc social familial en loyers accessibles aux ménages les plus modestes ;

- la mise en place, par la Métropole, d'une offre d'accession abordable pérenne dans les quartiers où le marché de l'habitat est tendu et dans les quartiers prioritaires de la ville en soutenant la création d'un Organisme Foncier Solidaire avec d'autres collectivités et pour lequel des financements spécifiques seront proposés.

La convention de partenariat rappelle les cadres d'intervention partagés de la production du logement locatif social et du logement abordable inscrits au PLH3 tels que les prix plafonds de Vente en l'état Futur d'Achèvement du logement social encadrés par la Métropole, le niveau de loyer du logement locatif abordable (PLS), le référentiel de prix pour le logement en accession abordable PSLA, ainsi que les objectifs et les critères de mise en vente des logements HLM. Les annexes à la convention précisent les objectifs de production dans le territoire métropolitain de chacun des opérateurs sociaux du territoire.

Afin de réaffirmer la volonté partagée des acteurs locaux de l'habitat de mettre en œuvre, dans un esprit d'innovation, d'expérimentation, d'intelligence collective, les objectifs approuvés par le PLH 2019-2025 en matière de logements locatifs sociaux et de logements abordables, il vous est proposé d'approuver la convention de partenariat avec les maîtres d'ouvrages sociaux membres de l'USH jointe en annexe.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité

1 - approuve la convention de partenariat ci-jointe à signer avec chacun des maîtres d'ouvrage sociaux de l'USH des Pays de la Loire,

2 - autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Direction Générale Déléguée à la Cohérence Territoriale
Département du Développement Urbain
Direction de l'Habitat

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

06 - Délégation des aides à la pierre de l'État 2019-2024 en faveur du logement social et du parc privé – Conventions avec l'État et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) - Approbation

Exposé

L'article 61 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 (codifié dans le code de la construction et de l'habitation) permet à l'État de déléguer aux EPCI et aux départements la gestion des aides à la pierre (parc social et parc privé). Dans ce cadre, Nantes Métropole est délégataire des aides à la pierre de l'État depuis 2006.

Conformément à l'article L.301-5-1 du CCH, la délégation des aides à la pierre engage l'État et la collectivité pour six années renouvelables dans le cadre d'une convention de délégation de compétence.

Le champ des compétences déléguées par l'État à Nantes Métropole concerne, d'une part, les décisions d'attribution des aides publiques [à l'exception de celles distribuées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)] en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et de logements-foyers, de la location-accession (prêt social delocation accession : PSLA), de la rénovation de l'habitat privé (aides de l'ANAH), de la création de places d'hébergement, et, d'autre part, la notification de ces décisions aux bénéficiaires du parc social.

La précédente convention de délégation arrivant à échéance en 2019, Nantes Métropole a, par courrier du 17 octobre 2018 et conformément à l'article L301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, saisi l'État, qui a accepté, d'une demande tendant à la conclusion d'une nouvelle convention de délégation.

Trois conventions, définissant les objectifs et les modalités de la délégation, seront conclues :

- une convention principale conclue avec l'Etat précisant pour 6 ans les engagements quantitatifs et financiers des deux parties tant pour le parc public que le parc privé et les règles de gestion et d'attribution des crédits ainsi que les modalités d'évaluation et de suivi de la délégation ;
- une convention avec l'ANAH précisant les modalités financières et techniques d'instruction des demandes de subvention ;
- une convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction et la gestion administrative de la délégation, sans évolution par rapport aux modalités en place depuis 2006.

Les objectifs annuels et la dotation financière sont fixés chaque année au printemps dans le cadre d'un avenant. Un avenant dit de fin de gestion arrête en fin d'année les droits à engagement et les objectifs quantitatifs.

Les engagements de l'Etat pour la période 2019-2024 sur des objectifs et des moyens financiers sont les suivants :

Pour le parc social, pour la période des 6 ans à venir, l'Etat propose de financer la réalisation de :

- 11 100 prêts locatifs à usage social (PLUS) et prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), soit en moyenne 1 850 prêts locatifs à usage social (PLUS) et prêts locatifs sociaux d'intégration (PLA I) par an avec un taux de PLAI de 40 % ;
- Pour réaliser ces objectifs, dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP), l'État allouera à Nantes Métropole, pour la durée de la convention et pour sa mise en oeuvre, un contingent de PLAI, PLUS, PLS ainsi qu'un montant prévisionnel de droits à engagement de 39 450 000 €, pour la réalisation des objectifs, hors crédits relatifs aux PLAI adaptés.

Un contingent d'agrément de 3 000 PLS (prêt locatif social) soit 500 par an et de 3 500 prêt social de location accession (PSLA) ou baux réels solidaires soit 500 PSLA par an, est alloué à Nantes Métropole pour la durée totale de la convention.

Pour le parc privé, il est proposé un objectif global de financement de 5 487 logements en tenant compte des orientations et des objectifs de l'ANAH et conformément à son régime des aides ainsi réparties :

- 4 453 logements de propriétaires occupants, dont 2 958 portant sur la rénovation énergétique ;
- 177 logements de propriétaires bailleurs ;
- 857 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Pour ces opérations, l'ANAH réserve au territoire métropolitain un montant prévisionnel de droits à engagement de 36 400 000 € pour la durée de la convention, aides du programme Habiter Mieux incluses. Les conventions fixent également les objectifs et les moyens mis à notre disposition pour l'année 2019.

Les objectifs quantitatifs proposés à Nantes Métropole ont été répartis de la façon suivante :

- pour le logement social : 1 850 logements financés en PLUS et PLA I soit 1 110 PLUS et 740 PLA I (soit 40%) ;
- pour le logement abordable : 500 logements à agréer en PLS et 500 en PSLA.

Les objectifs prioritaires de réhabilitation du parc privé sont de 837 logements dont :

- 703 logements de propriétaires occupants, dont 458 portant sur la rénovation énergétique ;
- 27 logements de propriétaires bailleurs ;
- 107 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'enveloppe des droits à engagements pour l'année 2019 est fixée à 12 223 580 € dont 6 461 008 € pour le parc social et 5 110 986 €, pour le parc privé, hors réserve régionale constituée en 2019, auxquels s'ajoutent 651 586 € liés au programme national Habiter Mieux.

La Métropole s'engage à maintenir son effort en faveur du logement social et de la réhabilitation du parc privé avec un budget 2019 de 11 945 000 € pour le parc social, pour réaliser 2 000 logements locatifs sociaux neufs (1 850 issus de l'enveloppe de droit commun et 150 issus de l'enveloppe de l'ANRU) et de 3 790 000 € pour le parc privé.

De plus, afin de mettre en oeuvre l'un des axes de la feuille de route transition énergétique, une nouvelle orientation a été adoptée par le PLH visant à accélérer la réhabilitation du parc social par une aide « éco-conditionnée » versée aux bailleurs qui engageront des réhabilitations de leur parc, à hauteur de 5 000 000 € par an entre 2019 et 2025.

Ainsi, des moyens importants sont mobilisés et un soutien financier durable de l'État et de l'ANAH est attendu, permettant de mettre en oeuvre la politique de l'habitat et de tenir les objectifs de production partagés, validés par le PLH.

Il vous est donc proposé d'approuver les conventions de délégation des aides à la pierre portant sur la période 2019-2024, dont les termes s'articulent avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat adopté lors du conseil métropolitain du 7 décembre 2018.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité

1 - approuve les conventions de délégation des aides à la pierre et de la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, à signer avec l'État et l'ANAH, et fixant :

- les objectifs et modalités de gestion de la délégation pour la période 2019-2025 ;
- la dotation déléguée de l'Etat pour 2019 au titre du logement social à hauteur de 6 461 008 € ;
- la dotation déléguée par l'ANAH pour 2019 au titre du logement privé à 5 110 986 € ;

2 - autorise Madame la Présidente de Nantes Métropole, ou Monsieur le Vice-Président délégué, à signer lesdites conventions jointes à la présente délibération et à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente.

Direction Générale Déléguée à la Cohérence Territoriale
Département du Développement Urbain
Direction de l'Habitat

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

07 - Habitat – Conférence Intercommunale du Logement (CIL) – Modification du Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur - Approbation

Exposé

Conformément à la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, Nantes Métropole a élaboré son plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'Information des demandeurs (PPGDLSID), approuvé par délibération du conseil métropolitain du 26 juin 2017 après avis des 24 communes membres de Nantes Métropole et de l'État.

Le plan partenarial de gestion définit les orientations destinées à satisfaire le droit à l'information du demandeur et à assurer l'efficacité et l'équité dans la gestion des demandes de logements sociaux. Ce plan repose sur deux axes principaux :

- la mise en place d'un service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social ;
- l'organisation avec l'ensemble des acteurs de la gestion partagée des demandes de logement social et la prise en compte des ménages nécessitant un traitement particulier.

Il s'intègre pleinement dans les orientations de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui en assure la gouvernance.

La loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 précise la définition des politiques d'attribution mises en oeuvre par les Conférences Intercommunales du Logement. Les documents constitutifs de la CIL de Nantes Métropole, élaborés en 2016, s'inscrivent dans ce cadre. Néanmoins, certains compléments doivent être apportés, notamment concernant les objectifs de rééquilibrage de l'occupation sociale.

Il s'agit, en premier lieu, de préciser la définition des ménages prioritaires conformément à l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation tel que modifié par la loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017. Sont ainsi ajoutées les catégories suivantes :

- les demandeurs de mutation pour des raisons de santé, sous-occupation et sur-occupation du logement, précarité économique ;
- l'ensemble des ménages nécessitant un relogement lié aux opérations de renouvellement urbain, qu'elles soient ou non dans le périmètre du programme national de rénovation urbaine (PNRU) ;
- les ménages relevant de la politique du « Logement d'abord » (sortie de structures d'hébergement de type Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale, Centre d'Accueil de Demandeur d'Asile).

En second lieu, le plan partenarial de gestion est également modifié pour décliner territorialement l'objectif fixé d'attribuer aux ménages prioritaires 25 % des logements des bailleurs sociaux, des contingents des communes, d'Action Logement et l'intégralité du contingent du Préfet (hors contingent fonctionnaires d'Etat), afin de renforcer l'égalité d'accès sur l'ensemble du parc .

Ainsi, 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, et réalisées en dehors des quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville, devront être consacrées aux ménages appartenant au 1^{er} quartile du fichier de la demande de logements sociaux (disposant de moins de 643 € par mois et par unité de consommation en 2018) et aux ménages nécessitant un relogement lié aux opérations de renouvellement urbain.

A l'inverse, afin de renforcer les attributions dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville aux ménages qui n'y viennent pas spontanément, 50 % des attributions annuelles dans ces quartiers devront être affectées à des ménages appartenant aux 2^e, 3^e et 4^e quartiles.

Enfin, en préfiguration des dispositions prévues par la loi Evolution du Logement et Aménagement Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, Nantes Métropole et ses partenaires engageront une réflexion pour la mise en place d'un dispositif de cotation de la demande, qui vise à assurer une répartition équilibrée et garantir une égalité de traitement des demandeurs.

Les modifications apportées au PPGDLSID ont été préparées dans le cadre d'un travail partenarial au sein de la Conférence Intercommunale du Logement de Nantes Métropole.

Conformément aux articles L 441-2-8 et R 441-2-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ainsi modifié a été présenté à la Conférence Intercommunale du Logement du 12 janvier 2018 et a reçu un avis favorable.

Il a ensuite été soumis à l'avis des communes membres de la Métropole et à l'avis de l'État.

L'État a fait part par courrier du 15 février 2019 de sa validation des modifications du document élaboré en concertation avec ses services. Il note avec satisfaction que les expérimentations en cours : « location voulue » (rendre visibles à travers un site internet dédié les offres de logements disponibles des bailleurs sociaux présents dans les quartiers prioritaires pour diversifier l'occupation et en faire des « quartiers choisis ») et le dispositif de cotation de la demande introduit par la loi ELAN ont bien été intégrés dans le document.

Il demande que puisse être apportées des précisions dans le paragraphe II-2-b consacré aux priorités partagées et à la définition des ménages prioritaires comme suit :

- « les ménages devant être logés prioritairement dans le parc social qui relèvent des critères de l'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation » au lieu de « *les ménages relevant des critères de l'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,* »
- « Répondent ou s'ajoutent à cette définition les priorités (...) » au lieu de « Répondent à cette définition les priorités locales suivantes » .

23 communes ont émis un avis favorable.

Au vu de ces différents avis, il vous est proposé d'adopter le plan partenarial de gestion figurant en annexe. Ce plan sera ensuite annexé au Programme Local de l'Habitat de Nantes Métropole.

**Le Conseil délibère et,
par 79 voix pour, 1 contre, 14 abstentions**

1 - adopte le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'Information des demandeurs ci-annexé ;

2 - s'engage à mobiliser aux côtés des 24 communes de la Métropole et des partenaires de la Conférence Intercommunale du Logement, au regard des compétences qui leur sont propres, les moyens d'action nécessaires à la mise en œuvre du plan partenarial ;

Direction générale du développement économique et de l'attractivité internationale
Direction Recherche Innovation et Enseignement Supérieur

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

08 – Développement économique, animation et promotion des industries culturelles et créatives (ICC) - Exploitation, gestion et animation des halles 1/2, bâtiment totem des ICC sur le Quartier de la création – Délégation de service public – Approbation du principe

Exposé

Les industries culturelles et créatives (ICC) ont le vent en poupe dans les capitales européennes. Ces filières multifformes se caractérisent par un potentiel élevé de croissance et d'innovation sur lesquels les territoires de l'Union Européenne souhaitent miser pour dynamiser les économies régionales.

Les ICC embrassent des champs économiques hétérogènes (design, architecture, arts visuels, spectacle vivant, ...), parfois interdépendants, mais qui partagent des caractères communs : la créativité est dans la nature même de l'activité économique de ces filières, et une forte proportion de travailleurs créatifs y évoluent.

Nantes Métropole a pour ambition, de développer un pôle d'excellence européen dans le domaine des Industries Culturelles et Créatives, situé sur L'Île de Nantes et son Quartier de la Création. Implanté sur près de 15 hectares qui accueillaiient autrefois les activités de l'industrie navale, ce territoire est un lieu unique de concentration de talents créatifs, mêlant entreprises, établissements culturels, établissements de formation et de recherche, collectifs, start-ups.

Dans le cadre de deux marchés « in house » (2011/2015) puis d'une première Délégation de Service Public (2016/2019), Nantes Métropole a confié à la SAMOA, la création, l'animation et le développement de ce pôle d'excellence.

A cet effet, la SAMOA a mis en place une équipe dédiée, nommée « Creative Factory », ayant le savoir-faire, les compétences et la connaissance des industries créatives et culturelles

Aujourd'hui, les ICC portent à la fois l'identité du territoire métropolitain et sont identifiées comme des leviers de développement économique, d'emplois et diffusion de l'innovation dans tous les champs de l'économie. Entre 1993 et 2014, elles ont enregistré une croissance de 63 %, soit plus que l'ensemble des filières économiques.

En 2014 à Nantes, les ICC représentaient 34 875 emplois dont 13 700 emplois purement créatifs. Ces emplois étaient répartis dans 7 874 établissements économiques, qui connaissent une forte dynamique de développement.

Pour le territoire, les filières des ICC les mieux représentées sont les activités liées au numérique (important vivier d'emploi en croissance avec des entreprises plutôt jeunes) et les activités liées aux produits culturels, au design et à la communication.

L'écosystème dans lequel évoluent les entreprises des ICC participe de cette dynamique positive : côté enseignement supérieur, le territoire dispose d'une offre de formation dense dans le numérique et les services créatifs (une quinzaine d'écoles dans les arts graphiques, la communication et l'audiovisuel) permettant aux entreprises de recruter dans le bassin d'emploi nantais de la main d'œuvre qualifiée.

Fort de ces premiers résultats, Nantes Métropole entend poursuivre sur cette voie pour que les ICC continuent d'y jouer un rôle de moteur économique avec une augmentation de la création d'emplois et de valeurs.

Suite à cette séquence d'installation et de développement, la collectivité souhaite donc consolider la montée en puissance de Creative Factory :

- en réaffirmant sa position d'opérateur économique mettant en œuvre un dispositif global d'accompagnement, pour les porteurs de projets créatifs et culturels du territoire métropolitain,
- En positionnant *Creative Factory* comme exploitant, gestionnaire et animateur des halles 1 et 2, nouveau tiers-lieu fédérateur (*espace de travail partagé et collaboratif*) dédié à la créativité et l'innovation.

dans le cadre d'une nouvelle délégation de service public pour la période 2020/2024.

Les missions prioritaires, déléguées à Creative Factory s'organiseront autour de 5 métiers liés aux 12 filières des industries culturelles et créatives.

- L'accompagnement économique :

1. par un accompagnement adapté au niveau de maturité de chaque projet et de chaque entreprise en étroite collaboration avec les structures et dispositifs économiques du territoire,
2. par un programme d'accompagnement sélectif destiné à accélérer des projets créatifs et culturels à fort potentiel économique, sur les 12 filières ICC,
3. par des programmes d'accélération thématiques sur certaines filières considérées comme différenciantes pour le territoire (Image, Médias, Design, Culture).

- Le développement de l'offre immobilière et sa gestion. Il s'agit de développer un processus de parcours résidentiel des entreprises ainsi qu'une gamme de services immobiliers accessibles et attractifs, adaptés aux différents stades de développement des projets.

- Le déploiement de l'innovation croisée consistant à :

1. créer du lien entre les industries culturelles et créatives et les autres filières économiques en favorisant l'innovation croisée pour positionner les ICC comme moteur de croissance économique et générateur d'innovation pour le territoire. Cette offre doit permettre d'ouvrir de nouveaux marchés aux entreprises ICC, et sensibiliser les autres secteurs économiques aux approches et démarches créatives,
2. créer du lien entre les industries culturelles et créatives et les acteurs de l'innovation urbaine sur le territoire métropolitain, sous garantie d'association, de partage, d'évaluation et de diffusion.

- L'animation et la promotion des industries culturelles et créatives et du Quartier de la Création : en sa qualité de structure d'interface, en partenariat avec toutes les parties prenantes intervenant dans le champ des ICC, il s'agira d'impulser, d'animer et de mettre en cohérence la dynamique territoriale, promouvoir les filières ICC à un niveau local, national et européen (conduire des actions de coopérations avec des clusters européens, programmes européens, intégration dans des réseaux européens).

- L'exploitation, la gestion et l'animation des halles 1 et 2, nouvel équipement dédié à la créativité et à l'innovation et bâtiment totem des filières ICC sur le territoire métropolitain. Ce tiers-lieu fédérateur a vocation à accueillir les initiatives portées par les acteurs et partenaires créatifs et culturels de la métropole, en leur mettant à disposition des espaces adaptés (hôtel d'entreprises, salles de créativité, espaces événementiels).

Pour ce faire, il est donc proposé d'approuver un nouveau contrat de délégation de service public afin de :

1. conforter une filière économique émergente grâce à une offre immobilière accessible et attractive

2. favoriser le déploiement de l'innovation croisée, le développement des ICC s'inscrivant dans la démarche de « spécialisation intelligente des filières stratégiques métropolitaines ».
3. utiliser les ICC comme vecteurs de nouveaux concepts urbains dans le cadre du développement de la ville de demain
4. faciliter la recherche et la perception de financements extérieurs, les partenariats et expérimentations notamment avec des acteurs du secteur privé.
5. intégrer Creative Factory dans une démarche de performance économique. Ainsi une augmentation des recettes propres et la maîtrise des charges, qui constitue le niveau de risques et périls que doit assumer le délégataire. Ce prochain contrat sera établi sur une période de 5 ans, à savoir du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Ce contrat ne fera pas l'objet d'une procédure de mise en concurrence s'agissant d'une société publique locale. Pour autant, Nantes Métropole mènera une phase de négociation et poursuivra sa procédure de contrôle analogue sur la SAMOA, comme elle l'exerce sur toutes ses sociétés publiques locales.

En application des articles L 1411-1, L 1411-4 et L 1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil métropolitain doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L 1413-1 de ce même Code et au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le rapport annexé a donc été soumis pour avis à la commission consultative des services publics locaux lors de sa séance du 19 mars 2019

Le Conseil métropolitain sera donc invité à se prononcer, lors d'une prochaine séance, sur le contenu de la nouvelle contractualisation qui sera établie aux termes des négociations engagées avec la SAMOA.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité

1 - approuve le principe d'une délégation de service public confiée à la société publique locale SAMOA pour le développement économique, l'animation et la promotion des industries culturelles et créatives (ICC), l'exploitation et la gestion des halles 1 et 2, bâtiment totem des industries culturelles et créatives au sein du Quartier de la création.

2 - autorise Madame la Présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Direction générale du développement économique et de l'attractivité internationale
Direction Recherche, Innovation et enseignement supérieur

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

09 – Syndicat Mixte Atlanpole – Modification des statuts – Approbation

Exposé

Le syndicat mixte d'ATLANPOLE porte la technopole du bassin économique et universitaire de la métropole nantaise qui a pour objet l'ingénierie de l'innovation, l'incubation de projets et l'animation.

Il assure, à ce titre, les missions principales suivantes :

- l'ingénierie de l'innovation sur le territoire Loire-Atlantique Vendée, son Business Innovation Center (BIC) lui permettant de détecter, sélectionner et accompagner des projets innovants, qu'ils soient issus ou non de laboratoires de recherche, et de promouvoir le développement par l'innovation de PME existantes,

- l'animation et la mise en réseau des compétences sur le territoire régional et plus largement sur le Grand Ouest (Bretagne Pays de la Loire). Il assure par ce biais, et par ses réseaux, la visibilité et l'attractivité du territoire, des entreprises et des chercheurs au plan national, européen et international, contribuant, en lien avec les différents outils dédiés des membres du syndicat mixte au marketing du territoire par l'innovation.

Le 2 mai 2019, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte ATLANPOLE va délibérer afin de modifier ses statuts en vue d'approuver :

- l'adhésion, en qualité de membre à part entière, des Grandes Ecoles : IMT Atlantique, École Centrale de Nantes, ONIRIS, ENSM,
- la mise en cohérence de l'article 2 « objet du syndicat » avec l'évolution des actions et rôles d'ATLANPOLE notamment, en sa qualité d'incubateur régional soutenu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et son rôle de relais des pôles de compétitivité du Grand Ouest,
- la création d'un article 12 relatif à un comité consultatif comprenant notamment l'association ATLANPOLE Entreprises.

Cette modification statutaire doit être approuvée par les assemblées délibérantes des dix membres adhérents du syndicat mixte.

Les statuts modifiés seront ensuite approuvés par arrêté préfectoral.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité

1. approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte ATLANPOLE dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
2. autorise Madame La Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Direction générale déléguée à la cohérence territoriale
Département Déplacements
 Direction des services de mobilité

Délibération

Conseil métropolitain du 5 Avril 2019

10 – Réseau de transports collectifs urbains de l'agglomération nantaise – Evolutions de l'offre des lignes régulières à la rentrée de septembre 2019 et des tarifs au 1^{er} juillet 2019 - Approbation

Exposé

CONTEXTE

La présente délibération a pour objet de définir les évolutions de l'offre des lignes régulières à mettre en œuvre à la rentrée de septembre 2019 ainsi que les évolutions de tarifs applicables au 1^{er} juillet 2019.

Les adaptations de l'offre proposées dans cette délibération ont plusieurs objectifs :

- répondre à la demande croissante de déplacements et pallier les surcharges observées sur certaines lignes du réseau TAN ;
- maintenir un haut niveau d'offre en développant les dessertes sur certains secteurs de l'agglomération ;
- accompagner le développement urbain du territoire ;

- maîtriser le forfait de charge versé par Nantes Métropole à la SEMITAN dans le cadre du contrat de délégation de service public et stabiliser le déficit d'exploitation du réseau de transports collectifs.

Les modifications tarifaires proposées au 1^{er} juillet 2019 doivent permettre de générer des recettes pour permettre à la fois de stabiliser la part supportée par les usagers et les contribuables dans le financement du réseau de transports collectifs et d'assurer la mise en œuvre de l'offre kilométrique supplémentaire proposée ci-dessous.

LES ÉVOLUTIONS DE L'OFFRE SUR LE RÉSEAU

A la rentrée de septembre 2019, les modifications de l'offre doivent permettre :

- de répondre aux hausses de fréquentations constatées sur le réseau ;
- d'apporter des améliorations de desserte sur différentes communes (Sautron, Carquefou, pôle Sud Ouest, Nantes) ;
- de refondre le service de nuit LUCIOLE ;

Les évolutions d'offre envisagées pour la rentrée de septembre 2019 sont listées ci-après :

◆ ÉVOLUTIONS D'OFFRE LIÉES AUX SURCHARGES CONSTATÉES SUR LE RÉSEAU :

Ligne	Commune	Modification
C3	Nantes / St Herblain	Exploitation de la C3 en véhicules articulés pour augmenter de 30% la capacité de la ligne. Cette augmentation de capacité autorise une légère baisse de la fréquence sans conséquence pour les usagers : <i>Jour bleu</i> : 6,5 mn au lieu de 6 mn en heure de pointe. <i>Jour vert</i> : 7 mn au lieu de 6,5 mn en heure de pointe.
27	Vertou / St Sébastien s/ Loire	<i>Jour bleu</i> : 15 mn au lieu de 17 mn en heure de pointe et 25 mn au lieu de 31 mn en heure creuse. <i>Jour vert</i> : 25 mn au lieu de 31 mn
28	Vertou / St Sébastien s/ Loire	<i>Jour bleu</i> : 15 mn au lieu de 22 mn en heure de pointe et 22 mn au lieu de 30 mn en heure creuse. <i>Jour vert</i> : 25 mn au lieu de 33 mn
77	Carquefou / Nantes / Thouaré s/ Loire	<i>Jour bleu / vert</i> : 22/23 mn au lieu de 30 mn. <i>Jour jaune</i> : 40 mn au lieu de 70/75 mn
87	Sainte Luce s/ Loire	<i>Jour bleu</i> : 17 mn au lieu de 20 mn en heure de pointe.
36	Rezé / Bouguenais	<i>Jour bleu</i> : 13 mn au lieu de 15 mn en heure de pointe.
50	Indre / St Herblain / Orvault	<i>Jour bleu</i> : 12 mn au lieu de 13 mn en heure de pointe du matin et 13 mn au lieu de 14 mn en heure de pointe du soir.
80	Ste Luce s/ Loire	<i>Jour jaune et violet</i> : 30 mn au lieu de 35 mn en heure creuse.

◆ MODIFICATION DE L'OFFRE SUR LA LIGNE 69 (SAUTRON) :

Il est prévu d'ajouter une course supplémentaire le matin aux alentours de 6h40 / 6h45 (tout type de jour sauf blanc) pour améliorer l'amplitude de la ligne 69 au départ de Sautron.

◆ **MODIFICATION DE L'OFFRE SUR LA LIGNE 85 (CARQUEFOU) :**

Les fréquences seront renforcées sur la ligne 85 sur l'hyper pointe du matin et du soir (8 mn au lieu de 10 mn) pour permettre d'absorber les fortes charges du matin et du soir et d'assurer le transport des élèves de 6ème entrant au Lycée de Carquefou à la rentrée de septembre 2019.

En jour jaune, la fréquence sera améliorée en heure de pointe (20 mn au lieu de 22 mn). Il en est de même en jour jaune et en jour violet, la fréquence sera renforcée en heure creuse (30 mn au lieu de 35 mn).

Pour répondre aux besoins des déplacements domicile / travail, la fréquence de 15 mn est prolongée le soir de 18h30 à 20h.

◆ **MODIFICATION DE L'OFFRE SUR LES LIGNES 68, 78, 98 ET E8 (SECTEUR SUD OUEST) :**

Il convient de noter :

- *L'amélioration des fréquences des lignes 78 et E8 ;*

Ligne 78 : 12 mn au lieu de 14 mn en heure de pointe en jour bleu et 14 mn au lieu de 16 mn en heure de pointe en jour vert ;

Ligne E8 : 12 mn au lieu de 15 mn en jour bleu et 20 mn au lieu de 30 mn en jour jaune.

- *L'adaptation des véhicules sur la ligne 68 ;*

Les minibus seront remplacés par des véhicules standards.

- *La modification d'itinéraire pour répondre au développement urbain du secteur ;*

Ainsi dans le secteur de l'aéroport, l'itinéraire de la ligne 98 sera modifié pour desservir l'avenue de Fremiou et l'itinéraire de la ligne 48 empruntera l'avenue René Mouchotte pour desservir au plus près la zone D2A et la Rue de l'Halbrane.

◆ **MODIFICATION DE L'OFFRE SUR LA LIGNE CHRONOBUS C5 :**

La ligne Chronobus C5 sera prolongée de l'arrêt « Quai des Antilles » jusqu'à l'arrêt « Hangar à Bananes » pour améliorer la desserte du Hangar à Bananes et accompagner la mise en œuvre de la navette fluviale « Bas Chantenay – Hangar à Bananes » début 2020.

◆ **MODIFICATION DE L'OFFRE SUR LES LIGNES 11, 26 ET 54 :**

Dans le cadre du projet de requalification urbaine de la Place du Commerce à Nantes :

- les lignes 11 et 26 emprunteront le Boulevard Philippot et non plus la place du Commerce

- la ligne 54 n'empruntera plus la Place du Commerce et son itinéraire sera prolongé via la Gare Sud de Nantes jusqu'à l'arrêt anciennement dénommé « Saupin » situé devant le stade du même nom.

◆ **REFONTE DU SERVICE « LUCIOLE » :**

Le service « Luciole » est un service nocturne de desserte des établissements de nuit et des lieux de résidences étudiantes. Ce service est mis en place le jeudi et le samedi.

Dans le cadre de la démarche du Conseil Nantais de la Nuit et des deux ateliers citoyens organisés autour de la question du dispositif « Luciole », les modifications de desserte suivantes seront apportées :

Luciole du jeudi :

L'itinéraire actuel permet de desservir le Hangar à Bananes jusqu'à Commerce toutes les 30 mn de 4h15 à 5h45.

L'itinéraire actuel sera prolongé pour desservir, de septembre à fin juin :

- l'arrêt « Mangin » pour la proximité avec le Sud Loire,

- les campus universitaires du Tertre et de la Chantrerie pour desservir les résidences étudiantes.

Un seul départ aura lieu à 4h pour assurer les sorties des établissements de la nuit. A 5h, le service de la ligne C5 démarre à l'arrêt « Hangar à Bananes ».

Luciole du samedi :

Le circuit qui permet actuellement de desservir le Hangar à Bananes via Commerce / Rond Point de Paris / Beauséjour et Gare Maritime toutes les 30 minutes est supprimé.

En revanche, 3 circuits seront créés de septembre à fin juin :

- un circuit Ouest : Hangar à Bananes / Commerce / Gare Maritime / Chantenay / Beauséjour / Rond Point de Rennes;
- un circuit Nord : Hangar à Bananes / Commerce / Rond Point de Paris / Campus Tertre / Motte Rouge;
- un circuit Sud : Hangar à Bananes / Commerce / Ile de Nantes / Bourdonnières / Rezé (La Carrée) / Mairie de Rezé.

Une course toutes les heures (3 départs) sera mise en place entre la fin du service de nuit sur le réseau régulier et le premier départ de la ligne C5 à l'arrêt « Hangar à Bananes » à 5h.

La mise en œuvre de cette refonte du service LUCIOLE entraîne des frais de personnels supplémentaires (essentiellement nécessaire à la prévention).

◆ **MODIFICATION DE L'OFFRE SUR LA CHRONOBUS C6 :**

L'itinéraire de la ligne C6 empruntera les rues Camus et des Dervallières en double sens, suite aux aménagements qui vont être réalisés sur le secteur à partir du mois de Mars.

◆ **SUPPRESSION DE LA NAVETTE OCÉANE SUD (LES SORINIÈRES) :**

La navette Océane Sud avait été mise en œuvre, à titre expérimental, en septembre 2016 pour organiser la desserte de la zone d'activités Océane Sud et permettre le rabattement des usagers sur la ligne Chronobus C4. Au regard de la faible fréquentation enregistrée depuis deux ans sur cette navette, il convient de la supprimer.

L'ensemble de ces dispositions conduit à un bilan kilométrique prévisionnel total qui fait apparaître une hausse de **357 667 kilomètres** en année pleine, soit **+ 1,2 %** par rapport au 29,285 millions de kilomètres réalisés en 2018.

LES ÉVOLUTIONS DE TARIF SUR LE RÉSEAU

Le contrat de délégation de service public qui lie Nantes Métropole à la SEMITAN pour l'exploitation du réseau de transports collectifs prévoit une hausse moyenne annuelle des tarifs contribuant à stabiliser le montant du forfait de charge annuel versé par Nantes Métropole à la SEMITAN et le coût d'exploitation du réseau supporté par les usagers, dans un cadre régulier d'évolution de l'offre de transport.

Les niveaux de tarifs proposés entrent en application le 1er juillet 2019.

La grille tarifaire est caractérisée par les éléments suivants :

- pas de hausse du ticket unité, du ticket navette aéroport et du ticket samedi,
- hausse modérée de la formule illimitée 26-59 ans : 9 € par an soit 75 cts par mois ;
- faible hausse des formules illimitées moins de 12 ans, moins de 18 ans, moins de 26 ans et plus de 60 ans : 2 € soit 17 cts par mois ;
- hausse modérée de la formule sur mesure (+ 2 cts par voyage) et de la formule sur mesure tarif réduit (+ 3 cts par voyage) ;
- maintien du kit famille pour les ménages non éligibles à la tarification solidaire.

La hausse moyenne des tarifs en 2019 sera dès lors inférieure à l'inflation.

La grille tarifaire correspondante est la suivante :

	Titres	Tarifs 01/07/18 en €	Tarifs 01/07/19 en €
TICKETS	Ticket unité	1,7	1,7
	Ticket unité vendu à bord	2	2
	Formule sur Mesure	1,49	1,51
	Formule sur Mesure Tarif Réduit	0,92	0,95
	Carnet de 10 tickets	15,3	15,6
	Billet Groupe Scolaire	0,92	0,95
	Ticket Groupe Scolaire	9,2	9,5
	Ticket 24h	5,6	5,8
	Ticket 24h – 4 personnes	9,5	10
	Ticket samedi – 7 personnes	4	4
	Ticket 1 A/R – 5 personnes + P+r	4,5	4,5
	Ticket 7 jours Pratik + ⁽¹⁾	18,1	18,4
	Ticket Affaire (1er jour)	5,6	5,8
	Ticket Affaire (Jour Supplémentaire)	2,8	2,9
	Ticket navette aéroport	9	9
FORMULES ILLIMITÉES	Formule Illimitée	607	616
	Formule Illimitée – de 26 ans	278	280
	Formule Illimitée – de 18 ans	261	263
	Formule Illimitée – de 12 ans	151	153
	Formule Illimitée + 60 ans	338	340
	Formule Illimitée Entreprise	725	735
BILLET MENSUEL	Billet Mensuel	68	69
	Billet Mensuel Pratik + ⁽²⁾	54,4	55,2
	Billet Mensuel – de 26 ans	40	41
	Billet Mensuel – de 18 ans	30	31
	Billet Mensuel – de 12 ans	17,5	18
	Billet Mensuel + 60 ans	36	37

⁽¹⁾ Tarif ticket 7 jours Pratik + = 1/3 du prix du billet mensuel Pratik +, arrondi au dixième d'euro supérieur,

⁽²⁾ Tarif Billet mensuel Pratik + = mensuel urbain – 20%, arrondi au dixième d'euro supérieur,

Le Conseil délibère et, après vote électronique par 81 voix pour et 12 abstentions

1. approuve les évolutions de l'offre du réseau de transports collectifs urbains de l'agglomération nantaise, décrites ci-dessous, à compter de septembre 2019,
2. approuve les évolutions de tarifs applicables sur le réseau de transports collectifs urbains au 1er juillet 2019, comme mentionnées ci-dessus,
3. autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

11 – La Chapelle-sur-Erdre – Nantes - Connexion Ligne 1 / Ligne 2 de tramway phase 2 Babinière, CETEX et pôle d'échanges : Marché de maîtrise d'œuvre P+R – Lancement d'un concours – Élection du jury

Exposé

Par délibération n°2019-09, le conseil métropolitain du 8 février 2019 a approuvé le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle des études préliminaires de maîtrise d'œuvre et avant-projet pour la connexion ligne 1 / ligne 2, phase 2 Babinière, CETEX et pôle d'échanges et des études nécessaires à la réalisation de l'enquête publique, représentant une enveloppe globale de 5 125 000 € HT, soit 6 150 000 € TTC. La SEMITAN est mandataire de Nantes Métropole pour l'opération.

Le parking relais de Babinière compte actuellement 103 places de stationnement pour véhicules légers. Sa fréquentation est en hausse depuis sa mise en service en 2012. Il permet aux usagers d'accéder au réseau TAN via la ligne 66 et surtout au réseau TER en particulier la ligne de tram-train Nantes-Châteaubriant.

Le prolongement de la ligne 1 de Ranzay à Babinière, tel que prévu en phase 2 de la connexion des lignes 1 et 2, permettra aux habitants du nord de la Métropole d'accéder au réseau de tramway à partir du pôle d'échanges multimodal de Babinière. Il est prévu d'étudier la réalisation d'un P+R de 500 places en ouvrage pour répondre aux besoins de stationnement du site, en vue de la connexion ligne 1/ligne 2 inscrite au schéma d'orientation des transports collectifs structurants du Plan de Déplacements Urbains, approuvé par le conseil métropolitain du 7 décembre 2018.

Pour la réalisation de ce P+R, une consultation de maîtrise d'œuvre, sous la forme d'un concours restreint spécifiquement dédié à l'ouvrage, doit être lancée. Le marché comprendra une tranche ferme correspondant à la réalisation des études d'avant-projet. Une tranche optionnelle portera sur les missions restant à réaliser, à partir de la phase projet, relatives au programme retenu par la maîtrise d'ouvrage. Le concours sera établi sur la base des études préliminaires produites par le maître d'œuvre infrastructures coordonnant l'ensemble de l'opération, ainsi que sur la base de l'étude de programmation réalisée.

Le montant de la prestation de maîtrise d'œuvre P+R est estimé à 910 000 € HT soit 1 092 000 € TTC, dont 330 000 € HT soit 396 000 € TTC en tranche ferme.

A l'issue de la réalisation des premières phases d'études de maîtrise d'œuvre infrastructures, bâtiments et P+R, le conseil métropolitain se prononcera sur le programme de réalisation de l'ensemble de l'opération et son enveloppe financière prévisionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article R2162-15 et suivants du code de la commande publique, il est demandé au conseil métropolitain d'autoriser la SEMITAN, en tant que mandataire de Nantes Métropole, à lancer le concours pour la désignation du maître d'œuvre P+R.

A cette fin, il convient de mettre en place un jury spécifique, pour ce concours, qui sera appelé à émettre un avis sur les candidatures et les prestations des candidats sélectionnés. Trois équipes seront admises à concourir ; elles seront invitées à remettre une prestation de niveau esquisse +. Les candidats non retenus ayant remis les prestations conformes au règlement de concours se verront octroyer une indemnité maximale de 29 000 € HT, soit 34 800 € TTC chacun, calculée sur la base du montant de travaux du P+R.

Les crédits correspondants sont prévus sur l'AP45 libellée « Stationnement », opération n°2017-3792 libellée « P+R Babinière ».

Le Conseil délibère et, à l'unanimité

1 - autorise le lancement par la SEMITAN d'un concours de maîtrise d'œuvre restreint pour la réalisation du P+R Babinière, qui donnera lieu à une indemnisation de chaque candidat non retenu à hauteur de 23 520 € HT, soit 28 224 € TTC maximum,

2 – décide de constituer une commission d'appel d'offres spécifique dont les membres feront partie du jury chargé d'émettre un avis sur les candidatures puis sur les prestations remises,

3 - décide de ne pas recourir au scrutin secret

4 – après avoir procédé au vote, sont élus membres du jury,

Cinq titulaires :

- Pascal BOLO
- Fabrice ROUSSEL
- Marc DENIS
- Hugues HIERNARD
- François VOUZELAUD

Cinq suppléants :

- Catherine PIAU
- Myriam NAEL
- Jean-Jacques MOREAU
- Julien BAINVEL
- Alain VEY

5 - autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Direction générale déléguée à la cohérence territoriale
Département déplacements
Direction des investissements et de la circulation

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

12 – Transition énergétique – Acquisition de matériel roulant autobus et adaptation des infrastructures – Programme 2021-2023 et enveloppe financière prévisionnelle – Subvention d'équipement 2018 en application du contrat de délégation de service public de transports collectifs urbains de voyageurs

Exposé

Par délibération du 22 juin 2018, le Conseil Métropolitain a approuvé la modification du programme d'acquisition de matériel roulant et d'adaptation des infrastructures du réseau et l'enveloppe financière prévisionnelle 2016-2017 (opération 2015-2020), portant notamment sur l'acquisition en 2020 de 30 bus articulés GNV supplémentaires.

Il est proposé d'anticiper une partie de cette acquisition dès 2019 afin de pouvoir équiper la ligne Chronobus C3 de 20 bus articulés .

Suite à cet achat, il ne restera plus de bus diesel dans le parc de véhicules mis à disposition de la SEMITAN (hormis les derniers minibus Proxitan qui seront renouvelés en 2020, et 6 bus hybrides diesel-électrique).

Il vous est également proposé d'approuver un nouveau programme de renouvellement du matériel roulant bus sur la période 2021-2023, dans le cadre d'une nouvelle opération : d'une part, il est nécessaire de renouveler les bus standards mis en service entre 2001 et 2003 et arrivant en fin de vie., Compte tenu de la nécessité de renforcer la capacité des véhicules pour répondre à l'augmentation de la fréquentation du réseau, une partie de ces bus standards sera remplacée par des bus articulés. D'autre part, il est nécessaire de renouveler, sur la même période, les bus articulés spécifiques affectés sur la ligne 4 Busway, acquis en 2006 et qui auront été redéployés à l'arrivée des e-Busway.

En synthèse, il s'agit donc d'acquérir 74 bus standards et 89 bus articulés, soit un programme d'acquisition de 163 véhicules entre 2021 et 2023.

Concernant le choix de l'énergie pour ces véhicules, conformément aux engagements de la Métropole dans le cadre de la transition énergétique, il est proposé de consulter les constructeurs sur une base de véhicules GNV mais également sur d'autres motorisations (électrique, hydrogène, ...).

Le programme intègre aussi la modification des infrastructures nécessaires à l'accueil de ces nouveaux véhicules GNV dans les CETEX (centres techniques d'exploitation bus). Des modifications de programme seront à intégrer en cas de choix d'une autre motorisation.

L'enveloppe financière prévisionnelle de ce programme d'acquisition de bus pour la période 2021-2023 est estimée à 65 916 667 €HT, soit 79 100 000 €TTC.

Elle intègre l'acquisition des 10 véhicules articulés prévue dans la période 2020-2021 estimée à 5 000 000 € TTC et déjà approuvée par délibération en date du 22 juin 2018. En conséquence, il vous est proposé de diminuer de 5 000 000 € TTC l'opération votée pour la période 2015-2020, ramenant l'enveloppe financière de 80 170 000 € TTC à 75 170 000 € TTC.

Pour mener à bien cette opération, un marché subséquent à l'accord cadre de mandat pour l'acquisition de matériel roulant et d'adaptation des infrastructures sera conclu et fera l'objet d'une décision de la Présidente.

Les crédits correspondants sont prévus sur l'AP027 libellée Transports Collectifs opération 2019-3591 libellée Acquisition bus - programme 2015-2020 et opération 2019 n° 3937 libellée Acquisition de bus - programme 2021-2023.

Subvention d'équipement 2018 au contrat de délégation de service public de transports urbains de voyageurs

Aux termes du contrat de délégation de service public du réseau de transports collectifs urbains de voyageurs pour la période 2010-2018, une subvention d'équipement, permettait de financer un programme annuel d'investissements relatif notamment au matériel et outillage, mobilier de bureau et à l'informatique.

Par délibération n° 2017-43 en date du 24 mars 2017, approuvant l'avenant n°14 du contrat de DSP, le montant prévisionnel de la subvention d'équipement 2018 avait été fixé à 1 890 000 € nets de taxe. Il convient, d'approuver le montant définitif de cette subvention qui sera versée en 2019 au regard des états de dépenses fournis par le délégataire pour un montant de 1 887 249,6 € nets de taxes.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité

1 – approuve la baisse de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'acquisition du matériel roulant du programme 2015-2020 de 4 166 667€ HT soit 5 000 000€ TTC,

2 – approuve le programme d'acquisition d'autobus et d'adaptation des infrastructures pour la période 2021-2023, qui comprend 74 bus standards et 89 bus articulés,

3 – approuve l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante de 65 916 667 € HT, soit 79 100 000 € TTC,

4 - fixe à 1 887 249,6 € nets de taxe le montant de la subvention d'équipement 2018 à verser à la SEMITAN délégataire du contrat de délégation de service public de transports collectifs urbains de voyageurs pour la période 2010-2018,

5 – autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

13 – Nantes - Plan vélo 2015/2020 – Axes structurants cyclables nord sud – Bords de l'Erdre – Modification du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle

Exposé

Par délibération en date du 13 octobre 2017, le Conseil a approuvé la modification du programme d'aménagements de l'axe structurant cyclable nord-sud le long de l'Erdre à Nantes, fixé l'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération à 2 550 000 € HT soit 3 060 000 € TTC et autorisé le lancement d'une procédure adaptée pour la réalisation des travaux.

L'opération en cours de travaux nécessite de nouveaux ajustements sur le secteur du boulevard Van Iseghem consistant à conserver le double sens de circulation des véhicules sur cet axe (un sens unique sur une portion du boulevard était initialement prévu lors des études).

Cette modification de programme, motivée par la nécessité d'éviter un report de circulation vers les rues intérieures du quartier destiné à devenir un quartier apaisé en zone 30, a conduit à ajuster les emprises de l'axe structurant cyclable et à ajouter deux plateaux afin de ralentir les véhicules.

Par ailleurs, le chantier en cours quai Ceineray, rue Sully et quai Barbusse a dû être mis en sécurité chaque week-end en raison des manifestations « gilets jaunes » depuis le 1er décembre 2018. Ces opérations de sécurisation ont entraîné des surcoûts non prévus à l'opération (repli du chantier chaque week-end, adaptation des protections et sécurisation du chantier, reprise de signalisation, retards - immobilisation de matériel et moyens humains).

En conséquence, le programme initial doit être modifié sur le secteur du boulevard Van Iseghem et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération d'aménagement doit être ajustée pour la porter à 2 775 000 € HT, soit 3 330 000 € TTC.

Les crédits correspondants sont prévus sur l'AP025, libellée « Déplacement modes doux », opération n°2016-3267, libellée « Axes structurants vélos ». Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe centrale de la PPI.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité

1 - approuve la modification du programme d'aménagements de l'axe structurant cyclable nord-sud le long de l'Erdre à Nantes, sur le secteur du boulevard Van Iseghem,

2 – approuve l'augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération pour la porter de 2 550 000€ HT, soit 3 060 000 € TTC à 2 775 000 € HT, soit 3 330 000 € TTC.

3 – autorise Madame la Présidente à exercer les missions confiées au pouvoir adjudicateur, et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération

Conseil métropolitain du 5 Avril 2019

14 - Convention relative au transport scolaire, aux lignes du réseau LILA ouvertes aux clients porteurs de titre TAN, aux lignes du réseau SEMITAN ouvertes aux porteurs d'un titre LILA effectuant des dessertes pour le compte de la Région et à la tarification combinée – Avenant n°3 - Approbation

Exposé

Le Département de Loire-Atlantique, Nantes Métropole et la SEMITAN ont conclu, en 2014, une convention relative aux transports scolaires, aux lignes du réseau départemental LILA ouvertes aux clients porteurs de titre TAN, aux lignes du réseau SEMITAN ouvertes aux porteurs d'un titre LILA et effectuant des dessertes pour le compte du Département, à la tarification combinée, à la décentralisation et au reversement de la Dotation Générale de Décentralisation.

Un premier avenant a été approuvé par la décision n°2016-1336 du 07 décembre 2016. Il avait pour objet la modification des tarifs de référence pour le calcul de la redevance, la révision des modalités de reversement au Département des recettes perçues par la TAN et l'évolution à la baisse de la compensation financière versée par le Département.

Un second avenant a été adopté en Conseil Métropolitain du 13 avril 2018. Il traitait de la substitution du Département 44 par la Région des Pays de la Loire (en application de la loi NOTRe), de modifications relatives aux transports des scolaires (principes et régime fiscal), de l'ouverture de nouvelles lignes LILA aux porteurs de titres TAN (ligne 50 et 60), du retrait de la ligne 20 et de la modification des modalités de paiement au titre de l'affrètement et de la compensation financière.

Le présent avenant n°3 a pour objet de fixer les conditions d'ouverture de certains points d'arrêt de la ligne LILA 20 entre Savenay et Nantes sur la commune de Sautron, aux porteurs d'un titre TAN et des modalités de paiement de la Région des Pays de la Loire par la SEMITAN.

Le Conseil délibère, à l'unanimité

1. approuve l'avenant N°3 à la convention relative au transport scolaire, aux lignes du réseau régional LILA ouvertes aux clients porteurs de titre TAN, aux lignes du réseau SEMITAN ouvertes aux porteurs d'un titre LILA et effectuant des dessertes pour le compte de la Région, à la tarification combinée, à la décentralisation et au reversement de la Dotation Générale de Décentralisation,
2. autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer l'avenant n°3.

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

15 - Transition énergétique - Prestations pour la réalisation d'actions d'information et de sensibilisation auprès des usagers, dans les domaines de la réduction, du tri et du traitement des déchets sur le territoire de Nantes Métropole – Lancement d'un appel d'offres ouvert

Exposé

Nantes Métropole a obtenu en 2016 le label national « *Territoire zéro déchet, zéro gaspillage* » par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, reconnaissance de l'engagement de la collectivité dans un programme d'actions en faveur de la réduction et la gestion des déchets, dans une dynamique d'économie circulaire. Ce programme s'inscrit dans la continuité du programme de prévention des déchets (2011-2015), volet « réduction des déchets » du plan d'actions déchets de la collectivité.

Confortant la dynamique engagée en faveur de la réduction et du tri, et pour aller plus loin, déployer les actions et accélérer le mouvement, la feuille de route pour la transition énergétique adoptée au printemps 2018 a posé de nouveaux objectifs ambitieux : réduire de 20 % en 2030 les quantités de déchets ménagers et assimilés du territoire, et valoriser au maximum les déchets produits. Le défi est de taille, une étude de caractérisation des déchets réalisée par Nantes Métropole fin 2017 a révélé que 2/3 du contenu de la poubelle de déchets résiduels (incinérés) pourraient être évités par des actions de prévention, ou triés pour être recyclés.

La participation du plus grand nombre d'usagers (citoyens, associations, administrations, professionnels, ...) est essentielle pour relever le défi et atteindre ces objectifs. Ceci passe notamment par des actions de communication de proximité visant à sensibiliser les usagers aux enjeux sur les déchets, et transmettre les gestes en faveur de la réduction des déchets, du gaspillage et du tri des déchets.

Pour répondre à ce besoin, Nantes Métropole a recours à des prestataires privés. Le marché actuel d'information et de sensibilisation aux déchets arrivant à terme mi-octobre 2019, il est proposé de lancer une nouvelle consultation, afin de poursuivre et amplifier les actions d'informations et de sensibilisation des usagers.

Les prestations d'actions d'information et de sensibilisation dans les domaines de la réduction des déchets et des gaspillages, du tri et du traitement des déchets s'organiseront ainsi :

- Des actions et animations de sensibilisation (en pied d'immeubles, sur les marchés alimentaires, les déchèteries, ...) et des événements (semaine européenne de réduction des déchets, Grande Table de l'Agglo, événements dans les centres commerciaux notamment),
- Des actions de diffusion d'informations sur le tri et la réduction des déchets, en porte à porte au domicile des usagers.

Les actions visent à :

- accompagner les usagers dans la mise en oeuvre de gestes favorisant la réduction des déchets (emballages, gaspillage alimentaire, réemploi des objets, ...) et à la gestion des déchets,
- les informer sur les nouvelles consignes de tri et le devenir des déchets, en lien avec les évolutions prévues sur le territoire dans les prochaines années.

Ces évolutions concernent notamment l'extension des consignes de tri des emballages plastiques et des expérimentations de collecte des déchets alimentaires à partir de l'automne 2019, la mise en oeuvre du règlement de collecte, l'amélioration des services et le renforcement du tri, des filières de réemploi et recyclage en déchèteries, ou encore la mise en service du nouveau centre de traitement des déchets de Couëron avec les innovations associées en matière de performance énergétique et développement des réseaux de chaleur urbain.

Les actions accompagnant les différents projets techniques de la direction des déchets ont également pour objectifs de :

- contribuer à une meilleure visibilité et compréhension de l'action publique et des services aux usagers,
- contribuer à une meilleure connaissance des métiers des opérateurs publics et privés du déchet,
- et faciliter la prise de conscience que chacun, à son niveau, peut être un acteur du changement en faveur d'une réduction des déchets et des gaspillages, d'une amélioration de son cadre de vie et de la propreté dans son lieu de vie.

Le périmètre d'intervention est l'ensemble du territoire de Nantes Métropole. Les cibles sont les usagers du service public des déchets, habitants, associations, professionnels publics et privés « assimilés » (commerces, administrations, organisateurs de fêtes et événements, EHPAD, ...).

Compte tenu de la diversité des actions à mettre en oeuvre et des projets d'envergure à venir, notamment en matière d'évolution des consignes de tri des emballages plastiques et des déchets alimentaires, il convient de lancer une consultation pour la réalisation de ces prestations.

Conformément aux dispositions prévues aux articles r 2161-2 à r 2161-5 du code de la commande publique, il est proposé de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert.

Les marchés conclus à l'issue de cette consultation prendront la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes, d'une durée ferme de 4 ans, sans montant maximum mais avec les montants minimum annuels suivants :

Lots	Montant minimum € HT
N° 1 : organisation et réalisation d'opérations et d'animations de sensibilisation de proximité auprès des usagers	50 000
N° 2 : diffusion d'informations auprès des usagers, en porte à porte	20 000

A titre d'information, le montant moyen des dépenses sur les trois dernières années s'élève à 200 € TTC par an.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe déchets 2019, chapitre 011, opération n° 704, actions de prévention et de communication.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité

1 – autorise le lancement d'un appel d'offres ouvert pour des prestations d'actions d'information et de sensibilisation auprès des usagers, dans les domaines de la réduction, du tri et du traitement des déchets sur le territoire de Nantes Métropole,

2 – autorise Madame la Présidente à exercer les missions confiées au pouvoir adjudicateur, notamment à signer les marchés et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

16 - Bouguenais – La Montagne – Saint-Jean-de-Boiseau – Brains – Renforcement du réseau d'alimentation en eau potable dans le cadre de la sécurisation sud-ouest de la métropole - Approbation du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle

Exposé

Nantes Métropole s'est doté d'un schéma directeur en eau potable qui a permis d'identifier notamment les zones du territoire où la sécurisation du réseau est envisageable et nécessaire.

En particulier, ce schéma a mis en évidence la pertinence de sécuriser le réseau d'eau potable de certaines communes du Sud Ouest de la Métropole (Bouaye, Brains, Le Pellerin, Saint Aignan de Grandlieu, Saint Jean de Boiseau et Saint Léger les Vignes) qui sont alimentées actuellement en eau potable uniquement par l'usine de production d'eau potable de Basse Goulaine exploitée par le Syndicat Intercommunal Vignoble-Grand-Lieu.

Le projet de sécurisation consiste à alimenter ces communes en priorité depuis l'usine d'eau potable de la Roche jusqu'au Pellerin. L'alimentation en eau potable via l'usine de Basse-Goulaine, deviendra alors une alimentation de secours.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de redimensionner deux ouvrages et d'augmenter les capacités de transfert du réseau existant.

Ainsi, les travaux de redimensionnement du système de pompage de la station de surpression de La Pierre à Bouguenais et la rénovation du site de stockage de Saint Jean de Boiseau ont été approuvés par le bureau métropolitain du 1^{er} juillet 2016.

La présente délibération concerne donc les travaux sur les canalisations soient :

- Redimensionner le réseau existant sur environ 15 km entre la station de La Pierre à Bouguenais et le site de stockage de Saint-Jean-de-Boiseau.
- Créer une nouvelle canalisation de transfert de 0,6 km sur le réseau actuel jusqu'au village des Bauches à Brains.

Pour la réalisation de cette opération, la maîtrise d'œuvre sera confiée au titulaire du marché à bons de commande spécifique aux travaux concernant les réseaux d'eau potable.

L'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération est estimée à 6 500 000 € HT soit 7 800 000 € TTC.

Les crédits correspondants sont prévus sur l'AP044 libellée « Eau » opération 2017 n° 3756 libellée Sécurisation sud-ouest.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité

1. approuve le programme de l'opération de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable dans le cadre de la sécurisation Sud Ouest de la Métropole.
2. fixe l'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération à 6 500 000 € HT soit 7 800 000 € TTC.
3. autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

17 – GEMAPI - Syndicat du bassin versant de Grand Lieu – Modification des statuts du syndicat

Exposé

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), a modifié significativement le paysage institutionnel des politiques de l’eau en confiant à partir du 1^{er} janvier 2018, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) au bloc communal avec transfert automatique aux intercommunalités.

Le législateur a souhaité que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soient substitués automatiquement à leurs communes-membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI, selon le principe de représentation-substitution.

Nantes Métropole, présentant la particularité d’être située à l’intersection de sept bassins versants, est ainsi devenue adhérente des quatre syndicats mixtes suivants : Syndicat d’aménagement Hydraulique (SAH) Sud Loire Syndicat du bassin versant de Grand Lieu (SGL), Syndicat mixte Loire et Goulaine (SMLG), Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Sèvre nantaise.

Le syndicat du bassin versant de Grand Lieu est la structure animatrice du Schéma d’Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) Ognon, Logne, Boulogne, Grandlieu sur le bassin versant du lac de Grandlieu. A ce titre, il met en place un programme de restauration et d’entretien dont l’objectif est la préservation du réseau hydraulique du marais, l’amélioration de la qualité des eaux et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Nantes Métropole adhère au syndicat en lieu et place des communes de Bouaye, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Les Sorinières, Rezé, Vertou et Bouguenais au titre de la compétence GEMAPI, et également pour les missions de mise en œuvre des actions du SAGE Grandlieu.

Nantes Métropole est représentée au sein du comité syndical par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants, désignés lors du Conseil Métropolitain du 8 décembre 2017.

Compte-tenu de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et de la nouvelle composition du syndicat au 1^{er} janvier 2018, le syndicat est amené à modifier ses statuts et notamment les clés de participation financière des collectivités membres et les règles de représentation.

Les nouvelles règles de participations financières sont identiques à celles appliquées dans les précédents statuts, à l’exclusion du potentiel fiscal qui ne fait plus partie des critères pris en compte. Elles sont définies ainsi :

- 30 % au prorata de la superficie située à l’intérieur du bassin versant (à l’exclusion du lac de Grandlieu, compté pour 3761 ha),
- 40 % au prorata de la population résidant à l’intérieur du bassin versant,
- 15 % au prorata de la longueur de berges (pour 80% de ce critère) et du nombre d’ouvrages hydrauliques (pour 20% de ce critère),
- 15% au prorata de la surface de marais.

Ces nouvelles règles s’appliqueront à partir de 2020.

La participation financière de Nantes Métropole est portée de 50 918 euros en 2018 à 50 969,18 euros en 2019, suite à l’actualisation des données sur lesquelles s’appuient les différents critères (population, nombre d’ouvrages hydrauliques...).

L’ajustement de la clé « population » modifie la répartition des sièges aux Intercommunalités. Cette actualisation entraîne notamment la perte d’un siège pour la Roche Agglomération au profit de la Communauté de Communes de Grand Lieu. La représentation de Nantes Métropole reste inchangée.

Les nouveaux statuts du syndicat ont été approuvés par délibération du comité syndical du 4 décembre 2018.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité

1. approuve les statuts modifiés du Syndicat du bassin versant de Grand Lieu ci-joints.
2. autorise Madame la Présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- 3.

Direction générale du développement économique et de l'attractivité internationale
Direction du développement économique

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

18 – Gestion et animation du patrimoine immobilier économique métropolitain – Délégation de service public - Avenant n°3 – Approbation

Exposé

Nantes Métropole a confié la gestion et l'animation de son patrimoine immobilier économique métropolitain à la Société Publique Locale Nantes Métropole Aménagement par une convention de délégation de service public, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, pour une durée de huit ans, et qui s'achève le 31 décembre 2019.

Dans le cadre de l'évaluation de son action en matière de parcours entrepreneurial, dans un marché immobilier en pleine évolution, Nantes Métropole souhaite pouvoir adapter son offre de service dans le cadre des missions qui seront inscrites dans un prochain contrat. À ce titre, afin d'ajuster au mieux les termes de ces futures missions, il est proposé de proroger la durée de la convention de délégation de service public d'une année au 31 décembre 2020.

Il est par ailleurs proposé de modifier le périmètre de la DSP suite à la vente de l'immeuble Géraudière et en conséquence de mettre à jour la liste des biens mis à disposition du délégataire.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité

1. approuve l'avenant n° 3 au contrat de délégation de service public conclu avec la SPL Nantes Métropole Aménagement pour la gestion du patrimoine immobilier économique métropolitain.
2. autorise Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-président Délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération

Conseil métropolitain du 05 avril 2019

19 – Vertou – Aménagement de la chaussée des Moines et de ses abords (phase 1) - Convention de co-maîtrise d'ouvrage - Approbation

Exposé

Par délibération du 24 novembre 2017, le Bureau métropolitain a approuvé le programme et l'enveloppe financière de la 1ère phase de l'opération d'aménagement de la chaussée des Moines et de ses abords, situés sur la commune de Vertou pour un montant de 1 401 248,27 € HT soit 1 681 497,92 € TTC.

Par délibération du 13 avril 2018, le Conseil métropolitain a décidé de mettre en place une procédure d'indemnisation des professionnels riverains de cette opération et de constituer une commission de règlement amiable.

En réponse aux préconisations issues de la démarche de dialogue citoyen conduite en 2018, la Ville de Vertou souhaite élargir le secteur géographique des travaux, en aménageant une plus grande partie du quai, et en incluant le Parc de Sèvre, qui relève de la domanialité de la commune. Afin de faciliter la mise en œuvre des aménagements et la coordination des différents intervenants, la ville de Vertou, en accord avec la Métropole, souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des aménagements relevant de sa compétence à Nantes Métropole. A cet effet, une convention de co-maîtrise d'ouvrage doit être conclue entre les deux collectivités. Au titre de cette convention, la participation financière de la ville de Vertou est estimée à 1 804 317,88 € TTC.

Afin de mener à bien ce projet global, le maître d'œuvre actuel n'étant pas missionné pour un aménagement aussi large, le marché a été résilié afin de recourir aux prestations d'un nouveau maître d'œuvre externe, qui compte tenu du montant estimé de ses honoraires sera désigné dans le cadre des délégations du conseil à la Présidente.

Pour le financement de cette opération, une subvention sera sollicitée auprès de l'ensemble des partenaires institutionnels.

Les crédits correspondants à la phase 1 sont prévus au budget sur l'AP 031, libellée « Maintenance et rénovation des ouvrages d'art », opération n°2017-3711, libellée « Vertou - Aménagement du Quai de la Chaussée des Moines ». Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe territorialisée de la PPI à hauteur de 2 186 427,92 € TTC.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité

1 - approuve la convention de co-maîtrise d'ouvrage ci-jointe à conclure entre Nantes Métropole et la ville de Vertou, dans le cadre de l'opération d'aménagement du quai de la Chaussée des Moines et de ses abords,

2 – sollicite une subvention auprès des partenaires institutionnels,

3 - autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer la convention.

Délibération

Conseil métropolitain du 05 avril 2019

20 - Mauves-sur-Loire – Franchissement routier de la Loire entre Mauves-sur-Loire et Divatte-sur-Loire – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de désignation d'un maître d'ouvrage d'opération pour la réhabilitation du Grand Pont sur la Loire – Approbation

Exposé

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Nantes Métropole est propriétaire d'une partie de la ligne de ponts permettant de franchir la Loire entre Mauves-sur-Loire et la Chapelle Basse-Mer. Cette ligne est constituée du « Grand Pont » et du pont de la Pinsonnière. Le « Grand Pont », d'une longueur de 482 mètres, est situé pour 40,7 % de sa longueur au nord sur le territoire de la Métropole. Le pont de la Pinsonnière et 59,3 % du « Grand Pont » sont situés sur le territoire de Divatte-sur-Loire et supportent une voie départementale.

La structure du « Grand Pont » est gravement altérée et nécessite des travaux de restauration urgents. Cet ouvrage est placé sous surveillance renforcée depuis 2002.

Étant propriétaire de plus de la moitié de l'ouvrage, et ayant une bonne connaissance de son état, et du type de travaux projetés (pour leur majorité, similaires à ceux réalisés sur le Pont de Thouaré en 2018), le département de Loire-Atlantique a réalisé les études de réhabilitation de l'ouvrage.

L'objectif de cette réhabilitation est, d'une part, de garantir la durabilité et la sécurité de l'ouvrage tout en lui assurant une pérennité supérieure à 50 ans, et, d'autre part, d'améliorer le confort et la sécurité des cyclistes, afin de répondre aux enjeux de mobilité et de favoriser l'itinéraire Loire à vélo. A cette fin, des voies de circulation en site propre seront créées pour les piétons et cyclistes.

La restauration comprend :

- le confortement des fondations et la reconfiguration de protections au pied des appuis,
- le remplacement du hourdis existant (voûtains de briques) par un tablier neuf en béton fibré ultra haute performance,
- le remplacement des appareils d'appui,
- la réparation de la charpente métallique,
- la réfection complète de la protection anticorrosion,
- la création de deux passerelles en encorbellement de largeur 2 mètres de part et d'autre du pont pour les passages des piétons et cyclistes,
- les aménagements de raccordement aux abouts.

De la même manière et en parallèle, le Département réhabilite également le pont de la Pinsonnière et y crée également deux passerelles en encorbellement.

Pour réaliser ces travaux, les deux ponts seront fermés dans les deux sens de circulations pendant une période estimée à 9 mois.

Le coût de l'opération de réhabilitation du « Grand Pont » est estimé à 16,17M € HT.

La convention de transfert de la compétence voirie du Département de Loire Atlantique à Nantes Métropole du 29 décembre 2016, prévoyait le cofinancement des travaux de réhabilitation du « Grand Pont » de Mauves.

Afin de permettre au Département de réaliser ces travaux de réhabilitation, il est proposé d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au Département de Loire-Atlantique et de cofinancement de l'opération, jointe à la présente délibération. Cette convention prévoit que Nantes

Métropole finance l'opération à hauteur de 50 % de sa quote-part théorique (40,7 % du linéaire), soit 20,35 %, ce qui représente un montant prévisionnel de dépenses de 3,29 M € HT, conformément à la convention de transfert de la compétence voirie du 29 décembre 2016.

Le démarrage des travaux est prévu début 2020.

Les crédits correspondants sont prévus sur l'AP31 libellée « Maintenance et rénovation des ouvrages d'art » opération 2019 n° 3921 libellée Rénovation Pont de Mauves.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité

1 – approuve la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage avec le Département de Loire-Atlantique, en vue de la réalisation de l'opération de réhabilitation du Grand Pont sur la Loire (franchissement entre Mauves-sur-Loire et Divatte-sur-Loire),

2 – autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer la convention.

Direction Générale Déléguée à la Cohérence Territoriale
Département du Développement Urbain
Direction Territoriale d'Aménagement Nantes Ouest

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

21 - Nantes - Ile de Nantes – Nouveau Centre Hospitalier Universitaire (CHU) – Avis sur le projet au regard des incidences environnementales

Exposé

Contexte général

Sur l'île de Nantes, le projet de Centre Hospitalier Universitaire regroupant les deux sites de Laënnec à Saint-Herblain et de l'Hôtel Dieu à Nantes s'inscrit dans un territoire prioritaire de développement des grandes fonctions métropolitaines par sa position au cœur de l'agglomération, sa capacité d'accueil et son accessibilité par tous modes de déplacement. Le projet a déjà fait l'objet de plusieurs délibérations du Conseil Métropolitain, dont l'une le 22 juin 2018, relative à l'échange foncier entre le futur site et le site actuel de l'hôtel Dieu.

Contexte procédural

Le projet du nouveau CHU nécessite le recours à plusieurs procédures dont le permis de construire relevant du code de l'urbanisme, l'autorisation environnementale unique au regard des installations classées pour la protection de l'environnement et le permis d'exploitation de site géothermique relevant du code minier.

Ces procédures font l'objet d'une enquête publique unique du 25 mars au 26 avril 2019 organisée par le Préfet. A ce titre et en application de l'article R 181 – 38 du code de l'environnement, le Préfet sollicite l'avis de la Métropole sur les incidences environnementales du projet sur le territoire.

Par ailleurs, la création de l'hélistation du nouveau CHU a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 24 octobre 2018.

Un projet vertueux en terme environnemental

En préambule, il est rappelé que le site, remblayé et industrialisé début du 20ème siècle, est entièrement artificialisé et peu intéressant d'un point de vue environnemental hormis sa rive sur Loire.

Le projet du nouveau CHU a été conçu pour répondre aux enjeux environnementaux associés à son site d'implantation et intègre un ensemble de mesures permettant d'éviter et de réduire son impact. Les principales mesures environnementales du futur CHU sont les suivantes :

- sur le milieu urbain, au-delà des aspects fonctionnels, l'architecture du projet a été adaptée à chaque façade en fonction des usages, de l'orientation et de l'espace public attenant. La conception du

projet garantit l'ouverture du CHU sur la ville et la trame paysagère, conformément aux souhaits de la Métropole. Par ailleurs, le CHU s'est engagé dans l'élaboration d'une charte pour un chantier à faible impact environnemental ;

- les accès et la refonte du système viarie (création de nouvelles voies) du quartier ont été pensés pour optimiser l'accessibilité de l'équipement et plus globalement de la centralité de la Métropole. Des études sur les tracés précis et l'ordonnancement des deux lignes de tramway de la centralité et sur le doublement du pont A. de Bretagne sont en cours de finalisation. Les mobilités actives (piétons et vélos) sont également au cœur du dispositif avec une démarche spécifique sur l'accessibilité universelle et sur le renforcement du réseau structurant vélo. Une offre de stationnement de 3200 à 3600 places sous le futur équipement et à proximité immédiate renforce l'attractivité du site et augmente celle des deux sites existants pour les patients et visiteurs de 1000 places ;
- du point de vue sanitaire, cet équipement structurant de pointe augmente l'offre de soins pour la Métropole et au-delà. Il renforce les synergies soins/enseignement/recherche sur le territoire. En parallèle, le Groupement Hospitalier de Territoire de Loire Atlantique, créé en 2016, qui regroupe les 13 établissements de santé publics, dont le CHU, propose un dispositif de coordination de l'offre de soins publique au service d'une population d'1,5 million d'habitants ;
- en termes d'énergie, grâce au raccordement au réseau de chaleur urbain, à la géothermie, à la conception bioclimatique et à l'emploi des énergies renouvelables, le projet du nouveau CHU verra ses consommations en énergies fossiles baisser très fortement . Sur le bruit, des mesures d'insonorisation ont été prises ;
- du point de vue de l'environnement physique, les continuités végétales seront assurées via les venelles, les patios et les toitures internes raccordés au parc de Loire et à la figure paysagère de l'île. Les mesures prises sur la gestion des eaux pluviales et des terres excavées sont conformes aux exigences de la ZAC. La géothermie générera très peu de rejet en Loire ;
- sur les risques, essentiellement liés à une crue d'occurrence millénale, le site n'étant pas impacté par une crue d'occurrence centennale, toutes les mesures de résilience en termes de locaux, d'accès et de réseaux ont été prises en lien avec les services de l'État. Ainsi, l'hôpital pourra fonctionner – les équipements sensibles étant au-dessus de la crue - et être accessible – par des voies hors d'eau sur l'île et au-delà - y compris dans cette situation extrême.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique du futur CHU est consultable à la Direction Territoriale d'Aménagement Nantes Ouest.

**Le Conseil délibère et, après vote électronique
par 58 voix pour, 24 voix contre et 10 abstentions**

1 - émet un avis favorable sur le projet du nouveau CHU au regard des incidences notables sur l'environnement,

2 - autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

22 - Décision modificative n°1 - Budget principal – Budgets annexes – Autorisations de programmes et crédits de paiements – Dispositions comptables et tarifaires

Exposé

1) **Décision modificative n°1 2019 :**

La décision modificative n°1 répond à une nécessité d'ajustements budgétaires et comptables postérieurs au vote du budget primitif 2019 et notamment l'ajustement des crédits de paiement en investissement, conséquence de la caducité de certaines opérations en application du règlement financier de Nantes Métropole

Budget Principal :

Section d'investissement :

Les crédits de paiement 2019 sont ajustés pour +0,3M€. La caducité des opérations d'investissement représente -1,8M€, les rephasages de crédits de paiement représentent +2,1M€ sur l'exercice 2019.

Les autorisations de programme sont ajustées pour -10,6M€.

L'état des AP/CP présenté en annexe intègre des ouvertures et des ajustements d'autorisations de programme pour un montant total de +7,6M€, le traitement de la caducité représente -18,2M€.

Pour les ouvertures d'autorisations de programmes, il s'agit essentiellement de l'ajustement des crédits liés aux projets suivants :

- ✓ +2,4M€ de réintégration des crédits d'aménagement de voies liés aux transports collectifs gérés dans des marchés publics uniques sur différentes politiques publiques, avec inscription de la recette de refacturation au budget annexe transports.
- ✓ +1,8M€ pour l'aménagement du quai de la chaussée des Moines à Vertou (en co-maîtrise d'ouvrage avec la commune)
- ✓ +0,9M€ pour le projet de parking de la Gaudinière à Saint-Herblain.
- ✓ +0,67M€ pour le centre bourg secteur Jean-Baptiste Say église à Bouguenais.
- ✓ +0,33M€ pour le carrefour rue de l'Acheneau et route de Port Saint-Père à Brains,
- ✓ +0,3M€ pour les travaux de l'immeuble Polaris.
- ✓ +0,3M€ pour les opérations d'axes structurants cyclables sur l'ensemble de la métropole.
- ✓ +0,25M€ pour le belvédère de l'Hermitage
- ✓ +0,24M€ pour le renouvellement des billetteries des musées métropolitains
- ✓ +0,2M€ pour le projet Chauvinière / Poulain dans le cadre du maillage inter-quartiers à Nantes
- ✓ +0,2M€ pour l'enveloppe budgétaire de l'opération Boers / Guichard à Nantes.

Budgets annexes :

Traitement de la caducité des opérations de la section d'investissement :

Cette décision modificative ne traite que la caducité des opérations d'investissement pour les budgets annexes eau, assainissement, locaux industriels et commerciaux, déchets et stationnement :

- ✓ Budget eau : -0,6M€ d'autorisations de programmes et -0,18M€ de crédits de paiement 2019,
- ✓ Budget assainissement : -2,6M€ d'autorisations de programmes et -1,6M€ de crédits de paiement 2019.
- ✓ Budget locaux industriels et commerciaux : -6,371€ d'autorisations de programmes.
- ✓ Budget déchets : -0,45M€ d'autorisations de programmes et -0,06M€ de crédits de paiement,
- ✓ Budget stationnement : -0,17M€ d'autorisations de programmes et -0,07M€ de crédits de paiement,

Ouvertures d'autorisations de programmes :

L'état des APCP intègre pour le budget annexe transports, 12M€ d'autorisations de programmes concernant les acquisitions de 20 bus articulés pour la ligne C3 et le renouvellement de 20 busways qui circuleront à terme sur la C5. Les crédits de paiement 2019 ne sont pas modifiés pour ce budget annexe transports.

2) Prise en charge des dépenses d'investissement de voirie bus par le budget principal, et refacturation au budget annexe transports :

Des marchés de travaux de voirie pour l'aménagement des lignes de transports collectifs (bus, chronobus,,,) qui s'exécutaient jusqu'en 2018 sur plusieurs opérations du budget principal, se retrouvent aujourd'hui à devoir s'exécuter à la fois sur le budget principal et le budget annexe transports.

En 2019, afin de ne pas induire une obligation vis à vis des fournisseurs de scinder leur facturation, sur les deux budgets, il est proposé d'exécuter ces marchés de travaux de voirie et installations de voirie sur le budget principal, et de refacturer la part concernant les lignes de transports collectifs au budget annexe transports par un titre TTC sur le budget principal et un mandat HT réel sur le budget annexe transports. Les dépenses et les recettes seront neutralisées sur le budget principal.

3) Disposition tarifaire Musée d'Arts : Gratuités d'accès

Le Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC) dépose de nombreuses œuvres au Musée d'Arts. C'est pourquoi, il est proposé d'accorder au personnel du FRAC une gratuité d'entrée au Musée d'Arts.

Par ailleurs, il est également proposé d'accorder des gratuités d'accès au Musée d'Arts à l'occasion de deux événements dans le cadre de partenariats avec le Grand T et l'association Petits et Grands.

Il s'agit :

- du Festival "Petits et grands" pour lequel il est proposé un accès gratuit au musée les 27 et 31 mars 2019 sur présentation d'un billet du festival. Des spectacles se tiendront ces jours-là à l'auditorium.
- du Festival "Nous autres" organisé par Le Grand T dans le cadre duquel il est proposé un accès gratuit au musée le 16 juin 2019 sur présentation d'un billet du festival.

4) Octroi de la garantie de Nantes Métropole à certains créanciers de l'Agence France Locale – Année 2019 :

Conformément aux statuts de l'Agence France Locale - Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des membres, la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale.

Nantes Métropole a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale lors du Conseil Communautaire du 13 décembre 2013.

L'objet de la présente délibération est de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux membres de l'agence.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle 2016-1 est annexé à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie.

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à Nantes Métropole qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la garantie sera augmenté du montant des crédits du membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la garantie

Le mécanisme de garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre au titre des emprunts qu'il a souscrit vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : un bénéficiaire, un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires et la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Il vous est ainsi proposé d'octroyer, pour 2019, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de Nantes Métropole, afin que Nantes Métropole puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale.

5) Montant maximum de réalisation de ligne de trésorerie

La délibération du 28 juin 2016 a approuvé les délégations d'attributions du conseil métropolitain au bureau et à la Présidente conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il a ainsi été autorisé de déléguer à la Présidente la réalisation des lignes de trésorerie.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de fixer le montant maximum de souscription des lignes de trésorerie à hauteur de 100 000 000 €.

par 63 voix pour et 30 abstentions

1. approuve par chapitre la décision modificative n° 1 du budget principal jointe à la délibération.
2. adopte les autorisations de programmes, la variation des AP et des opérations antérieures, du budget principal selon l'état joint en annexe.
3. approuve par chapitre la décision modificative n° 1 du budget annexe de l'eau jointe à la délibération.
4. adopte les autorisations de programmes, la variation des AP et des opérations antérieures, du budget annexe de l'eau selon l'état joint en annexe.

5. approuve par chapitre la décision modificative n° 1 du budget annexe d'assainissement jointe à la délibération.
6. adopte les autorisations de programmes, la variation des AP et des opérations antérieures, du budget annexe d'assainissement joint en annexe.
7. adopte les autorisations de programmes, la variation des AP et des opérations antérieures, du budget annexe des locaux industriels et commerciaux selon l'état joint en annexe.
8. approuve par chapitre la décision modificative n°1 du budget annexe élimination et traitement des déchets jointe à la présente délibération.
9. adopte les autorisations de programmes, la variation des AP et des opérations antérieures, du budget annexe élimination et traitement des déchets selon l'état joint en annexe.
10. adopte les autorisations de programmes, la variation des AP et des opérations antérieures, du budget annexe transports selon l'état joint en annexe.
11. approuve par chapitre la décision modificative n°1 du budget annexe stationnement jointe à la présente délibération.
12. adopte les autorisations de programmes, la variation des AP et des opérations antérieures, les nouvelles opérations, du budget annexe stationnement selon l'état joint en annexe.
13. approuve la prise en charge par le budget principal des dépenses d'investissement de voirie, installations de voirie pour les lignes de transports collectifs, avec refacturation du budget principal au budget annexe transports.
14. approuve la gratuité d'entrée au Musée d'Arts du personnel du Fonds Régional d'Art Contemporain sur présentation d'un justificatif.
15. approuve l'accès gratuit au Musée d'Arts, sous conditions, à l'occasion des festivals « Petits et Grands » et « Nous autres ».
16. décide que la garantie de Nantes Métropole est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2019 est égal au montant maximal des emprunts que Nantes Métropole est autorisée à souscrire pendant l'année 2019, le cas échéant augmenté du montant des crédits du membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale.
 - la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par Nantes Métropole pendant l'année 2019 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la garantie est appelée, Nantes Métropole s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de garanties octroyées par Madame la Présidente ou son représentant dûment habilité au titre de l'année 2019 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

17. autorise Madame la Présidente ou son représentant dûment habilité, pendant l'année 2019, à signer le ou les engagements de garantie pris par Nantes Métropole, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexes.

18. fixe le montant maximum de souscription des lignes de trésorerie à 100 000 000 € dans le cadre de la délégation du conseil métropolitain accordée à la Présidente.

19. autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Direction Générale Sécurité et Tranquillité Publique
Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

23 - Exonération des droits d'occupation temporaire du domaine public

Exposé

Depuis la fin de l'année 2018, des manifestations se tiennent dans le centre ville de Nantes chaque samedi après-midi, ce qui entraîne une perte d'exploitation pour les commerçants sédentaires nantais.

C'est pourquoi il est proposé d'exonérer les commerçants sédentaires nantais des droits d'occupation du domaine public pendant un mois.

Les droits concernés portent sur les occupations temporaires du domaine public par des terrasses, les occupations de voirie au sol (par des chevalets par exemple), ou encore des occupations en surplomb du domaine public.

Par ailleurs, il est également proposé d'exonérer de droit d'occupation temporaire du domaine public les commerçants sédentaires qui participent à la journée commerciale qui est prévue le 30 mars 2019.

Les droits d'occupation du domaine public concernés par ces exonérations ont été fixés par délibération du 7 décembre 2018 aux articles 24, 28, 30, 31 à 40 de l'annexe se rapportant à la réglementation du commerce.

A noter que tous les commerces sédentaires nantais occupant le domaine public, quel que soit leur domaine d'activité, seront bénéficiaires de cette mesure.

Ces exonérations représentent la somme totale de 100 000 € et seront appliquées lors de la facturation de l'année 2019.

Cette somme sera remboursée par la Ville de Nantes conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 mars 2019.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité

1 – au titre de l'année 2019, décide d'exonérer pour une durée d'un mois les commerçants sédentaires nantais du paiement des droits d'occupation du domaine public fixés aux articles 28, 30, 31 à 40, des tarifs d'occupation du domaine public liés à la réglementation du commerce, approuvés par délibération du 7 décembre 2018,

2- décide d'exonérer les commerçants sédentaires nantais participant à la journée commerciale du paiement des droits d'occupation fixés à l'article 24 des tarifs d'occupation du domaine public liés à la réglementation du commerce, approuvés par délibération du 7 décembre 2018,

3 – autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération

Conseil métropolitain du 05 avril 2019

24 - Attribution de subventions aux tiers

Exposé

Dans le cadre de ses politiques publiques, Nantes Métropole attribue des subventions.

EMPLOI ET INNOVATION SOCIALE

Depuis 2004, l'association **Les Ecosolies** a produit de la lisibilité et une valorisation de la dimension économique de l'économie sociale et solidaire (ESS), une consolidation du réseau d'acteurs, des compétences collectives, une dynamique de territoire. Avec la mise en service du Solilab, en janvier 2014, l'association participe, notamment, à développer et à consolider l'offre territoriale d'accompagnement des porteurs de projets et des entrepreneurs de l'économie sociale et solidaire. Dans ce cadre, elle anime un pôle territorial de coopération économique (PTCE) Ecosolies-Solilab, une offre de service multi activités : hôtel d'entreprises, ateliers de pré-incubation et incubateur (le Labo des Ecosolies) ainsi qu'un espace "évènementiels". Aujourd'hui, l'association Les Ecosolies forme un écosystème de 600 acteurs, dont 300 entreprises ESS adhérentes représentant 5 000 emplois. 170 porteurs de projet de création d'entreprise ont été accompagnés par le Labo des Ecosolies (pré-incubation et incubation). Chaque année, 300 personnes participent aux informations collectives des Ecosolies (sensibilisation, acculturation à l'ESS, recherche d'opportunités, ...) et une centaine de personnes bénéficient d'entretien individuel (conseil et orientation). Tous les ans, trois événements sont organisés par Les Ecosolies : 'l'Autre Marché', la 'Braderie des Ecosolies' et le 'Marché' de la Folie des Plantes. Ils enregistrent la participation annuelle de 150 structures de l'économie sociale et solidaire et de 30 000 visiteurs. Ces événements constituent des temps forts de communication et de coopération entre acteurs de l'ESS (mutualisation des expertises et des compétences).

En tant qu'acteur majeur du territoire métropolitain, l'association bénéficie d'un conventionnement pluriannuel pour la période 2018/2020. Dans le cadre de cette convention, il est proposé de lui accorder, au titre de l'année 2019, une subvention de fonctionnement de **233 500 €**, en complément de l'acompte de 66 500 € attribué au Conseil métropolitain du 7 décembre 2018 (cf avenant n°1 en annexe 1).

En application de la délibération adoptée lors du conseil métropolitain du 16 décembre 2016 portant sur le transfert par le Département de la compétence relative à la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et de la convention pluriannuelle 2018-2020 approuvée par conseil métropolitain du 16 février 2018 entre la **Mission Locale**, désormais **Association Territoriale pour le Développement de l'Emploi et des Compétences (ATDEC)** et Nantes Métropole, confiant la gestion administrative et financière du dispositif FAJ à la Mission Locale de Nantes Métropole, il est proposé de verser une subvention de- **262 000 €** au titre de l'année 2019 à l'ATDEC au titre du fonds FAJ ainsi qu'une rémunération annuelle correspondant à des frais de gestion à hauteur de 50 € par dossier traité. Pour 2019, le montant annuel estimatif de ces frais s'élève à **100 000 €** (cf avenant n°1 en annexe 2).

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

En 2017, Nantes Métropole et l'Agence France Entrepreneur ont lancé un appel à projets conjoints « Entreprendre dans les quartiers politique de la ville ». Cet appel à projets vise à amplifier certaines actions existantes du dispositif « Osez Entreprendre » ayant fait la preuve de leur efficacité et à faire émerger des initiatives nouvelles ciblées sur l'acquisition de compétences entrepreneuriales.

Le dispositif Osez Entreprendre permet de sensibiliser à l'entrepreneuriat et d'accompagner les créateurs d'entreprises sur les quartiers prioritaires. Ce dispositif associe les acteurs œuvrant sur le champ de la création d'entreprises et bénéficie d'un appui financier de Nantes Métropole, de l'Agence France Entrepreneur, de l'État et de la Caisse des Dépôts et Consignations dont les objectifs pour la période 2018/2020 sont définis dans une convention cadre approuvée par le conseil métropolitain du 13 avril 2018. L'Association Territoriale pour le Développement de l'Emploi et des Compétences (issue de la fusion de la

Maison de l'Emploi et de la Mission Locale) est en charge de la mise en œuvre des actions relevant de sa responsabilité au sein du dispositif « Osez Entreprendre », à savoir : gestion de la plateforme téléphonique, accueil sur sites des créateurs et organisation du salon Créa au féminin.

Dans le cadre de la convention pluriannuelle 2018/2020, il est proposé d'accorder une subvention de **5 000 €** à l'**Association Territoriale pour le Développement de l'Emploi et des Compétences** (cf avenant n°1 en annexe 3).

GRAND DEBAT LONGEVITE

L'**Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise (l'AURAN)** a alimenté un document socle dans la perspective du Grand Débat Longévité. Suite à cette action et après restitution auprès des élus métropolitains en atelier prospectif, l'AURAN souhaite poursuivre sa participation à la démarche en analysant les secteurs "senior friendly" en amont du « Grand Festival Longévité » qui se tiendra du 16 au 19 mai 2019 à l'école d'architecture en y associant les citoyens et les communes intéressées.

La proposition d'intervention de l'AURAN est d'animer sur différentes communes de la métropole une démarche où les habitants pourront évaluer le niveau d'adéquation de l'espace public aux seniors. Il est proposé de soutenir l'action de l'AURAN en lien avec le Grand Débat Longévité en lui accordant une subvention de fonctionnement de **19 200 €** (cf avenant n°1 à la convention en annexe 4).

HABITAT

L'association **Edit de Nantes Habitat Jeunes** a pour objet la gestion et l'animation d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) "Embarcadère", actuellement situé rue de Gigant à Nantes. Elle a pour mission de favoriser l'insertion des jeunes, de promouvoir leur autonomie et de concourir au développement d'une offre de logements adaptés correspondant aux attentes et aux besoins des jeunes en mobilité sociale et/ou professionnelle. L'un des projets de l'association est de transférer le FJT actuel dans l'ancienne résidence pour personnes âgées « Bréa », située rue Maurice Sibille à Nantes. Il s'agira de créer 94 logements pour les jeunes et de transférer les activités de Passerelle Logement (service d'accueil, d'information et d'accompagnement des jeunes dans la recherche d'un logement) et du siège de l'association.

Pour ce faire, d'importants travaux de réhabilitation sont prévus par l'association, à hauteur de 4 300 000 €. Afin de contribuer au financement de ce nouveau projet de FJT, il est proposé de verser à cette association, une subvention exceptionnelle d'investissement, complémentaire à celle des aides à la pierre, pour un montant de **137 500 €** (cf convention en annexe 5)

SOLIDARITES

En application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (dite loi NOTRE) et de la délibération du conseil métropolitain du 16 décembre 2016, la gestion du dispositif Fonds de Solidarité Logement a été transférée par le Département à Nantes Métropole au 1^{er} janvier 2017.

Ce dispositif vise d'une part, à aider les personnes en difficulté d'accès ou de maintien dans leur logement, et d'autre part, comporte un volet financier en direction des associations qui développent des actions d'accompagnement au logement envers des ménages en difficulté (confrontés à des impayés de loyer par exemple), orientés par des acteurs sociaux. Ces associations développent des actions individuelles ou collectives au profit des ménages en logement autonome ou en sous-location.

En 2018, 715 ménages ont été accompagnés dans ou vers le logement. 463 logements ont été mobilisés en sous-location. 1002 personnes, dont 801 jeunes, ont été accueillies au moins une fois pour une information / accompagnement dans le cadre de leur projet « logement ».

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer, au titre de l'année 2019, une subvention de fonctionnement aux associations ci-après :

- **Anef Ferrer**, la somme de **453 644 €** (cf convention en annexe 6)
- **Edit de Nantes Habitat Jeunes**, la somme de **478 240 €** (cf convention en annexe 7)
- **Union Départementale des Associations Familiales de Loire-Atlantique (UDAF)** : **321 773 €** (cf convention en annexe 8)

Le Conseil délibère et,

1. approuve l'attribution des subventions mentionnées ci-dessus et les conventions et les avenants correspondants ci-joints :

- Les Ecossolies : 1 avenant
- ATDEC : 2 avenants
- AURAN : 1 avenant
- Edit de Nantes Habitat Jeunes : 2 conventions
- Anef Ferrer : 1 convention
- UDAF : 1 convention

Pour les Ecossolies, Mmes Maël COPPEY, Rozenn HAMEL, M. Pascal BOLO ne prennent pas part au vote.

Pour l'AURAN, Mmes Johanna ROLLAND, Cécile BIR, M. Jacques GARREAU, Pascal PRAS, Alain VEY, Pascal BOLO ne prennent pas part au vote.

Pour l'ATDEC, Mmes Claudine CHEVALLEREAU, Dominique LE BERRE, M. Jean-Guy ALIX, Pascal BOLO, Dominique DUCLOS, Jacques GILLAIZEAU, Jean-Claude LEMASSON, François VOUZELLAUD ne prennent pas part au vote.

2. autorise Madame la Présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(4 abstentions)

Direction Générale Ressources
Département Finances, Marché et Performance
Direction du Contrôle de Gestion

Délibération

Conseil métropolitain du 05 avril 2019

25 - Loire Atlantique Développement SELA – Prises de participation aux capitaux de trois sociétés

Exposé

La société d'économie mixte locale (SEML) Loire-Atlantique Développement-SELA (LAD-SELA) assure, sur le territoire de Loire-Atlantique, l'étude et la réalisation de projets favorisant notamment le développement économique. Nantes Métropole est à ce titre actionnaire minoritaire (844 actions, soit 4,61 % du capital) de cette SEML.

Par délibération en date du 7 décembre 2018, le Conseil d'Administration de la LAD SELA a arrêté les prises de participation de la SEM aux capitaux de 3 sociétés :

- Une future société ayant pour vocation le portage du parc solaire sur ombrières du parking Zénith :

Le projet consiste à racheter au groupe Legendre le parc d'ombrières photovoltaïques situé sur des espaces de stationnements publics situés sur le Parc Ar Mor (proximité du Zénith) appartenant à Nantes Métropole.

Ce projet est lauréat d'appels d'offres de la Commission de Régulation d'Énergie et bénéficie d'un tarif de vente de l'électricité produite de 107 €/MWh pour une production estimée à 2 800 MWh par an.

Cette opération revêt plusieurs intérêts pour LAD-SELA à savoir :

- s'inscrire comme un acteur majeur sur un territoire où l'implication sera forte dans les années à venir en matière de réalisation de projet d'énergies renouvelables,
- Diversifier le champ d'intervention de LAD SELA en matière de production solaire (LAD SELA est déjà investisseur de 4 parcs photovoltaïques sur différentes toitures).

Le capital de cette société sera d'un montant maximum de 800 000 € et réparti comme suit :

- La SEM SIPEnR détiendrait 60 %
- La Société Energie Partagée détiendrait 20 %
- LAD-SELA détiendrait 20 % également soit un engagement maximum de 160 000 €.

- Une future société immobilière dédiée au rachat du SIDES à St Nazaire :

Le projet envisagé consiste à acquérir, par le biais d'une société de portage, les locaux appartenant au groupe SIDES situés rue de Trignac à Saint-Nazaire.

Cela permettrait à la société SIDES, qui compte aujourd'hui 180 salariés, de dégager une trésorerie lui permettant d'envisager son développement.

Cette société a pour activité la conception et la fabrication de véhicules de lutte contre l'incendie et de secours. La plupart de ses ventes est réalisée à l'export, ce qui occasionne des délais d'encaissement de ses créances auprès des clients très longs, et de ce fait un besoin de fonds de roulement important.

Par cette opération, LAD-SELA participe au soutien économique du secteur sur le territoire de Loire-Atlantique.

Le capital de cette société de portage sera de 1 000 000 € et réparti comme suit :

- Armoric Holding détiendrait 54 %
- L'Agence Régionale détiendrait 31 %
- LAD-SELA détiendrait 15 % soit 150 000 €

- La société EOLANDES :

La société EOLANDES a été créée afin d'assurer la construction et l'exploitation du parc éolien citoyen de Teillé-Trans-Sur-Erdre développé par la SAS EOLA Développement qui œuvre aujourd'hui au développement d'autres projets en production d'énergies renouvelables.

Compte tenu des enjeux de transition énergétique et des potentialités de développer d'autres projets sur le département avec la société de développement initiale, LAD-SELA souhaite entrer au capital de la société d'exploitation EOLANDES tout en se maintenant dans le capital de la société EOLA Développement.

Cela conduit au positionnement suivant :

- Entrée au capital de la société EOLANDES pour un montant maximum de 500 000 € versé sous forme de capital et de Compte Courant d'Associés,
- Maintien des 150 000 € déjà versés au sein du capital de la société EOLA Développement,
- Versement d'un reliquat de 350 000 € au sein de la société EOLA Développement ou d'une autre société d'exploitation filiale d'EOLA Développement.

Le montant total de ces prises de participations et versements en compte-courant est en adéquation avec le montant de participation initialement acté. En effet, la délibération prise initialement en Conseil d'Administration autorisait LAD-SELA à entrer au capital de la société EOLA Développement pour un montant maximum de 1 000 000 €.

Cette opération revêt l'intérêt pour LAD-SELA de poursuivre l'accompagnement des parcs éoliens citoyens sur le territoire de Loire-Atlantique.

Le capital de cette société sera de 4 803 000 € et réparti comme suit :

- SAS Eola développement détiendrait 83.34 %,
- La société Energie Partagée détiendrait 8.33 %,
- LAD-SELA détiendrait 8.33 % soit 400 000 €.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale doit préalablement faire l'objet d'un accord exprès des collectivités actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration.

Au regard de ce qui précède, il vous est proposé de vous prononcer sur le projet de délibération suivant.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité

- 1- approuve les prises de participation de la SEML LAD-SELA aux capitaux de la société EOLANDES, de la société immobilière dédiée au rachat du SIDES et de la société portant le parc solaire sur ombrières du parking Zénith.
- 2- autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Direction Générale Ressources
Département Ressources Humaines**

Délibération

Conseil métropolitain du 05 avril 2019

26 - Personnel métropolitain - Adaptation du tableau des effectifs - Dispositions diverses – Approbation

Exposé

I - ADAPTATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Au vu des évolutions organisationnelles et des décisions relatives au développement de carrières, il est proposé de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe 1.

Ces modifications ont fait l'objet d'une présentation en comité technique et se déclinent ainsi :

1.1 Budget principal

- 19 créations de postes pour répondre aux besoins du service.
 - 1 création de poste au Département Territoire et Proximité sur une mission de 22 mois portant sur l'élaboration d'un règlement local de publicité métropolitain dans la perspective de l'échéance réglementaire de 2020.
 - 6 créations de postes au Pôle Nantes Loire dont 5 sur l'activité nettoyage propreté dédiée à l'enlèvement des cartons des commerçants sur les points d'apport volontaire afin de mieux répondre aux objectifs du plan qualité propreté urbaine. Le sixième poste est créé pour une durée de 12 mois en renforcement des moyens de la cellule maintenance de l'espace public dans le contexte des nouveaux aménagements et de la sécurisation de l'espace public.
 - 2 créations de postes à la Direction Habitat au sein du Département Développement Urbain pour mettre en œuvre les dispositifs d'amélioration du parc privé copropriétés en lien avec les engagements de la feuille de route transition énergétique et les actions du Programme Local de l'Habitat approuvé au conseil métropolitain du 7 décembre 2018.
 - 1 création de poste de chargé(e) de développement fonds de dotation innovation sociale à la Direction Générale Déléguée à la Cohésion Sociale, pour une durée de 3 ans.
 - 2 créations de postes au Département des Ressources Numériques. Le premier dans le contexte du changement du Système d'Information des Ressources Humaines (SIRH) inscrit à la Programmation Pluriannuelle d'Investissements (PPI) et dont les études sont en cours. Le second poste est créé pour une durée de 3 ans afin de prendre en charge les évolutions réglementaires RH et notamment l'édition mensuelle de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) obligatoire au 1^{er} janvier 2020 pour les métropoles et 2021 pour les communes.
 - 1 création de poste de chargé(e) de mission en surnombre à la Direction Générale Information et Relation au Citoyen pour assurer la conduite du volet "accompagnement au changement" du projet de nouvelle stratégie Relation Usagers.

- 6 créations de postes en surnombre pour permettre de répondre à des situations individuelles.
- 3 suppressions de postes en surnombre vacants suite à l'affectation définitive de 2 agents et un départ à la retraite.
- 9 transformations de postes donnant lieu à des créations visant à adapter la nature des postes aux besoins du service ou au grade des agents. Les postes correspondant aux nouveaux postes créés seront supprimés lors d'un prochain Conseil suite à l'avis du comité technique. Au total, le nombre de postes est inchangé.
- 6 transformations de postes donnant lieu à des suppressions dans le contexte de l'adaptation de la nature des postes aux besoins du service. Les postes correspondant aux postes supprimés ont été créés lors d'un précédent Conseil suite à l'avis du comité technique. Au total le nombre de postes est inchangé.

Enfin, 3 postes créés à l'origine pour des durées temporaires au Département des Ressources Numériques sont pérennisés.

1.2 Budget annexe de l'eau

- 1 création de poste à la Direction des Opérateurs Publics de l'Eau et de l'Assainissement (DOPEA) secteur production, suivi des installations, dans le cadre de la prise en exploitation de la nouvelle usine, du nouveau process ainsi que des évolutions réglementaires.
- 1 poste vacant au sein du même secteur est supprimé à l'unité maintenance ouvrage, en compensation de la création ci-dessus.
- 1 transformation de poste donnant lieu à une création visant à adapter la nature du poste au besoin du service. Le poste correspondant au nouveau poste créé sera supprimé lors d'un prochain Conseil suite à l'avis du comité technique. Au total, le nombre de postes est inchangé.
- 2 transformations de postes donnant lieu à des suppressions dans le contexte de l'adaptation de la nature des postes aux besoins du service. Les postes correspondant aux postes supprimés ont été créés lors d'un précédent Conseil suite à l'avis du comité technique. Au total le nombre de postes est inchangé.

1.3 Budget annexe assainissement

- 1 transformation de poste donnant lieu à une suppression dans le contexte de l'adaptation de la nature des postes aux besoins du service. Le poste correspondant au poste supprimé a été créé lors d'un précédent Conseil suite à l'avis du comité technique. Au total le nombre de postes est inchangé.

1.4 Budget annexe élimination et traitement des déchets

- 3 transformations de postes donnant lieu à des créations visant à adapter la nature des postes aux besoins du service ou au grade des agents. Les postes correspondant aux nouveaux postes créés seront supprimés lors d'un prochain Conseil suite à l'avis du comité technique. Au total, le nombre de postes est inchangé.
- 1 transformation de postes donnant lieu à une suppression dans le contexte de l'adaptation de la nature des postes aux besoins du service. Le poste correspondant au poste supprimé a été créé lors d'un précédent Conseil suite à l'avis du comité technique. Au total le nombre de postes est inchangé.

1.5 - Budget annexe transport

- 1 transformation de poste donnant lieu à une création visant à adapter la nature du poste au grade de l'agent. Le poste correspondant au nouveau poste créé sera supprimé lors d'un prochain Conseil suite à l'avis du comité technique. Au total, le nombre de postes est inchangé.

II – RATIOS

Conformément à la délibération du 22 juin 2018 fixant les modalités d'avancement de grades pour les catégories A , les ratios promus/promouvables au titre de l'année 2019 sont ainsi adoptés :

Filière administrative	
Attaché principal	85 %
Attaché hors classe	quota 10 % du cadre d'emplois
Échelon spécial attaché hors classe	30%
Administrateur hors classe	70%
Administrateur général	quota 20 % du cadre d'emplois
Accès échelon spécial administrateur général	30%
Filière technique	
Ingénieur principal	65%
Ingénieur hors classe	quota 10 % du cadre d'emplois
Échelon spécial ingénieur hors classe	30%
Ingénieur en chef hors classe	30%
Ingénieur général	quota 20 % du cadre d'emplois
Accès à la classe exceptionnelle d'ingénieur général	30%
Filière culturelle	
Attaché de conservation principal	80%
Conservateur du patrimoine en chef	20%

Filière médico-sociale	
Psychologue hors classe	20%
Assistant socio-éducatif de première classe	20%
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	20%

III-INDEMNISATION DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DANS LE CADRE DES MISSIONS ET ACTIONS FORMATION

En application du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, la collectivité peut prendre en charge les frais générés par les déplacements des agents dont les barèmes sont fixés par arrêté ministériel.

Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifie le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Par ailleurs, trois arrêtés parus le même jour prévoient la revalorisation des taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement pour les agents en mission ou formation. Le taux de remboursement des frais d'hébergement passe ainsi de 60€ à 70€ la nuitée, et un taux majoré est octroyé pour les villes de plus de 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris à 90€. Enfin, Paris bénéficie d'un taux de 110€.

Or, Nantes Métropole a adopté, par délibérations des 14 décembre 2012 et 16 décembre 2016 et conformément au décret 2006-781 du 3 juillet 2006, des règles de remboursement dérogatoires afin de tenir compte de l'augmentation des coûts d'hébergement. Il avait en particulier retenu un plafond de remboursement plafonné à 90€ par nuitée (petit déjeuner inclus) pour les agents, sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés, pour Paris et les agglomérations de plus de 200 000 habitants.

Du fait de la parution du nouveau décret, cette dérogation n'a en partie plus lieu d'être et les nouveaux taux de remboursement prévus par les arrêtés du 26 février 2019 s'appliquent de fait à compter du 1er mars 2019. Néanmoins, si la nouvelle réglementation résout la plupart des problématiques de tarif de nuitée, en limitant la prise en charge de 90€ aux communes de plus de 200 000 habitants, celle-ci méconnaît les difficultés rencontrées par les agents en mission ou en déplacement dans les villes de population inférieure à 200 000 habitants mais appartenant à des agglomérations de plus de 200 000 habitants (Brest, Aix-en-Provence, Metz, Grenoble...).

Aussi, il est proposé par la présente délibération de maintenir la dérogation sur la base de l'article 7-1 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié concernant les agglomérations de plus de 200 000 habitants : au sein de celles-ci, les taux de remboursement des frais d'hébergement sont plafonnés à 90€ par nuitée, petit-déjeuner inclus, dans la limite des frais réellement engagés et sur présentation de justificatifs, en l'attente d'une prise en compte de ces situations par la réglementation nationale.

Par ailleurs, la délibération du 16 décembre 2016 prévoyant le remboursement au réel des frais engagés par les agents accompagnant les élus est maintenue inchangée, de même que la délibération 15 décembre 2014 prévoyant les dispositifs de prise en charge au réel des frais engagés par les agents en congé de formation personnelle.

Les nouveaux plafonds de remboursement des frais d'hébergement proposés sont donc les suivants :

Situation	Accompagnement élu et congé formation personnel	PMR	Ville > 200 000 habitants	Ville < 200 000 habitants dans agglo > 200 000	Autre cas
Remboursement	frais réels *	forfait 120 €	forfait 90 €	Frais réels plafonnés à 90 €	forfait 70 €

* selon conditions délibérations antérieures

**Le Conseil délibère et,
par 62 voix pour et 28 abstentions**

1. approuve l'adaptation du tableau des emplois permanents (annexe 1),
2. approuve les ratios promus/promouvables au titre de l'année 2019,
3. approuve, la prise en charge au réel, dans la limite maximum de 90€ par nuitée, des frais d'hébergement des agents dans les communes de moins de 200 000 habitants mais appartenant à une agglomération de plus de 200 000 habitants,
4. précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
5. autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS au 8 février 2019	DÉLIBÉRÉ DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 5 AVRIL 2019				EMPLOIS au 5 avril 2019	PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSIONS APRES AVIS DU CT	CREATIONS	CREATIONS SUITE A SERVICES COMMUNS NM et les communes	CREATIONS SUITE A SERVICES COMMUNS NM et Ville de Nantes			
EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION								
Directeur général des Services	1					1		1
Directeur général adjoint des services	10					10		10
Directeur général des Services Techniques	1					1		1
Sous total (1)	12	0	0	0	0	12	0	12
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Administrateur	30					30		30
Attaché	395	-2	9			402	-1	401
Rédacteur	305		3			308	-1	307
Adjoint administratif	589		3			592	-1	591
Sous total (2)	1319	-2	15	0	0	1332	-3	1329
FILIERE TECHNIQUE								
Ingénieur en chef	38	-1				37	-1	36
Ingénieur	360	-2	5			363	-2	361
Technicien	543	-2	1			542	-5	537
Agent de maîtrise	249	-3	3			249		249
Adjoint technique	1420	-4	7			1423	-1	1422
Sous total (3)	2610	-12	16	0	0	2614	-9	2605
FILIERE MEDICO - SOCIALE								
SECTEUR MEDICO - SOCIAL								
Médecin	5					5		5
Infirmier	1					1		1
Psychologue	3					3		3
Sous total (4)	9	0	0	0	0	9	0	9
SECTEUR MEDICO TECHNIQUE								
Technicien paramédical	1					1		1
Sous total (5)	1	0	0	0	0	1	0	1
SECTEUR SOCIAL								
Assistant socio-éducatif	5					5		5
Sous total (6)	5	0	0	0	0	5	0	5
FILIERE CULTURELLE								
Conservateur du patrimoine	10					10		10
Attaché de conservation du patrimoine	21		1			22		22
Bibliothécaire	0					0		0
Assistant de conservation du patrimoine	40					40	-1	39
Adjoint territorial du patrimoine	47					47		47
Sous total (7)	118	0	1	0	0	119	-1	118
FILIERE ANIMATION								
Animateur territorial	1		1			2		2
Adjoint territorial d'animation	1		1			2	-1	1
Sous total (8)	2	0	2	0	0	4	-1	3
TOTAL GENERAL	4076	-14	34	0	0	4096	-14	4082

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

27 - Désignations diverses

Exposé

Le **syndicat mixte Réseau Loire Alerte** a pour objet de définir et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation et à la gestion d'un plan d'alerte et de prévention commun à l'ensemble des captages d'eau sollicitant la Loire et ses alluvions dans les départements du Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique.

Les statuts de ce syndicat ont été modifiés par arrêté préfectoral du 11 février 2019. Les modifications statutaires portent notamment sur les établissements publics adhérents au syndicat (adhésion du Syndicat d'eau de l'Anjou) et sur la composition du comité syndical. Chaque collectivité est désormais représentée par un représentant titulaire et un représentant suppléant au lieu de deux actuellement.

Il convient donc que le Conseil métropolitain procède à une nouvelle désignation.

Par ailleurs, suite à la démission de M. Serge MOUNIER de son mandat d'administrateur de la **SPLA Loire Océan Métropole Aménagement**, il convient de pourvoir à son remplacement.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité

1 – désigne Mme Mireille PERNOT, représentant titulaire et M.Christian COUTURIER, représentant suppléant au comité syndical du Réseau Loire Alerte,

2 – désigne M. François VOUZELLAUD, en remplacement de M. Serge MOUNIER au conseil d'administration de la SPLA Loire Océan Métropole Aménagement,

3 – autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

28 – Délégations du conseil au bureau, à la Présidente et aux Vice-Présidents - Ajustements

Exposé

Le code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Même si la codification de l'ensemble des textes relatifs à la commande publique s'est faite à droit constant, il convient de prendre en compte ce nouveau cadre législatif et réglementaire dans la rédaction des délégations.

Tel est l'objet de cette délibération qui ne modifie pas le périmètre des délégations en matière de commande publique fixé par les délibérations du conseil métropolitain des 28 juin 2016, 22 juin 2018 et 8 février 2019.

Il est précisé que :

- les délégations sont accordées sous réserve de l'inscription des crédits au budget,
- lorsque les seuils visés dans la délégation correspondent aux seuils européens, pris en application des directives européennes ou fixés par avis ou décret, ils seront automatiquement actualisés à la date d'entrée en vigueur de leur modification sans nouvelle délibération du conseil métropolitain,
- le terme « stratégie d'achat » recouvre la détermination de l'allotissement, le choix du type de marché ou accord-cadre, la procédure ainsi que la forme de prix,
- le terme « actes modificatifs des obligations contractuelles » recouvre les avenants, les décisions de poursuivre ainsi que les marchés de prestations identiques,
- en cas de groupement de commandes, seule la part de Nantes Métropole en tant que pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice est prise en compte au regard des montants identifiés.

En outre, il est proposé de déléguer, par exception, à la Présidente la signature du prochain marché d'acquisition de châssis poids-lourds d'occasion équipés d'une benne à ordures.

En effet, en raison des délais de livraison des véhicules neufs, le recours à du matériel d'occasion permettra une acquisition plus rapide de nouveaux véhicules.

Le montant de ce marché est estimé à 950 000 € HT, une consultation a d'ores et déjà été lancée pour acquérir trois châssis poids lourds équipés et la signature de ce marché relève de la compétence du bureau . Toutefois, compte tenu des délais de la procédure de passation, du calendrier 2019 des séances du bureau métropolitain, il est proposé de déléguer à la Présidente la signature de ce marché, par dérogation à l'article 1.21,2 de la présente délibération.

Enfin, il sera rendu compte à l'occasion de chaque réunion du conseil métropolitain des délibérations du bureau et des décisions prises sur le fondement de ces délégations.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité

Décide que la présente délibération annule et remplace les dispositions 1.21 à 1.24 et 2.61 à 2.68-2 de la délibération n°2016-113 du 28 juin 2016.

I – DELEGATIONS DU CONSEIL AU BUREAU

- 1 Décide en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales de déléguer au Bureau les attributions suivantes, qu'elles soient exercées directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

OPERATIONS, MARCHES ET ACCORDS-CADRES

2. Fournitures et services :

- 1.21.1 Approuver pour toute procédure de consultation, déterminée conformément aux dispositions de l'article R2121-6 du code de la commande publique et relative à des fournitures et services récurrents, dont le montant total estimé est supérieur ou égal à 1 M€HT et inférieur à 2,5 M€ HT, sur toute la durée du (ou des) contrat(s), reconductions comprises :
 - le lancement de la consultation
 - la stratégie d'achat
 - les demandes de subvention (le cas échéant)
 - l'autorisation de signature des marchés ou accords-cadres

Les fournitures et services récurrents mettant en relation le titulaire du marché avec des usagers de manière physique ou par une facturation relèvent du paragraphe 1.21.2.

- 1.21.2 Approuver pour toute procédure de consultation, déterminée conformément aux dispositions de l'article R2121-6 du code de la commande publique et relative à des fournitures et services ponctuels ou des fournitures et services récurrents mettant en relation le titulaire avec les usagers soit de manière physique, soit par voie de facturation, dont le montant total estimé est supérieur ou égal à 221 000 € HT et inférieur à 2,5 M€ HT, sur toute la durée du (ou des) contrat(s), reconductions comprises :

- le lancement de la consultation
- la stratégie d'achat
- les demandes de subvention (le cas échéant)
- l'autorisation de signature des marchés ou accords-cadres correspondants

- i. Approuver, jusqu'à la signature des marchés de fournitures et services concernés, tout ajustement d'un besoin, de la stratégie d'achat ou d'une estimation de dépenses pour les procédures visées aux points 1.21.1 et 1.21.2, dès lors que les conséquences financières sont supérieures à 5 % au regard de l'estimation initiale.

Si cet ajustement entraîne, pour le montant total estimé de la procédure, le dépassement du seuil de 2,5 M€ HT, les décisions à prendre relèvent de la compétence du Conseil.

- ii. Les dispositions prévues aux points 1.21.1, 1.21.2 et 1.21.3 s'appliquent dans les mêmes termes à toute procédure de fournitures et services passée en application du titre II du livre V de la deuxième partie du code de la commande publique qui concerne des catégories de marchés publics non soumis à l'ensemble des règles du code précité.

3. Travaux :

- 1.22.1 Approuver, simultanément ou non, pour toute opération de travaux, traitée en maîtrise d'œuvre interne ou externe, dont l'enveloppe financière prévisionnelle est supérieure ou égale à 221 000 € HT et inférieure à 2,5 M€ HT :

- le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle
- les demandes de subvention (le cas échéant)
- le lancement, le cas échéant, de la consultation de maîtrise d'œuvre dont le montant estimé des honoraires est supérieur ou égal à 221 000 € HT
- les études de projet
- le lancement des consultations de travaux
- l'attribution, le cas échéant, des marchés ou accords-cadres correspondants
- l'autorisation de leur signature

- 1.22.2 Approuver, simultanément ou non, pour toute opération de travaux d'entretien, de maintenance ou de rénovation dont l'enveloppe financière prévisionnelle est supérieure ou égale à 221 000 € HT et inférieure à 2,5 M€ HT :

- la description du besoin et l'enveloppe affectée aux travaux
- les demandes de subvention (le cas échéant)
- le lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre dont le montant estimé des honoraires est supérieur ou égal à 221 000 € HT
- les études de projet
- le lancement des consultations de travaux
- l'attribution, le cas échéant, des marchés ou accords-cadres correspondants
- l'autorisation de leur signature

- 1.22.3 Approuver jusqu'à la signature des marchés de travaux concernés, tout ajustement d'un programme ou d'un besoin, de la stratégie d'achat ou d'une enveloppe financière prévisionnelle d'une opération de travaux dès lors que les conséquences financières sont supérieures à 5 % au regard de l'enveloppe initiale.

Si cet ajustement entraîne, pour le montant total estimé de la procédure, le dépassement du seuil de 2,5 M€ HT, les décisions à prendre relèvent de la compétence du Conseil.

- 1.22.4 Les dispositions prévues aux points 1.22.1, 1.22.2 et 1.22.3 s'appliquent dans les mêmes termes à toute procédure liée à une opération de travaux passée en application du titre II du livre V de la deuxième partie du code de la commande publique qui concerne des catégories de marchés publics non soumis à l'ensemble des règles du code précité.

4. Marchés subséquents à des accords-cadres :

- 1.23.1 Approuver, simultanément ou non, pour toute opération de travaux – hors travaux d'entretien, de maintenance, de rénovation - dont le montant total estimé est supérieur ou égal à 221 000 € HT et inférieur à 2,5 M€ HT relevant d'un accord-cadre de travaux :
 - le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle

- les demandes de subvention (le cas échéant)
 - les études de projet
 - le lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre dont le montant estimé des honoraires est supérieur ou égal à 221 000 € HT
 - le lancement des consultations du (ou des) marché(s) subséquent(s)
 - leur attribution, le cas échéant
 - l'autorisation de signature des marchés subséquents
- 1.23.2 Approuver pour toute procédure de consultation de fournitures et services dont le montant total estimé est supérieur ou égal à 1 M€ HT et inférieur à 2,5 M€ HT sur toute la durée du (ou des) marché(s) subséquent(s), reconductions comprises et relevant d'un accord-cadre de fournitures et services :
- le lancement de la consultation de marchés subséquents
 - la stratégie d'achat
 - les demandes de subvention (le cas échéant)
 - l'attribution des marchés subséquents (le cas échéant)
 - l'autorisation de leur signature
- 1.23.3 Approuver, jusqu'à la signature des marchés subséquents, tout ajustement d'un programme ou d'un besoin, de la stratégie d'achat ou de l'enveloppe financière prévisionnelle dès lors que les conséquences financières sont supérieures à 5 % au regard de l'estimation ou l'enveloppe initiale.
Si cet ajustement entraîne, pour le montant total estimé de la procédure, le dépassement du seuil de 2,5 M€ HT, les décisions à prendre relèvent de la compétence du Conseil.
- 1.23.4 Les dispositions prévues aux points 1.23.1, 1.23.2 et 1.23.3 s'appliquent dans les mêmes termes à toute procédure liée à une opération de travaux ou à des fournitures et services passée en application du titre II du livre V de la deuxième partie du code de la commande publique qui concerne des catégories de marchés publics non soumis à l'ensemble des règles du code précité.

5. Protocole transactionnel :

Approuver et autoriser la signature de tout protocole transactionnel dont les engagements financiers à la charge de Nantes Métropole sont compris entre 221 000 € HT et 2,5 M€ HT.

II – DELEGATIONS DU CONSEIL A LA PRESIDENTE ET AUX VICE PRESIDENTS

- 2 Délégué à Mme la Présidente les attributions suivantes, qu'elles soient exercées directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

OPERATIONS, MARCHES ET ACCORDS-CADRES

2.61 Fournitures et services :

- 2.61.1 Approuver pour toute procédure de consultation, déterminée conformément aux dispositions de l'article R2121-6 du code de la commande publique et relative à des fournitures et services récurrents, dont le montant total estimé est inférieur à 1 M€ HT, sur toute la durée du (ou des) contrat(s), reconductions comprises :
- le lancement de la consultation
 - la stratégie d'achat
 - les demandes de subvention (le cas échéant)
 - l'attribution et l'autorisation de signature des marchés ou accords-cadres
 - toute autre décision se rapportant à ces procédures
- Les fournitures et services récurrents mettant en relation le titulaire du marché avec des usagers de manière physique ou par une facturation relèvent du paragraphe 2.61.2.
- 2.61.2 Approuver pour toute procédure de consultation, déterminée conformément aux dispositions de l'article R2121-6 du code de la commande publique et relative à des fournitures et services ponctuels ou des fournitures et services récurrents mettant en relation le titulaire avec les

usagers soit de manière physique, soit par voie de facturation, dont le montant total estimé est inférieur à 221 000 € HT, sur toute la durée du (ou des) contrat(s), reconductions comprises :

- le lancement de la consultation
- la stratégie d'achat
- les demandes de subvention (le cas échéant)
- l'attribution et l'autorisation de signature des marchés ou accords-cadres correspondants
- toute autre décision se rapportant à ces procédures

2.61.3 Prendre toute décision, jusqu'à la signature des marchés concernés, relative à l'ajustement d'un besoin, de la stratégie d'achat ou d'une estimation de dépenses :

- Pour les procédures relevant des paragraphes 2.61.1 et 2.61.2 ci-dessus dès lors que les conséquences financières n'entraînent pas pour la procédure le franchissement des seuils mentionnés respectivement aux points 2.61.1 et 2.61.2. Le dépassement de ces seuils implique que les décisions relèvent de la compétence du Bureau.
- Pour les procédures relevant de la compétence du Bureau, dès lors que les conséquences financières sont inférieures à 5 % au regard de l'estimation initiale et n'entraînent pas pour la procédure le franchissement du seuil de 2,5 M€ HT.
- Pour les procédures relevant de la compétence du Conseil, dès lors que les conséquences financières sont inférieures à 5 % au regard de l'estimation initiale et dans la limite de 221 000 € HT.

2.61.4 Les dispositions prévues aux points 2.61.1, 2.61.2 et 2.61.3 s'appliquent dans les mêmes termes à toute procédure de fournitures et services passée en application du titre II du livre V de la deuxième partie du code de la commande publique qui concerne des catégories de marchés publics non soumis à l'ensemble des règles du code précité.

2.62 Travaux :

2.62.1 Approuver simultanément ou non pour toute opération de travaux traitée en maîtrise d'œuvre interne ou externe dont l'enveloppe financière prévisionnelle est inférieure à 221 000 € HT :

- le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle (le cas échéant)
- les demandes de subvention (le cas échéant)
- le lancement, le cas échéant, de la consultation de maîtrise d'œuvre
- Les études de projet
- le lancement des consultations de travaux
- l'attribution et l'autorisation de signature des marchés ou accords-cadres correspondants
- toute autre décision se rapportant à ces procédures

2.62.2 Prendre toute décision, jusqu'à la signature des marchés de travaux concernés, relative à l'ajustement du programme, de la stratégie d'achat ou d'une enveloppe financière :

- Pour les opérations relevant du paragraphe 2.62.1 ci-dessus dès lors que les conséquences financières n'entraînent pas pour l'opération le franchissement du seuil de 221 000 € HT. Le dépassement de ce seuil implique que les décisions relèvent de la compétence du Bureau.
- Pour les opérations relevant de la compétence du Bureau, dès lors que les conséquences financières sont inférieures à 5 % au regard de l'estimation initiale et n'entraînent pas pour l'opération le franchissement du seuil de 2,5 M€ HT.
- Pour les opérations relevant de la compétence du Conseil, dès lors que les conséquences financières sont inférieures à 5 % au regard de l'estimation initiale et dans la limite de 1 M€ HT.

2.62.3 Les dispositions prévues aux points 2.62.1 et 2.62.2 s'appliquent dans les mêmes termes à toute procédure liée à une opération de travaux passée en application du titre II du livre V de la deuxième partie du code de la commande publique qui concerne des catégories de marchés publics non soumis à l'ensemble des règles du code précité.

2.63 Marchés subséquents à un accord-cadre :

2.63.1 Prendre toute décision relative aux marchés subséquents

- a) de travaux, hors travaux d'entretien, de maintenance et de rénovation, dont le montant est inférieur à 221 000 € HT
- b) relatifs aux travaux d'entretien, de maintenance ou de rénovation quel que soit leur montant

c) de fournitures et services dont le montant total estimé du (des) marché(s) est inférieur à 1 M€ HT sur toute sa durée, reconductions comprises

et notamment :

- l'approbation du programme et de l'enveloppe financière (le cas échéant)
- le lancement de la consultation
- la stratégie d'achat
- les demandes de subvention (le cas échéant)
- l'attribution des marchés subséquents (le cas échéant)
- l'autorisation de leur signature

2.63.2 Prendre toute décision, jusqu'à la signature des marchés concernés, relative à l'ajustement du programme, de la stratégie d'achat ou d'une enveloppe financière :

- Pour les travaux relevant du paragraphe 2.63.1 - a) ci-dessus : dès lors que les conséquences financières n'entraînent pas pour ces travaux le franchissement du seuil de 221 000 €HT. Le dépassement de ce seuil implique que les décisions relèvent de la compétence du Bureau.
- Pour les travaux relevant du paragraphe 2.63.1 - b) : sans limitation hormis celle des crédits budgétaires inscrits au budget.
- Pour les fournitures et services relevant du paragraphe 2.63.1 - c) ci-dessus : dès lors que les conséquences financières n'entraînent pas pour ces marchés le franchissement du seuil de 1 M€ HT. Le dépassement de ce seuil implique que les décisions relèvent de la compétence du Bureau.
- Pour les marchés subséquents relevant de la compétence du Bureau : dès lors que les conséquences financières sont inférieures à 5 % au regard de l'estimation initiale et n'entraînent pas pour l'opération de travaux ou la procédure de fournitures et services le franchissement du seuil de 2,5 M€ HT.
- Pour les opérations de travaux relevant de la compétence du Conseil : dès lors que les conséquences financières sont inférieures à 5 % au regard de l'estimation initiale et dans la limite de 1 M€ HT.
- Pour les procédures de fournitures et services de la compétence du Conseil : dès lors que les conséquences financières sont inférieures à 5 % au regard de l'estimation initiale et dans la limite de 221 000 € HT.

2.63.3 Les dispositions prévues aux points 2.63.1 et 2.63.2 s'appliquent dans les mêmes termes à toute procédure liée à une opération de travaux ou à des fournitures et services passée en application du titre II du livre V de la deuxième partie du code de la commande publique qui concerne des catégories de marchés publics non soumis à l'ensemble des règles du code précité.

2.64 Actes modificatifs des obligations contractuelles :

2.64.1 Prendre toute décision relative aux modifications contractuelles définies par les articles L 2194-1 et 2 et R 2194-1 à R 2194-9 du code de la commande publique quel que soit leur montant, le cas échéant après avis de la commission d'appel d'offres.

2.64.2 Prendre toute décision de poursuivre, dans la limite de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée, ou d'arrêter un marché dans le cadre de l'article 15 CCAG Travaux, lorsque son montant initial est atteint.

2.64.3 Prendre toute décision relative aux modifications de programme et d'enveloppe financière en cours d'exécution de marché de travaux lorsque ces modifications interviennent dans le cadre des décisions prévues aux points 2.64.1, 2.64.2. Ces décisions de modification de l'enveloppe financière ne peuvent être prises qu'après le vote des crédits budgétaires adéquats.

2.64.4 Prendre toute décision relative aux modifications de besoin et d'enveloppe financière en cours d'exécution de marché de fournitures et services lorsque ces modifications interviennent dans le cadre des décisions prévues aux points 2.64.1, 2.64.2. Ces décisions de modification de l'enveloppe financière ne peuvent être prises qu'après le vote des crédits budgétaires adéquats.

2.65 Groupement de commandes :

Prendre toute décision relative à la conclusion, signature, exécution et le cas échéant la résiliation de toute convention de groupement de commandes et ses avenants éventuels.

2.66 Protocole transactionnel :

Prendre toute décision relative à la passation, la signature et l'exécution de tout protocole transactionnel conclu sans effet financier pour Nantes Métropole ou ayant pour objet la perception d'une recette ou dont les engagements financiers pour Nantes Métropole sont inférieurs à 221 000 € HT.

2.67 Cas particuliers :

2.67.1 Prendre toute décision relative aux marchés et accords-cadres conclus pour faire face à une urgence impérieuse en application de l'article R 2122-1 du code de la commande publique (diverses situations d'urgence impérieuse) quel que soit leur montant.

2.67.2 Prendre toute décision relative aux marchés et accords-cadres ayant pour objet l'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur en cessation définitive d'activité, soit auprès des liquidateurs d'une faillite ou d'une procédure de même nature en application de l'article R 2122-5 du code de la commande publique quel que soit leur montant.

2.67.3 Prendre toute décision relative aux marchés et accords-cadres, quel que soit leur montant et leur procédure de passation, faisant suite à une résiliation ou une défaillance d'entreprise en raison notamment d'un redressement ou liquidation judiciaire.

2.67.4 Déclarer sans suite toute procédure de consultation.

2.67.5 Approuver et signer les marchés négociés sans mise en concurrence en raison des droits d'exclusivité applicables aux concessions conformément à l'article R 2122-3 du code de la commande publique.

2.67.6 signer le marché d'acquisition de châssis poids-lourds d'occasion équipés d'une benne à ordures ménagères et d'une grue, au titre de l'année 2019.

2.68 Autres actes :

2.68.1 Prendre tout acte en matière d'exécution des marchés publics et accords-cadres et notamment les bons de commande, la reconduction ou la non-reconduction, la résiliation, l'admission, l'ajournement, le rejet des prestations, la réfaction de prix, la mise en demeure ou l'application de pénalités.

2.68.2 Approuver les avant-projets en matière de travaux toutes opérations confondues.

3 décide que Mme. la Présidente de Nantes Métropole pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un ou plusieurs Vice-présidents et membres du Bureau, et le cas échéant à des agents, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération,

4 dit qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du Conseil, des décisions prises en application de la présente délibération,

5 autorise Mme la Présidente à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération

Conseil métropolitain du 5 avril 2019

28 – Délégations du conseil au bureau, à la Présidente et aux Vice-Présidents - Ajustements

Exposé

Le code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Même si la codification de l'ensemble des textes relatifs à la commande publique s'est faite à droit constant, il convient de prendre en compte ce nouveau cadre législatif et réglementaire dans la rédaction des délégations.

Tel est l'objet de cette délibération qui ne modifie pas le périmètre des délégations en matière de commande publique fixé par les délibérations du conseil métropolitain des 28 juin 2016, 22 juin 2018 et 8 février 2019.

Il est précisé que :

- les délégations sont accordées sous réserve de l'inscription des crédits au budget,
- lorsque les seuils visés dans la délégation correspondent aux seuils européens, pris en application des directives européennes ou fixés par avis ou décret, ils seront automatiquement actualisés à la date d'entrée en vigueur de leur modification sans nouvelle délibération du conseil métropolitain,
- le terme « stratégie d'achat » recouvre la détermination de l'allotissement, le choix du type de marché ou accord-cadre, la procédure ainsi que la forme de prix,
- le terme « actes modificatifs des obligations contractuelles » recouvre les avenants, les décisions de poursuivre ainsi que les marchés de prestations identiques,
- en cas de groupement de commandes, seule la part de Nantes Métropole en tant que pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice est prise en compte au regard des montants identifiés.

En outre, il est proposé de déléguer, par exception, à la Présidente la signature du prochain marché d'acquisition de châssis poids-lourds d'occasion équipés d'une benne à ordures.

En effet, en raison des délais de livraison des véhicules neufs, le recours à du matériel d'occasion permettra une acquisition plus rapide de nouveaux véhicules.

Le montant de ce marché est estimé à 950 000 € HT, une consultation a d'ores et déjà été lancée pour acquérir trois châssis poids lourds équipés et la signature de ce marché relève de la compétence du bureau. Toutefois, compte tenu des délais de la procédure de passation, du calendrier 2019 des séances du bureau métropolitain, il est proposé de déléguer à la Présidente la signature de ce marché, par dérogation à l'article 1.21,2 de la présente délibération.

Enfin, il sera rendu compte à l'occasion de chaque réunion du conseil métropolitain des délibérations du bureau et des décisions prises sur le fondement de ces délégations.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité

Décide que la présente délibération annule et remplace les dispositions 1.21 à 1.24 et 2.61 à 2.68-2 de la délibération n°2016-113 du 28 juin 2016.

I – DELEGATIONS DU CONSEIL AU BUREAU

- 1 Décide en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales de déléguer au Bureau les attributions suivantes, qu'elles soient exercées directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

OPERATIONS, MARCHES ET ACCORDS-CADRES

6. Fournitures et services :

- 1.21.1 Approuver pour toute procédure de consultation, déterminée conformément aux dispositions de l'article R2121-6 du code de la commande publique et relative à des fournitures et services récurrents, dont le montant total estimé est supérieur ou égal à 1 M€HT et inférieur à 2,5 M€ HT, sur toute la durée du (ou des) contrat(s), reconductions comprises :

- le lancement de la consultation
- la stratégie d'achat
- les demandes de subvention (le cas échéant)
- l'autorisation de signature des marchés ou accords-cadres

Les fournitures et services récurrents mettant en relation le titulaire du marché avec des usagers de manière physique ou par une facturation relèvent du paragraphe 1.21.2.

- 1.21.2 Approuver pour toute procédure de consultation, déterminée conformément aux dispositions de l'article R2121-6 du code de la commande publique et relative à des fournitures et services ponctuels ou des fournitures et services récurrents mettant en relation le titulaire avec les usagers soit de manière physique, soit par voie de facturation, dont le montant total estimé est supérieur ou égal à 221 000 € HT et inférieur à 2,5 M€ HT, sur toute la durée du (ou des) contrat(s), reconductions comprises :

- le lancement de la consultation
- la stratégie d'achat
- les demandes de subvention (le cas échéant)
- l'autorisation de signature des marchés ou accords-cadres correspondants

- iii. Approuver, jusqu'à la signature des marchés de fournitures et services concernés, tout ajustement d'un besoin, de la stratégie d'achat ou d'une estimation de dépenses pour les procédures visées aux points 1.21.1 et 1.21.2, dès lors que les conséquences financières sont supérieures à 5 % au regard de l'estimation initiale.

Si cet ajustement entraîne, pour le montant total estimé de la procédure, le dépassement du seuil de 2,5 M€ HT, les décisions à prendre relèvent de la compétence du Conseil.

- iv. Les dispositions prévues aux points 1.21.1, 1.21.2 et 1.21.3 s'appliquent dans les mêmes termes à toute procédure de fournitures et services passée en application du titre II du livre V de la deuxième partie du code de la commande publique qui concerne des catégories de marchés publics non soumis à l'ensemble des règles du code précité.

7. Travaux :

- 1.22.1 Approuver, simultanément ou non, pour toute opération de travaux, traitée en maîtrise d'œuvre interne ou externe, dont l'enveloppe financière prévisionnelle est supérieure ou égale à 221 000 €HT et inférieure à 2,5 M€ HT :

- le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle
- les demandes de subvention (le cas échéant)
- le lancement, le cas échéant, de la consultation de maîtrise d'œuvre dont le montant estimé des honoraires est supérieur ou égal à 221 000 € HT
- les études de projet
- le lancement des consultations de travaux
- l'attribution, le cas échéant, des marchés ou accords-cadres correspondants
- l'autorisation de leur signature

- 1.22.2 Approuver, simultanément ou non, pour toute opération de travaux d'entretien, de maintenance ou de rénovation dont l'enveloppe financière prévisionnelle est supérieure ou égale à 221 000 € HT et inférieure à 2,5 M€ HT :
- la description du besoin et l'enveloppe affectée aux travaux
 - les demandes de subvention (le cas échéant)
 - le lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre dont le montant estimé des honoraires est supérieur ou égal à 221 000 € HT
 - les études de projet
 - le lancement des consultations de travaux
 - l'attribution, le cas échéant, des marchés ou accords-cadres correspondants
 - l'autorisation de leur signature

- 1.22.3 Approuver jusqu'à la signature des marchés de travaux concernés, tout ajustement d'un programme ou d'un besoin, de la stratégie d'achat ou d'une enveloppe financière prévisionnelle d'une opération de travaux dès lors que les conséquences financières sont supérieures à 5 % au regard de l'enveloppe initiale.

Si cet ajustement entraîne, pour le montant total estimé de la procédure, le dépassement du seuil de 2,5 M€ HT, les décisions à prendre relèvent de la compétence du Conseil.

- 1.22.4 Les dispositions prévues aux points 1.22.1, 1.22.2 et 1.22.3 s'appliquent dans les mêmes termes à toute procédure liée à une opération de travaux passée en application du titre II du livre V de la deuxième partie du code de la commande publique qui concerne des catégories de marchés publics non soumis à l'ensemble des règles du code précité.

8. Marchés subséquents à des accords-cadres :

- 1.23.1 Approuver, simultanément ou non, pour toute opération de travaux – hors travaux d'entretien, de maintenance, de rénovation - dont le montant total estimé est supérieur ou égal à 221 000 € HT et inférieur à 2,5 M€ HT relevant d'un accord-cadre de travaux :

- le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle
- les demandes de subvention (le cas échéant)
- les études de projet
- le lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre dont le montant estimé des honoraires est supérieur ou égal à 221 000 € HT
- le lancement des consultations du (ou des) marché(s) subséquent(s)
- leur attribution, le cas échéant
- l'autorisation de signature des marchés subséquents

- 1.23.2 Approuver pour toute procédure de consultation de fournitures et services dont le montant total estimé est supérieur ou égal à 1 M€ HT et inférieur à 2,5 M€ HT sur toute la durée du (ou des) marché(s) subséquent(s), reconductions comprises et relevant d'un accord-cadre de fournitures et services :

- le lancement de la consultation de marchés subséquents
- la stratégie d'achat
- les demandes de subvention (le cas échéant)
- l'attribution des marchés subséquents (le cas échéant)
- l'autorisation de leur signature

- 1.23.3 Approuver, jusqu'à la signature des marchés subséquents, tout ajustement d'un programme ou d'un besoin, de la stratégie d'achat ou de l'enveloppe financière prévisionnelle dès lors que les conséquences financières sont supérieures à 5 % au regard de l'estimation ou l'enveloppe initiale.

Si cet ajustement entraîne, pour le montant total estimé de la procédure, le dépassement du seuil de 2,5 M€ HT, les décisions à prendre relèvent de la compétence du Conseil.

- 1.23.4 Les dispositions prévues aux points 1.23.1, 1.23.2 et 1.23.3 s'appliquent dans les mêmes termes à toute procédure liée à une opération de travaux ou à des fournitures et services passée en application du titre II du livre V de la deuxième partie du code de la commande publique qui concerne des catégories de marchés publics non soumis à l'ensemble des règles du code précité.

9. Protocole transactionnel :

Approuver et autoriser la signature de tout protocole transactionnel dont les engagements financiers à la charge de Nantes Métropole sont compris entre 221 000 € HT et 2,5 M€ HT.

II – DELEGATIONS DU CONSEIL A LA PRESIDENTE ET AUX VICE PRESIDENTS

- 2 Délègue à Mme la Présidente les attributions suivantes, qu'elles soient exercées directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

OPERATIONS, MARCHES ET ACCORDS-CADRES

2.61 Fournitures et services :

- 2.61.1 Approuver pour toute procédure de consultation, déterminée conformément aux dispositions de l'article R2121-6 du code de la commande publique et relative à des fournitures et services récurrents, dont le montant total estimé est inférieur à 1 M€ HT, sur toute la durée du (ou des) contrat(s), reconductions comprises :

- le lancement de la consultation
- la stratégie d'achat
- les demandes de subvention (le cas échéant)
- l'attribution et l'autorisation de signature des marchés ou accords-cadres
- toute autre décision se rapportant à ces procédures

Les fournitures et services récurrents mettant en relation le titulaire du marché avec des usagers de manière physique ou par une facturation relèvent du paragraphe 2.61.2.

- 2.61.2 Approuver pour toute procédure de consultation, déterminée conformément aux dispositions de l'article R2121-6 du code de la commande publique et relative à des fournitures et services ponctuels ou des fournitures et services récurrents mettant en relation le titulaire avec les usagers soit de manière physique, soit par voie de facturation, dont le montant total estimé est inférieur à 221 000 € HT, sur toute la durée du (ou des) contrat(s), reconductions comprises :

- le lancement de la consultation
- la stratégie d'achat
- les demandes de subvention (le cas échéant)
- l'attribution et l'autorisation de signature des marchés ou accords-cadres correspondants
- toute autre décision se rapportant à ces procédures

- 2.61.3 Prendre toute décision, jusqu'à la signature des marchés concernés, relative à l'ajustement d'un besoin, de la stratégie d'achat ou d'une estimation de dépenses :

- Pour les procédures relevant des paragraphes 2.61.1 et 2.61.2 ci-dessus dès lors que les conséquences financières n'entraînent pas pour la procédure le franchissement des seuils mentionnés respectivement aux points 2.61.1 et 2.61.2. Le dépassement de ces seuils implique que les décisions relèvent de la compétence du Bureau.
- Pour les procédures relevant de la compétence du Bureau, dès lors que les conséquences financières sont inférieures à 5 % au regard de l'estimation initiale et n'entraînent pas pour la procédure le franchissement du seuil de 2,5 M€ HT.
- Pour les procédures relevant de la compétence du Conseil, dès lors que les conséquences financières sont inférieures à 5 % au regard de l'estimation initiale et dans la limite de 221 000 € HT.

- 2.61.4 Les dispositions prévues aux points 2.61.1, 2.61.2 et 2.61.3 s'appliquent dans les mêmes termes à toute procédure de fournitures et services passée en application du titre II du livre V de la deuxième partie du code de la commande publique qui concerne des catégories de marchés publics non soumis à l'ensemble des règles du code précité.

2.62 Travaux :

- 2.62.1 Approuver simultanément ou non pour toute opération de travaux traitée en maîtrise d'œuvre interne ou externe dont l'enveloppe financière prévisionnelle est inférieure à 221 000 € HT :
- le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle (le cas échéant)
 - les demandes de subvention (le cas échéant)

- le lancement, le cas échéant, de la consultation de maîtrise d'œuvre
- Les études de projet
- le lancement des consultations de travaux
- l'attribution et l'autorisation de signature des marchés ou accords-cadres correspondants
- toute autre décision se rapportant à ces procédures

2.62.2 Prendre toute décision, jusqu'à la signature des marchés de travaux concernés, relative à l'ajustement du programme, de la stratégie d'achat ou d'une enveloppe financière :

- Pour les opérations relevant du paragraphe 2.62.1 ci-dessus dès lors que les conséquences financières n'entraînent pas pour l'opération le franchissement du seuil de 221 000 €HT. Le dépassement de ce seuil implique que les décisions relèvent de la compétence du Bureau.
- Pour les opérations relevant de la compétence du Bureau, dès lors que les conséquences financières sont inférieures à 5 % au regard de l'estimation initiale et n'entraînent pas pour l'opération le franchissement du seuil de 2,5 M€ HT.
- Pour les opérations relevant de la compétence du Conseil, dès lors que les conséquences financières sont inférieures à 5 % au regard de l'estimation initiale et dans la limite de 1 M€ HT.

2.62.3 Les dispositions prévues aux points 2.62.1 et 2.62.2 s'appliquent dans les mêmes termes à toute procédure liée à une opération de travaux passée en application du titre II du livre V de la deuxième partie du code de la commande publique qui concerne des catégories de marchés publics non soumis à l'ensemble des règles du code précité.

2.63 Marchés subséquents à un accord-cadre :

2.63.1 Prendre toute décision relative aux marchés subséquents

- a) de travaux, hors travaux d'entretien, de maintenance et de rénovation, dont le montant est inférieur à 221 000 € HT
- b) relatifs aux travaux d'entretien, de maintenance ou de rénovation quel que soit leur montant
- c) de fournitures et services dont le montant total estimé du (des) marché(s) est inférieur à 1 M€ HT sur toute sa durée, reconductions comprises

et notamment :

- l'approbation du programme et de l'enveloppe financière (le cas échéant)
- le lancement de la consultation
- la stratégie d'achat
- les demandes de subvention (le cas échéant)
- l'attribution des marchés subséquents (le cas échéant)
- l'autorisation de leur signature

2.63.2 Prendre toute décision, jusqu'à la signature des marchés concernés, relative à l'ajustement du programme, de la stratégie d'achat ou d'une enveloppe financière :

- Pour les travaux relevant du paragraphe 2.63.1 - a) ci-dessus : dès lors que les conséquences financières n'entraînent pas pour ces travaux le franchissement du seuil de 221 000 €HT. Le dépassement de ce seuil implique que les décisions relèvent de la compétence du Bureau.
- Pour les travaux relevant du paragraphe 2.63.1 - b) : sans limitation hormis celle des crédits budgétaires inscrits au budget.
- Pour les fournitures et services relevant du paragraphe 2.63.1 - c) ci-dessus : dès lors que les conséquences financières n'entraînent pas pour ces marchés le franchissement du seuil de 1 M€ HT. Le dépassement de ce seuil implique que les décisions relèvent de la compétence du Bureau.
- Pour les marchés subséquents relevant de la compétence du Bureau : dès lors que les conséquences financières sont inférieures à 5 % au regard de l'estimation initiale et n'entraînent pas pour l'opération de travaux ou la procédure de fournitures et services le franchissement du seuil de 2,5 M€ HT.
- Pour les opérations de travaux relevant de la compétence du Conseil : dès lors que les conséquences financières sont inférieures à 5 % au regard de l'estimation initiale et dans la limite de 1 M€ HT.
- Pour les procédures de fournitures et services de la compétence du Conseil : dès lors que les conséquences financières sont inférieures à 5 % au regard de l'estimation initiale et dans la limite de 221 000 € HT.

- 2.63.3 Les dispositions prévues aux points 2.63.1 et 2.63.2 s'appliquent dans les mêmes termes à toute procédure liée à une opération de travaux ou à des fournitures et services passée en application du titre II du livre V de la deuxième partie du code de la commande publique qui concerne des catégories de marchés publics non soumis à l'ensemble des règles du code précité.
- 2.64 Actes modificatifs des obligations contractuelles :
- 2.64.1 Prendre toute décision relative aux modifications contractuelles définies par les articles L 2194-1 et 2 et R 2194-1 à R 2194-9 du code de la commande publique quel que soit leur montant, le cas échéant après avis de la commission d'appel d'offres.
- 2.64.2 Prendre toute décision de poursuivre, dans la limite de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée, ou d'arrêter un marché dans le cadre de l'article 15 CCAG Travaux, lorsque son montant initial est atteint.
- 2.64.3 Prendre toute décision relative aux modifications de programme et d'enveloppe financière en cours d'exécution de marché de travaux lorsque ces modifications interviennent dans le cadre des décisions prévues aux points 2.64.1, 2.64.2. Ces décisions de modification de l'enveloppe financière ne peuvent être prises qu'après le vote des crédits budgétaires adéquats.
- 2.64.4 Prendre toute décision relative aux modifications de besoin et d'enveloppe financière en cours d'exécution de marché de fournitures et services lorsque ces modifications interviennent dans le cadre des décisions prévues aux points 2.64.1, 2.64.2. Ces décisions de modification de l'enveloppe financière ne peuvent être prises qu'après le vote des crédits budgétaires adéquats.
- 2.65 Groupement de commandes :
- Prendre toute décision relative à la conclusion, signature, exécution et le cas échéant la résiliation de toute convention de groupement de commandes et ses avenants éventuels.
- 2.66 Protocole transactionnel :
- Prendre toute décision relative à la passation, la signature et l'exécution de tout protocole transactionnel conclu sans effet financier pour Nantes Métropole ou ayant pour objet la perception d'une recette ou dont les engagements financiers pour Nantes Métropole sont inférieurs à 221 000 € HT.
- 2.67 Cas particuliers :
- 2.67.1 Prendre toute décision relative aux marchés et accords-cadres conclus pour faire face à une urgence impérieuse en application de l'article R 2122-1 du code de la commande publique (diverses situations d'urgence impérieuse) quel que soit leur montant.
- 2.67.2 Prendre toute décision relative aux marchés et accords-cadres ayant pour objet l'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur en cessation définitive d'activité, soit auprès des liquidateurs d'une faillite ou d'une procédure de même nature en application de l'article R 2122-5 du code de la commande publique quel que soit leur montant.
- 2.67.3 Prendre toute décision relative aux marchés et accords-cadres, quel que soit leur montant et leur procédure de passation, faisant suite à une résiliation ou une défaillance d'entreprise en raison notamment d'un redressement ou liquidation judiciaire.
- 2.67.4 Déclarer sans suite toute procédure de consultation.
- 2.67.5 Approuver et signer les marchés négociés sans mise en concurrence en raison des droits d'exclusivité applicables aux concessions conformément à l'article R 2122-3 du code de la commande publique.

- 2.67.6 signer le marché d'acquisition de châssis poids-lourds d'occasion équipés d'une benne à ordures ménagères et d'une grue, au titre de l'année 2019.
- 2.68 Autres actes :
- 2.68.1 Prendre tout acte en matière d'exécution des marchés publics et accords-cadres et notamment les bons de commande, la reconduction ou la non-reconduction, la résiliation, l'admission, l'ajournement, le rejet des prestations, la réfaction de prix, la mise en demeure ou l'application de pénalités.
- 2.68.2 Approuver les avant-projets en matière de travaux toutes opérations confondues.
- 3 décide que Mme. la Présidente de Nantes Métropole pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un ou plusieurs Vice-présidents et membres du Bureau, et le cas échéant à des agents, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération,
- 4 dit qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du Conseil, des décisions prises en application de la présente délibération,
- 5 autorise Mme la Présidente à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affichée le 9 avril 2019

Le Vice-Président,

Fabrice ROUSSEL

Les délibérations, annexes et dossiers s'y rapportant sont consultables dans les Services de Nantes Métropole (02.40.99.48.48)

Nantes le : 12 avril 2019

Affiché le : 12 avril 2019